
SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e SÉANCE

Séance du vendredi 10 janvier 1992

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. **Procès-verbal** (p. 75).
2. **Administration territoriale de la République.** - Suite de la discussion d'un projet de loi d'orientation en deuxième lecture (p. 75).

M. le président.

Article 57 (p. 75)

Amendements n°s 226 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, 172 à 174 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis, 255 du Gouvernement et 250 de M. Roger Quilliot. - MM. Robert Vizet, Paul Girod, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales ; René Régnauld, Paul Graziani, rapporteur de la commission des lois. - Rejet de l'amendement n° 226 ; adoption des amendements n°s 172 à 174, les amendements n°s 255 et 250 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 57 bis A (p. 79)

Amendements n°s 175 et 176 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - MM. Paul Girod, rapporteur pour avis ; le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article 57 bis (p. 79)

Amendement n° 177 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - MM. Paul Girod, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 58 (p. 79)

Amendement n° 178 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - MM. Paul Girod, rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 59 (p. 80)

Amendements n°s 179 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis, et 256 du Gouvernement. - MM. Paul Girod, rapporteur pour avis ; le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 179 supprimant l'article, l'amendement n° 256 devenant sans objet.

Article 59 bis (p. 80)

Amendement n° 180 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 59 ter A (p. 81)

Amendement n° 181 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 59 ter B (p. 81)

Amendement n° 182 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 59 ter (p. 81)

Amendement n° 183 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 59 quater (p. 81)

Amendement n° 184 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article additionnel après l'article 59 quater (p. 82)

Amendement n° 257 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Paul Girod, rapporteur pour avis. - Rejet.

Article 61 (p. 82)

Amendement n° 185 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - MM. Paul Girod, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 61 bis (p. 82)

Amendement n° 186 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - MM. Paul Girod, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Reprise de l'amendement n° 186 rectifié par la commission des lois. - MM. le rapporteur, René Régnauld. - Rejet.

Rejet de l'article.

Article 62 (p. 83)

Amendement n° 187 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 63 (p. 83)

Amendements n°s 188 à 194 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - MM. Paul Girod, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption des sept amendements.

Amendement n° 260 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 63 bis A (p. 85)

Amendement n° 195 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - MM. Paul Girod, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 63 bis B (p. 86)

Amendement n° 196 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 63 bis C (p. 86)

Amendement n° 197 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - MM. Paul Girod, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le secrétaire d'Etat, René Régnauld, Emmanuel Hamel. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 63 ter (p. 88)

Amendement n° 198 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - MM. Paul Girod, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean Faure, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 63 quater. - Adoption (p. 88)

Article 63 quinquies (p. 88)

Amendement n° 199 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - MM. Paul Girod, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 64 (p. 89)

Amendements nos 200 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis, et 227 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - MM. Paul Girod, rapporteur pour avis ; Robert Vizet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Irrecevabilité de l'amendement n° 227 ; adoption de l'amendement n° 200 supprimant l'article.

Article additionnel
après l'article 64 (p. 89)

Amendement n° 237 de M. Jacques Oudin. - MM. Paul Girod, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, René Régnauld. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 64 bis A. - Adoption (p. 90)

Article additionnel après l'article 64 bis A (p. 90)

Amendement n° 201 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 262 du Gouvernement. - MM. Paul Girod, rapporteur pour avis ; le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 64 bis (supprimé) (p. 91)

Amendements nos 202 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis, et 238 de M. Jacques Oudin. - MM. Paul Girod, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 238 ; adoption de l'amendement n° 202 rétablissant l'article.

Articles additionnels après l'article 64 bis (p. 91)

Amendement n° 240 de M. Roger Quilliot. - MM. René Régnauld, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 230 de M. Jean Faure, rapporteur pour avis. - MM. Jean Faure, rapporteur pour avis ; le rapporteur, Paul Girod, rapporteur pour avis ; le secrétaire d'Etat, René Régnauld. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 64 ter (p. 95)

Amendements nos 231 de M. Jean Faure, rapporteur pour avis, et 258 du Gouvernement. - MM. Jean Faure, rapporteur pour avis ; le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Paul Girod, rapporteur pour avis ; René Régnauld. - Retrait de l'amendement n° 231 ; rejet de l'amendement n° 258.

Amendement n° 232 de M. Jean Faure, rapporteur pour avis. - M. Jean Faure, rapporteur pour avis. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 64 quater (p. 96)

Amendement n° 233 de M. Jean Faure, rapporteur pour avis. - MM. Jean Faure, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Robert Vizet, René Régnauld. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 64 quinquies. - Adoption (p. 98)

Article 64 sexies (p. 98)

Amendements nos 234 de M. Jean Faure, rapporteur pour avis, 166 et 167 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Paul Girod, rapporteur pour avis. - La priorité de l'amendement n° 166 est ordonnée.

**PRÉSIDENT DE
M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER**

MM. Jean Faure, rapporteur pour avis ; Paul Girod, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Pierre Fourcade, René Régnauld. - Adoption, par scrutin public, de l'amendement n° 166, l'amendement n° 234 devenant sans objet.

MM. le président, Paul Girod, rapporteur pour avis ; le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'amendement n° 167.

Amendements nos 235 de M. Jean Faure, rapporteur pour avis, et 168 à 170 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - MM. Jean Faure, rapporteur pour avis ; Paul Girod, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 235 ; adoption des amendements nos 168 à 170.

M. René Régnauld.

Adoption de l'article modifié.

Articles 64 septies à 64 nonies. - Adoption (p. 106)

Article 64 decies (p. 106)

Amendement n° 203 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - MM. Paul Girod, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 106)**3. Communication du Gouvernement** (p. 106).**4. Administration territoriale de la République.** - Suite de la discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 106).

Article 16 (suite) (p. 106)

Article L. 125-2 du code des communes (p. 106)

Amendement n° 37 de la commission. - MM. Paul Graziani, rapporteur de la commission des lois ; Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 125-3 du code des communes.
Adoption (p. 107)Articles L. 125-4 à L. 125-6 du code des communes
(non modifiés) (p. 107)Article L. 125-7 du code des communes
(supprimé) (p. 107)Article L. 125-8 du code des communes
(supprimé) (p. 107)

Amendement n° 38 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article du code.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 16 *bis* (*supprimé*) (p. 107)

Amendement n° 39 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 17 (p. 108)

Amendement n° 40 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 18 *bis* (p. 108)

Amendement n° 41 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, René Régnauld. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 19 (p. 108)

Amendements n°s 42 et 43 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article 20 (p. 109)

Amendement n° 44 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 21 (p. 109)

Article L. 318-1 du code des communes (p. 110)

Amendement n° 45 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article du code.

Article L. 318-2 du code des communes (p. 110)

Amendement n° 46 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 318-3 du code des communes (p. 110)

Amendement n° 47 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article du code.

Adoption de l'article 21 modifié.

Article 23 (p. 110)

Amendement n° 48 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, René Régnauld. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 24 (p. 111)

Amendement n° 49 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 50 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 51 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 25 (p. 112)

Amendement n° 52 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 26 (p. 112)

Amendement n° 53 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 26 *bis* (p. 112)

Amendement n° 54 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, René Régnauld. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 26 *ter* (p. 114)

Amendement n° 55 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 26 *quater* (p. 114)

Amendement n° 56 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 26 *quinquies* (p. 114)

Amendements n°s 57 et 58 de la commission. - Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article 27 (p. 115)

Amendement n° 59 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 28 (p. 115)

Amendement n° 60 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 29 (p. 116)

Amendement n° 61 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 30 (p. 116)

Amendement n° 62 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, René Régnauld. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 30 *bis* (p. 117)

Amendement n° 63 de la commission et sous-amendement n° 242 rectifié de M. René Régnauld. - MM. le rapporteur, René Régnauld, le secrétaire d'Etat, Robert Vizet. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 31 *bis* (*supprimé*) (p. 118)

Amendement n° 64 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 32 *bis* (p. 119)

Amendement n° 65 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 32 *ter*. - Adoption (p. 119)

Article 33 (p. 119)

Amendements n°s 66 de la commission et 164 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis, repris par M. René Régnauld. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, René Régnauld. - Adoption de l'amendement n° 66 constituant l'article modifié, l'amendement n° 164 rectifié devenant sans objet.

Article 33 *bis* A (p. 120)

Amendement n° 67 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 33 bis (supprimé) (p. 120)

Amendement n° 68 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Articles 34 bis et 34 ter. - Adoption (p. 120)

Intitulé du chapitre V avant l'article 36 (p. 121)

Amendement n° 69 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé modifié.

Article 36 (p. 121)

Amendement n° 70 rectifié de la commission. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Intitulé du titre II bis avant l'article 36 bis (supprimé) (p. 122)

Amendement n° 71 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement rétablissant l'intitulé.

Division et article additionnels avant le chapitre I^{er} avant l'article 36 bis (p. 122)

Amendement n° 72 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé de la division additionnelle.

Amendement n° 73 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Intitulé du chapitre I^{er} avant l'article 36 bis (supprimé) (p. 123)

Amendement n° 74 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Robert Vizet. - Adoption de l'amendement rétablissant l'intitulé.

Article 36 bis (supprimé) (p. 125)

Amendement n° 75 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 36 ter (supprimé) (p. 125)

Amendement n° 76 de la commission. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 36 quater (supprimé) (p. 125)

Amendement n° 77 de la commission. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 36 quinquies (supprimé) (p. 125)

Amendement n° 78 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article additionnel après l'article 36 quinquies (p. 126)

Amendement n° 79 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 36 sexies (supprimé) (p. 126)

Amendement n° 80 de la commission. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 36 septies (supprimé) (p. 126)

Amendement n° 81 de la commission. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 36 octies (supprimé) (p. 126)

Amendement n° 82 de la commission. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 36 nonies (supprimé) (p. 126)

Amendement n° 83 de la commission. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

M. le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance (p. 127)

Intitulé du chapitre II avant l'article 36 decies (supprimé) (p. 127)

Amendement n° 84 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement rétablissant l'intitulé.

Article 36 decies (supprimé) (p. 127)

Amendement n° 85 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Larché, président de la commission des lois ; Robert Vizet. - Adoption de l'amendement n° 85 rectifié rétablissant l'article.

Article 36 undecies (supprimé) (p. 128)

Amendement n° 86 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 36 duodecies (supprimé) (p. 129)

Amendement n° 87 de la commission. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 36 terdecies (supprimé) (p. 129)

Amendements nos 88 de la commission et 236 de M. Jacques Oudin. - MM. le rapporteur, Philippe de Gaulle, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 236 ; adoption de l'amendement n° 88 rétablissant l'article.

Intitulé du chapitre I^{er} avant l'article 37 (p. 129)

Amendement n° 89 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'intitulé.

Article additionnel avant l'article 37 (p. 129)

Amendement n° 207 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 37 (p. 130)

Amendements identiques nos 90 de la commission et 208 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - MM. le rapporteur, Robert Vizet, le secrétaire d'Etat. - Adoption des amendements supprimant l'article.

Article 38 (p. 130)

Amendements identiques nos 91 de la commission et 209 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - Adoption des amendements supprimant l'article.

Article 39 (p. 130)

Amendements identiques nos 92 de la commission et 210 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - Adoption des amendements supprimant l'article.

Article 40 (p. 131)

Amendements identiques nos 93 de la commission et 211 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - Adoption des amendements supprimant l'article.

Article 41 (p. 131)

Amendements identiques nos 94 de la commission et 212 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - Adoption des amendements supprimant l'article.

Article 42 (p. 131)

Amendements identiques nos 95 de la commission et 213 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - Adoption des amendements supprimant l'article.

Article 43 (p. 131)

Amendements identiques nos 96 de la commission et 214 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - Adoption des amendements supprimant l'article.

Article 44 (p. 131)

Amendements identiques nos 97 de la commission et 215 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - Adoption des amendements supprimant l'article.

Article 45 (p. 131)

Amendements identiques nos 98 de la commission et 216 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - Adoption des amendements supprimant l'article.

Article 46 (p. 132)

Amendements identiques nos 99 de la commission et 217 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - Adoption des amendements supprimant l'article.

Article 46 bis (p. 132)

Amendement n° 165 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis, repris par la commission des lois. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

MM. le président de la commission des lois, le président, le secrétaire d'Etat.

Renvoi de la suite de la discussion.

5. Ordre du jour (p. 133).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENTICE DE
M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT,
vice-président**

La séance est ouverte à neuf heures cinquante.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?..

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

ADMINISTRATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE

Suite de la discussion d'un projet de loi d'orientation en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion en deuxième lecture du projet de loi d'orientation (n° 117, 1991-1992), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif à l'administration territoriale de la République. [Rapport n° 230 et avis nos 231 et 232 (1991-1992)].

Je rappelle que la discussion en priorité des chapitres VI et VII du titre III a été ordonnée. En conséquence, nous abordons la discussion de l'article 57.

CHAPITRE VI

Dispositions fiscales et financières

Article 57

M. le président. « Art. 57. - Dans la deuxième partie du livre premier du code général des impôts, il est inséré dans le chapitre premier du titre III une section XIII *quater* intitulée : « Impositions perçues au profit des communautés de villes » comportant les articles 1609 *nonies* C et 1609 *nonies* D ainsi rédigés :

« Art. 1609 *nonies* C. - I. - Les communautés de villes sont substituées aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle, à l'exception de l'article 1648 B. Elles perçoivent le produit de cette taxe.

« Il est créé une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges entre la communauté de villes et les communes membres, composée d'au moins un représentant du conseil municipal de chacune des communes concernées.

« La commission est présidée par l'un des représentants des conseils municipaux. Elle élit, parmi ses membres, le vice-président qui peut la convoquer et la présider si le président du conseil de communauté ou de district est absent ou empêché.

« La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de la création de la communauté de villes et lors de chaque transfert de charges ultérieures.

« Les charges transférées sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux, lors de l'exercice précédant le transfert de compétence, réduit le cas échéant des recettes de fonctionnement et des taxes afférentes à ces charges. Toutefois, pour les dépenses d'investissement, la valeur retenue est la moyenne des deux chiffres les plus élevés constatés pendant les quatre années précédant celle du transfert.

« L'évaluation du montant des charges nettes transférées est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue à l'article L. 168-1 du code des communes, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts.

« II. - 1° La première année d'application des dispositions du I ci-dessus, le taux de taxe professionnelle voté par le conseil de communauté ne peut excéder le taux moyen de la taxe professionnelle des communes membres constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes.

« Le taux moyen pondéré mentionné ci-dessus est majoré du taux de la taxe professionnelle perçue l'année précédente par la communauté urbaine ou le district qui se sont transformés en communauté de villes en application de l'article L. 168-7 du code des communes ou auxquels la communauté de villes a été substituée de plein droit en application de l'article L. 168-5 du même code.

« Le nouveau taux s'applique dans toutes les communes, dès la première année, lorsque le taux de taxe professionnelle de la commune la moins imposée était, l'année précédant la création de la communauté, égal ou supérieur à 90 p. 100 du taux de taxe professionnelle de la commune la plus imposée. Lorsque ce taux était supérieur à 80 p. 100 et inférieur à 90 p. 100, l'écart entre le taux applicable dans chaque commune membre et le taux communautaire est réduit de moitié la première année et supprimé la seconde. La réduction s'opère par tiers lorsque le taux était supérieur à 70 p. 100 et inférieur à 80 p. 100, par quart lorsqu'il était supérieur à 60 p. 100 et inférieur à 70 p. 100, par cinquième lorsqu'il était supérieur à 50 p. 100 et inférieur à 60 p. 100, par sixième lorsqu'il était supérieur à 40 p. 100 et inférieur à 50 p. 100, par septième lorsqu'il était supérieur à 30 p. 100 et inférieur à 40 p. 100, par huitième lorsqu'il était supérieur à 20 p. 100 et inférieur à 30 p. 100, par neuvième lorsqu'il était supérieur à 10 p. 100 et inférieur à 20 p. 100, par dixième lorsqu'il était inférieur à 10 p. 100.

« 2° Au titre des années suivant la première année d'application des dispositions du 1° ci-dessus, le taux de taxe professionnelle est fixé par le conseil de communauté dans les conditions prévues au II de l'article 1636 B *decies*.

« III. - 1° La communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation égale au produit de taxe professionnelle perçu par elle l'année précédant l'institution du taux de taxe professionnelle communautaire diminué du coût net des charges transférées calculé dans les conditions définies au I ci-dessus.

« Les reversements de taxe professionnelle prévus à l'alinéa précédent constituent une dépense obligatoire pour la communauté. Le conseil de communauté communique aux communes membres avant le 15 février le montant prévisionnel des sommes leur revenant au titre de ces reversements.

« Dans le cas où une diminution des bases imposables de taxe professionnelle réduit le produit disponible, les attributions de compensation sont réduites dans la même proportion.

« 2° Le conseil de communauté prélève sur le produit de la taxe professionnelle le montant nécessaire à la couverture des charges transférées dans les conditions prévues au I ci-dessus.

« Les charges correspondant aux compétences communautaires financées par la taxe professionnelle perçue par la communauté sont fixées lors de l'examen du budget annuel de celle-ci.

« Le conseil de communauté ne peut procéder à une réduction du taux d'imposition de la taxe professionnelle ou à une augmentation du prélèvement prévu ci-dessus ayant pour effet de réduire le produit disponible pour les attributions de compensation qu'après accord des conseils municipaux de toutes les communes concernées.

« 3° Le solde restant disponible sur le produit de la taxe professionnelle à la suite du versement des attributions de compensation et du prélèvement communautaire constitue une dotation de solidarité communautaire dont les critères de répartition entre les communes membres sont fixés librement par le conseil de communauté, statuant à la majorité des deux tiers.

« A défaut de réunion de la majorité requise dans les trois mois suivant la mise en application du présent article, la dotation de solidarité communautaire est répartie selon les règles suivantes :

« - 30 p. 100 selon le supplément de bases de taxe professionnelle constaté dans chaque commune ;

« - 30 p. 100 selon les bases de taxe professionnelle par habitant de chaque commune ;

« - 30 p. 100 selon la population communale totale ;

« - 10 p. 100 selon le nombre d'établissements soumis à la législation sur les installations classées implantées dans chaque commune.

« IV. - *Supprimé.*

« Art. 1609 nonies D. - Les communautés de villes peuvent, en outre, percevoir, à la place des communes membres, selon les compétences qui leur sont transférées :

« a) La taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur les terrains de camping ou la redevance pour enlèvement des ordures, déchets et résidus ;

« b) La taxe de balayage ;

« c) La taxe de séjour, lorsqu'elles répondent aux conditions fixées à l'article L. 233-45 du code des communes ; dans ce cas, les communautés de villes peuvent instituer la taxe par délibération du conseil de communauté statuant à la majorité des deux tiers ;

« d) La taxe sur la publicité mentionnée à l'article L. 233-15 du code des communes. »

Je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 226, présenté par Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Leyzour, Renar, Souffrin, Viron, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 172, déposé par M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, vise, après les mots : « section XIII *quater* intitulée : », à rédiger comme suit la fin du premier alinéa de l'article 57 : « Dispositions applicables à la taxe professionnelle perçue par les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre » comportant les articles 1609 nonies C et 1609 nonies D ainsi rédigés : »

Le troisième, n° 173, également présenté par M. Paul Girod au nom de la commission des finances, a pour objet de rédiger ainsi le texte proposé par l'article 57 pour l'article 1609 nonies C du code général des impôts :

« Art. 1609 nonies C. - Les communautés urbaines et les districts dotés d'une fiscalité propre ayant créé, créant ou gérant une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou de plusieurs communes membres peuvent être substitués, dans les conditions ci-après, aux communes membres pour la perception de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées dans la zone.

« La décision est prise par délibérations concordantes du conseil de communauté ou de district et de deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du groupement ou de la moitié des conseils municipaux des communes membres comptant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes membres de la communauté urbaine ou du district dont la population totale est supérieure au quart de la population concernée.

« La décision est rendue applicable par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes concernées appartiennent au même département ou, dans le cas contraire, par arrêtés conjoints des représentants de l'Etat dans les départements intéressés.

« 1° Le taux de taxe professionnelle voté par la communauté urbaine ou le district en application du présent article ne peut, la première année, excéder le taux moyen de taxe professionnelle constaté l'année précédant la décision mentionnée à l'alinéa précédent dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de taxe professionnelle de ces communes.

« Le cas échéant, le taux de la taxe professionnelle perçue par la communauté urbaine ou le district sur le territoire d'une ou plusieurs autres zones d'activités économiques en application du présent article est pris en compte pour le calcul du taux moyen pondéré mentionné ci-dessus.

« Le taux moyen pondéré mentionné ci-dessus est majoré du taux de la taxe professionnelle perçue l'année précédente par la communauté urbaine ou le district.

« Lorsque l'année précédant la décision mentionnée ci-dessus, le taux de taxe professionnelle de la commune la moins imposée était égal ou supérieur à 80 p. 100 du taux de taxe professionnelle de la commune la plus imposée, l'écart entre le taux applicable dans chaque commune membre et le taux applicable dans la zone d'activités économiques est réduit de moitié la première année et supprimé la seconde.

« Lorsque le taux de la commune la moins imposée est inférieur à 80 p. 100 du taux de la commune la plus imposée, l'écart entre le taux applicable dans chaque commune membre et le taux applicable dans la zone d'activités économiques est réduit d'un sixième chaque année et supprimé à compter de la sixième année.

« Toutefois, le conseil de communauté ou le conseil de district peut décider que l'écart entre le taux de chaque commune membre et le taux applicable dans la zone d'activités économiques sera réduit chaque année par septième, par huitième, par neuvième ou par dixième.

« Le taux de taxe professionnelle voté par la communauté urbaine ou le district s'applique dès la première année aux entreprises qui s'installent sur la zone d'activités économiques après intervention de la délibération mentionnée au premier alinéa du présent article.

« 2° Pour les années suivantes, ce taux est fixé dans les limites définies aux articles 1636 B *sexies* et 1636 B *septies*.

« Pour l'application de l'article 1636 B *sexies* :

« a) Le taux de la taxe d'habitation est égal au taux moyen de la taxe d'habitation des communes membres constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de taxe d'habitation dans ces communes ;

« b) Le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières est égal à la somme des taux moyens de taxe d'habitation et des taxes foncières des communes membres constatés l'année visée au c) ci-après, et pondérés par l'importance relative des bases de ces trois taxes la même année ;

« c) La variation des taux définis aux a) et b) est celle constatée l'année précédant celle au titre de laquelle la communauté urbaine ou le district vote le taux de taxe professionnelle applicable dans la zone d'activités économiques.

« 3° La communauté urbaine ou le district ne peut percevoir la taxe professionnelle mentionnée au 1° de l'article 1609 *bis* sur les redevables situés dans la zone d'activités économiques.

« Par ailleurs, et sous réserve d'exercer des compétences en matière d'urbanisme prévisionnel et d'action de développement économique, les syndicats de communes créant ou gérant une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou de plusieurs communes membres peuvent être substitués aux communes membres pour la perception de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées dans la zone, dans les conditions prévues au présent article. »

Le quatrième, n° 255, déposé par le Gouvernement, vise, dans le troisième alinéa du 1° du paragraphe II du texte proposé par l'article 57 pour l'article 1609 nonies C du code

général des impôts, à remplacer les mots : « l'année précédant la création de la communauté » par les mots : « l'année précédente ».

Le cinquième, n° 250, présenté par M. Quilliot et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à insérer *in fine* un nouvel alinéa au 1° du paragraphe II du texte proposé par l'article 57 pour l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, ainsi rédigé :

« Par dérogation aux alinéas précédents, les communes membres peuvent, d'un commun accord, décider, dans le cadre d'un pacte fiscal, d'harmoniser leurs taux de taxe professionnelle pour l'aligner sur le taux moyen des communes membres constaté l'année précédente. Cette harmonisation des taux est réalisée par réduction progressive des écarts par rapport au taux moyen sur une période de trois à sept ans ; les dispositions légales encadrant les possibilités d'évolution du taux communal de la taxe professionnelle ne sont pas applicables dans une telle hypothèse. »

Le sixième, n° 174, déposé par M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, a pour objet de rédiger ainsi le texte proposé par l'article 57 pour l'article 1609 *nonies* D du code général des impôts :

« Art. 1609 *nonies* D. - I. - Les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre peuvent être substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle, à l'exception de l'article 1648 B. Elles perçoivent, dans ce cas, le produit de cette taxe.

« La décision de substituer la communauté urbaine ou le district aux communes membres pour le vote et la perception de la taxe professionnelle est prise dans les conditions suivantes :

« Le conseil de communauté ou le conseil de district forme, à la demande de la majorité de ses membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges entre le groupement et les communes membres, composée d'au moins un représentant du conseil municipal de chacune des communes concernées.

« La commission est présidée de droit par le président du conseil de communauté ou de district. Elle élit, parmi ses membres, le vice-président qui peut la convoquer et la présider si le président du conseil de communauté ou de district est absent ou empêché.

« La commission peut recourir, en tant que de besoin, pour l'exercice de sa mission, aux services de l'Etat et des communes membres de la communauté. Elle rend ses conclusions avant le 30 novembre de l'année.

« Au vu du rapport présenté par la commission locale d'évaluation, le conseil de communauté ou le conseil de district délibère sur le montant de la taxe professionnelle prélevée par la communauté pour couvrir les charges nettes qui lui sont transférées sans que ce prélèvement puisse excéder 50 p. 100 du produit de taxe professionnelle perçu sur les entreprises situées sur le territoire de la communauté urbaine ou du district la première année d'application des présentes dispositions. Il détermine également le montant de l'attribution de compensation garantie à chaque commune, égale au produit de la taxe professionnelle perçu par elle l'année précédente, diminué des charges nettes transférées réparties entre les communes membres au prorata du montant de leur produit de taxe professionnelle.

« La délibération du conseil est notifiée aux maires de chacune des communes membres. Elle doit être approuvée par délibérations concordantes des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du groupement ou de la moitié des conseils municipaux des communes membres comptant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes de la communauté urbaine ou du district dont la population totale est supérieure au quart de la population concernée.

« La décision est rendue applicable par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes concernées appartiennent au même département ou, dans le cas contraire, par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements intéressés.

« II. - 1° La première année d'application des dispositions du I ci-dessus, le taux de taxe professionnelle voté par le conseil de communauté ou le conseil du district ne peut excéder le taux moyen de la taxe professionnelle des communes membres constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes.

« Le taux moyen pondéré mentionné ci-dessus est majoré du taux de la taxe professionnelle perçue l'année précédente par la communauté urbaine ou le district.

« Le taux de la taxe professionnelle perçue par la communauté urbaine ou le district sur le territoire d'une ou plusieurs zones d'activités économiques, en application de l'article 1609 *nonies* C, est pris en compte pour le calcul du taux moyen pondéré mentionné ci-dessus.

« Les écarts entre les taux de taxe professionnelle applicables dans chaque commune membre et le taux voté la première année par le conseil de communauté ou de district sont réduits dans les conditions prévues aux quatrième, cinquième et sixième alinéas du 1° de l'article 1609 *nonies* C.

« 2° Au titre des années suivant la première année d'application des dispositions du 1° ci-dessus, le taux de taxe professionnelle est fixé par les communautés urbaines ou les districts dans les conditions prévues au 2° de l'article 1609 *nonies* C.

« III. - 1° La communauté urbaine ou le district verse à chaque commune membre une attribution de compensation égale au produit de taxe professionnelle perçu par elle l'année précédant l'institution du taux de taxe professionnelle communautaire diminué du coût net des charges transférées calculé dans les conditions définies au paragraphe I ci-dessus.

« Les versements de taxe professionnelle prévus à l'alinéa précédent constituent une dépense obligatoire pour la communauté urbaine ou le district. Le conseil de communauté ou le district communique aux communes membres avant le 15 février le montant prévisionnel des sommes leur revenant au titre de ces versements.

« Dans le cas où une diminution des bases imposables de taxe professionnelle réduit le produit disponible, les attributions de compensation sont réduites dans la même proportion.

« 2° Le conseil de communauté ou de district prélève sur le produit de la taxe professionnelle le montant nécessaire à la couverture des charges transférées dans les conditions prévues au paragraphe I ci-dessus.

« Les charges correspondant aux compétences communautaires financées par la taxe professionnelle perçue par la communauté urbaine ou le district sont fixées lors de l'examen du budget annuel de celle-ci. Leur augmentation est limitée à la croissance moyenne des dépenses de fonctionnement des communes membres, calculée en comparant les deux derniers comptes administratifs connus des communes concernées, sauf si le conseil de communauté ou de district décide, à la majorité des deux tiers, de dépasser cette limite.

« Le conseil de communauté ou de district ne peut procéder à une réduction du taux d'imposition de la taxe professionnelle ou à une augmentation du prélèvement prévu ci-dessus ayant pour effet de réduire le produit disponible pour les attributions de compensation qu'après accord des conseils municipaux de toutes les communes concernées.

« 3° Le solde restant disponible sur le produit de la taxe professionnelle à la suite du versement des attributions de compensation et du prélèvement communautaire constitue une dotation de solidarité communautaire dont les critères de répartition entre les communes membres sont fixés librement par le conseil de communauté ou de district, statuant à la majorité des deux tiers.

« A défaut de réunion de la majorité requise dans les trois mois suivant la mise en application du présent article, la dotation de solidarité communautaire est répartie selon les règles suivantes :

« - 20 p. 100 selon le supplément de bases de taxe professionnelle constaté dans chaque commune ;

« - 10 p. 100 selon le nombre de logements locatifs aidés existant dans chaque commune la première année d'application des dispositions du présent article ;

« - 10 p. 100 selon le nombre de logements locatifs aidés livrés dans chaque commune à compter de la mise en œuvre des dispositions du présent article ;

« - 10 p. 100 selon le nombre d'élèves relevant de l'enseignement primaire et préélémentaire domiciliés dans chaque commune ;

« - 50 p. 100 selon la population communale totale.

« IV. - Les communautés urbaines ou les districts qui ont choisi d'opter pour le régime fiscal prévu au présent article ne peuvent percevoir les impôts mentionnés au 1° de l'article 1609 *bis* dans les conditions prévues à cet article. »

La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 226.

M. Robert Vizet. Notre amendement tend à supprimer l'article 57.

Nous nous sommes déjà expliqués longuement sur ce point lors de la première lecture. Nous avons alors dénoncé l'ensemble de ce chapitre, qui achève de mettre les communes sous tutelle et de les déposséder, en réalité, de l'essentiel de leurs prérogatives et de leurs moyens financiers au profit de structures supracommunales.

Ce faisant, il instaure des formes de coopération à fiscalité propre qui conduiraient inévitablement à accroître encore la pression fiscale sur les ménages, sans que cela réponde à leurs besoins essentiels. Ce dont ont besoin les collectivités territoriales, c'est de moyens financiers leur permettant d'assumer toutes leurs compétences et de satisfaire ainsi la demande sociale de leurs habitants.

Force est de constater que, depuis un certain temps, nous assistons à la mise en cause progressive d'engagements pris par le Gouvernement - je pense notamment à la compensation de la taxe professionnelle. En l'espèce, il s'agit non pas d'un transfert de charges mais d'une réduction des moyens financiers mis à la disposition des communes.

Ce qu'il faut, c'est que, le plus rapidement possible, soit organisé un vrai débat visant à mettre en œuvre une réforme réelle de la fiscalité locale qui donnera aux collectivités territoriales, à tous les échelons, les moyens de faire face à leurs compétences pour répondre aux besoins des populations.

M. le président. La parole est à M. Girod, rapporteur pour avis, pour défendre les amendements n°s 172 et 173.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Le Sénat, en première lecture, avait refusé la création des communautés de villes et des communautés de communes, préférant donner comme axe central au texte une évolution vers une certaine mutualisation des bases municipales de taxe professionnelle dans les districts et dans les communautés urbaines, dont les statuts sont actuellement bien connus et dont le nombre ne cesse de croître sur le territoire. On a d'ailleurs rappelé, hier, que de nombreux districts ont été créés au cours de l'année 1991.

Il fallait donc bien parler de coopération intercommunale, mais il n'était pas utile, pour autant, d'ajouter de nouvelles formules telles que la communauté de villes ou la communauté de communes.

Voilà pourquoi la commission des finances, en accord avec la commission des lois, a retenu cette option globale qui consiste à en revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture et, en l'espèce, par les amendements n°s 172 et 173, à rétablir, à l'article 57, le texte que nous avons adopté pour les articles 1609 *nonies* C et 1609 *nonies* D du code général des impôts.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 255.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. La parole est à M. Régnauld, pour présenter l'amendement n° 250.

M. René Régnauld. Nous portons un intérêt tout particulier aux possibilités d'harmonisation des taux de taxe professionnelle qu'offre l'article 57.

Le développement des zones urbaines, au cours des trente dernières années, a rendu de plus en plus nécessaire la coopération intercommunale et le nombre des outils juridiques permettant de répondre à ce besoin de coopération.

Nous avons vu de nombreuses formules apparaître, se développer. Entre le S.I.V.U., syndicat intercommunal à vocation unique, et la communauté urbaine existent aujourd'hui des formules telles que le Sivom, syndicat intercommunal à vocation multiple, le syndicat mixte, le district, qui, théoriquement, répondent ou tentent de répondre aux besoins locaux, tout en étant manifestement porteurs, aujourd'hui encore, de certaines insuffisances.

Alors que la coopération intercommunale est de plus en plus indispensable dans le domaine économique, en particulier pour créer les structures d'accueil nécessaires aux entreprises, en l'état actuel des textes, aucune formule ne permettrait d'égaliser les taux de taxe professionnelle communaux, en dehors de la loi du 10 janvier 1980, qui, en son article 11, a autorisé les communes membres d'un groupement à « péréquer » entre elles les produits de leur taxe professionnelle communale, notamment dans le cas d'une zone intercommunale d'activités économiques.

Mais un tel dispositif, sans effet pour les entreprises elles-mêmes, ne répond que très imparfaitement aux souhaits de nombreux élus de voir égaliser les chances d'installation d'entreprises dans leur commune et de parfaire la notion d'intercommunalité dans le domaine de la taxe professionnelle, et ce, en quelque sorte, en « dépolluant » l'atmosphère lorsque l'on assiste à ces courses aux localisations.

Ce projet de loi permet cette égalisation en instaurant un taux unique de taxe professionnelle dans les communautés de villes - voire dans les communautés de communes, dans le cadre de zones - par le biais d'un dispositif automatique et obligatoire de réduction progressive des écarts de taux existant entre les taux de taxe professionnelle des communes membres et le taux moyen pondéré de la communauté de villes. C'est une avancée importante que nous soutenons avec vigueur.

Cependant, alors que le projet prévoit un délai de dix ans pour atteindre l'harmonisation complète, nous souhaitons que, dans la mesure où un pacte fiscal est établi entre toutes les communes membres de la structure de coopération, ce délai puisse être raccourci.

Cet amendement vise donc à permettre d'aller un peu plus vite lorsqu'il y a unanimité sur cet objectif.

M. le président. La parole est à M. Girod, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 174.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Cet amendement s'inscrit dans la même démarche que les amendements n°s 172 et 173 ; il vise à rétablir le texte adopté en première lecture par le Sénat pour l'article 1609 *nonies* D.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les six amendements ?

M. Paul Graziani, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 226 puisqu'elle est favorable aux propositions de la commission des finances.

Elle est favorable à l'amendement n° 172, qui est la conséquence de la suppression des comités de ville, et à l'amendement n° 173, qui tend à rétablir le texte du Sénat.

Elle est défavorable à l'amendement n° 255, qui s'inscrit dans la logique des communautés de villes, et à l'amendement n° 250.

Enfin, elle accepte l'amendement n° 174, qui vise à rétablir le texte du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 226, 172, 173, 250 et 174 ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable aux amendements n°s 226, 172, 173 et 174.

Sur l'amendement n° 250, il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 226, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 172, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

M. René Régnauld. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste également.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 173, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

M. René Régnault. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste également.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 255 et 250 n'ont plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 174, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

M. René Régnault. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste également.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 57, modifié.

M. René Régnault. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste également.
(*L'article 57 est adopté.*)

Article 57 bis A

M. le président. « Art. 57 bis A. - Après le paragraphe I bis de l'article 1648 A du code général des impôts, il est inséré un paragraphe I ter ainsi rédigé :

« I ter. - Lorsque, dans un groupement de communes ayant opté pour le régime fiscal prévu au II de l'article 1609 quinquies C, les bases d'imposition d'un établissement implanté dans la zone d'activités économiques, rapportées au nombre d'habitants de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, excèdent deux fois la moyenne nationale des bases communales de taxe professionnelle par habitant, il est perçu directement un prélèvement de taxe professionnelle du groupement au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle.

« Ce prélèvement est égal au montant des bases excédentaires de l'établissement pondérées par le taux de taxe professionnelle perçue par le groupement sur la zone d'activités économiques.

« Lorsque, dans un groupement de communes ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C, les bases d'imposition d'un établissement, rapportées au nombre d'habitants de la commune sur le territoire de laquelle est situé cet établissement, excèdent deux fois la moyenne nationale des bases communales de taxe professionnelle par habitant, il est perçu directement un prélèvement de taxe professionnelle du groupement au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle.

« Ce prélèvement est égal au montant des bases excédentaires de l'établissement pondérées par le taux de taxe professionnelle perçue par le groupement. »

Je suis saisi de deux amendements, présentés par M. Paul Girod, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° 175 tend, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour le paragraphe I ter de l'article 1648 A du code général des impôts, à remplacer les mots : « au II de l'article 1609 quinquies », par les mots : « à l'article 1609 nonies C ».

L'amendement n° 176 tend, dans le troisième alinéa du texte présenté par cet article pour le paragraphe I ter de l'article 1648 A du code général des impôts, à remplacer les mots : « l'article 1609 nonies C » par les mots : « l'article 1609 nonies D ».

La parole est à M. Girod, rapporteur pour avis, pour défendre ces deux amendements.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Il s'agit de deux amendements de coordination avec l'article 57 tel qu'il vient d'être adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 175, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 176, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 57 bis A, modifié.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

M. René Régnault. Le groupe socialiste également.
(*L'article 57 bis A est adopté.*)

Article 57 bis

M. le président. « Art. 57 bis. - I. - Après l'article 1609 ter du code général des impôts, il est inséré un article 1609 ter A ainsi rédigé :

« Art. 1609 ter A. - Le conseil d'une communauté urbaine, existant à la date de publication de la loi n° du d'orientation relative à l'administration territoriale de la République peut, à la majorité des trois quarts de ses membres, décider de percevoir la taxe professionnelle selon les dispositions de l'article 1609 nonies C. Dans ce cas, la communauté urbaine ne peut percevoir les impôts mentionnés au 1° de l'article 1609 bis dans les conditions prévues à cet article. »

« II. - Après l'article 1609 quinquies du code général des impôts, il est inséré un article 1609 quinquies A ainsi rédigé :

« Art. 1609 quinquies A. - Le conseil d'un district doté d'une fiscalité propre, existant à la date de publication de la loi n° du d'orientation relative à l'administration territoriale de la République et exerçant les compétences mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 168-4 du code des communes peut, à la majorité des trois quarts de ses membres, décider de percevoir la taxe professionnelle selon les dispositions de l'article 1609 nonies C. Dans ce cas, le district ne peut percevoir les impôts mentionnés au 1° de l'article 1609 bis dans les conditions prévues à cet article. »

Par amendement n° 177, M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 177, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 57 bis est supprimé.

Article 58

M. le président. « Art. 58. - Le I de l'article 1636 B decies du code général des impôts est ainsi rédigé :

« I. - Les communes membres d'une communauté ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle mentionnés à l'article 1609 nonies B ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C votent les taux de taxes foncières, de la taxe d'habitation, à l'exclusion de la taxe professionnelle, conformément aux dispositions applicables aux communes. »

Par amendement n° 178, M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, propose, dans le texte présenté par cet article pour le paragraphe I de l'article 1636 B decies du code général des impôts, de remplacer les mots : « l'article 1609 nonies C » par les mots : « l'article 1609 nonies D ».

La parole est à M. Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 178, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 58, ainsi modifié.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

M. René Rénault. Le groupe socialiste également.

(L'article 58 est adopté.)

Article 59

M. le président. « Art. 59. - Dans la deuxième partie du livre premier du code général des impôts, il est inséré dans le chapitre premier du titre III une section XII bis intitulée : « Impositions perçues au profit des communautés de communes », comprenant un article 1609 quinquies C ainsi rédigé :

« Art. 1609 quinquies C. - I. - Les communautés de communes perçoivent la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle selon les règles applicables aux communautés urbaines.

« La première année d'application de cette disposition, les rapports entre les taux des quatre taxes établies par la communauté de communes doivent être égaux aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble de leurs communes membres.

« Elles peuvent également percevoir à la place des communes membres, selon les compétences qui leur sont transférées, les ressources mentionnées à l'article 1609 nonies D.

« II. - Les communautés de communes ayant créé, créant ou gérant une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou de plusieurs communes membres peuvent décider, par délibération du conseil de communauté statuant à la majorité des deux tiers, de se substituer à ces dernières pour la perception de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées dans la zone.

« 1° Le taux de taxe professionnelle voté par la communauté de communes en application de cette disposition ne peut, la première année, excéder le taux moyen de taxe professionnelle constaté l'année précédente la décision mentionnée à l'alinéa précédent dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de taxe professionnelle de ces communes.

« Le taux moyen pondéré mentionné ci-dessus est majoré du taux de la taxe professionnelle perçue l'année précédente par la communauté de communes.

« Des taux d'imposition différents du taux communautaire fixé en application des alinéas ci-dessus peuvent être appliqués pour l'établissement des dix premiers budgets de la communauté. Les écarts entre les taux applicables dans chaque commune membre et le taux communautaire sont réduits dans les conditions prévues au 1° du II de l'article 1609 nonies C.

« 2° Pour les années suivantes, ce taux est fixé dans les limites définies aux articles 1636 B sexies et 1636 B septies.

« Pour l'application de l'article 1636 B sexies :

« a) Le taux de la taxe d'habitation est égal au taux moyen de la taxe d'habitation des communes membres constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de taxe d'habitation dans ces communes ;

« b) Le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières est égal à la somme des taux moyens de taxe d'habitation et des taxes foncières des communes membres constatés l'année visée au c) ci-après, et pondérés par l'importance relative des bases de ces trois taxes la même année ;

« c) La variation des taux définis aux a) et b) est celle constatée l'année précédente celle au titre de laquelle la communauté de communes vote le taux de taxe professionnelle applicable dans la zone d'activité économique.

« III. - Les dispositions de l'article 1609 nonies C sont applicables aux communautés de communes par délibération du conseil de communauté statuant à la majorité des trois quarts. Cette décision demeure applicable tant qu'elle n'a pas été rapportée dans les mêmes conditions. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 179, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, vise à supprimer cet article.

Le second, n° 256, déposé par le Gouvernement, a pour objet :

I. - Dans le deuxième alinéa du paragraphe II du texte proposé par cet article pour l'article 1609 quinquies C du code général des impôts, de remplacer les mots : « constaté l'année précédant la décision » par les mots : « constaté l'année de la décision ».

II. - Dans le troisième alinéa du paragraphe II du texte proposé par cet article pour l'article 1609 quinquies C du code général des impôts, de remplacer les mots : « l'année précédente » par les mots : « l'année de la décision mentionnée au premier alinéa du présent paragraphe ».

La parole est à M. Girod, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 179.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 256 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 179.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 256 est un amendement de précision.

Sur l'amendement n° 179, l'avis du Gouvernement est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 179 et 256.

M. Paul Graziani, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 179 et défavorable à l'amendement n° 256.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 179, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 59 est supprimé et l'amendement n° 256 n'a plus d'objet.

M. René Rénault. Dommage !

Article 59 bis

M. le président. « Art. 59 bis. - Le 1° de l'article L. 253-2 du code des communes est complété par les dispositions suivantes : « et, le cas échéant, aux articles 1609 quinquies C ou 1609 nonies C du code général des impôts ; ». »

Par amendement n° 180, M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi cet article :

« Le 1° de l'article L. 253-2 du code des communes est complété par les dispositions suivantes : « et, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts ou le produit de l'impôt direct mentionné à l'article 1609 nonies D dudit code ; ». »

La parole est à M. Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 180, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 59 bis est ainsi rédigé.

Article 59 ter A

M. le président. « Art. 59 ter A. - Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 252-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 252-3-1. - Les recettes du budget du district peuvent comprendre, le cas échéant, le produit des impôts mentionnés à l'article 1609 nonies C ou à l'article 1609 quinquies C du code général des impôts. »

Par amendement n° 181, M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, propose, dans le texte présenté par cet article pour l'article L. 252-3-1 du code des communes, de remplacer les mots : « l'article 1609 quinquies C » par les mots : « l'article 1609 nonies D ».

La parole est à M. Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 181, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 59 ter A, ainsi modifié.

(L'article 59 ter A est adopté.)

Article 59 ter B

M. le président. « Art. 59 ter B. - I. - Il est créé, dans le titre V du livre II du code des communes, un chapitre VIII intitulé : « Dispositions applicables à la communauté de communes », qui comprend les articles L. 258-1 et L. 258-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 258-1. - Les dispositions des titres I^{er} à V du présent livre sont applicables à la communauté de communes sous réserve des dispositions ci-après.

« Art. L. 258-2. - Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

« 1° Les ressources énumérées aux 1° à 5° de l'article L. 251-3 ;

« 2° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

« 3° Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

« 4° Le produit des emprunts ;

« 5° Le produit du versement destiné au transport en commun prévu à l'article L. 233-58, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains. »

« II. - Il est créé, dans le titre V du livre II du code des communes, un chapitre IX intitulé : « Dispositions applicables à la communauté de villes », qui comprend les articles L. 259-1 et L. 259-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 259-1. - Les dispositions des titres I^{er} à V du présent livre sont applicables à la communauté de villes sous réserve des dispositions ci-après.

« Art. L. 259-2. - Les recettes du budget de la communauté de villes comprennent :

« 1° Les ressources énumérées aux 1° à 5° de l'article L. 251-3 ;

« 2° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

« 3° Les ressources fiscales mentionnées aux articles 1609 nonies C et 1609 nonies D du code général des impôts ;

« 4° Le produit des emprunts ;

« 5° Le produit du versement destiné au transport en commun prévu à l'article L. 233-58 lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains. »

Par amendement n° 182, M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 182, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 59 ter B est supprimé.

Article 59 ter

M. le président. « Art. 59 ter. - Après l'article 1609 ter du code général des impôts, il est inséré un article 1609 ter B ainsi rédigé :

« Art. 1609 ter B. - Le conseil d'une communauté urbaine existant à la date de publication de la loi n° du d'orientation relative à l'administration territoriale de la République peut, à la majorité des trois quarts de ses membres, décider d'opter pour le régime fiscal prévu au II de l'article 1609 quinquies C, si elle crée ou gère une zone d'activités économiques dans les conditions prévues à cet article. »

Par amendement n° 183, M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 183, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 59 ter est supprimé.

Article 59 quater

M. le président. « Art. 59 quater. - Après l'article 1609 quinquies du code général des impôts, il est inséré un article 1609 quinquies B ainsi rédigé :

« Art. 1609 quinquies B. - Le conseil d'un district doté d'une fiscalité propre, existant à la date de publication de la loi n° du d'orientation relative à l'administration territoriale de la République et exerçant des compétences en matière d'aménagement de l'espace et d'actions de développement économique peut, à la majorité des trois quarts de ses membres, décider d'opter pour le régime fiscal prévu au II de l'article 1609 quinquies C s'il crée ou gère une zone d'activités économiques dans les conditions prévues à cet article. »

Par amendement n° 184, M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 184, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 59 *quater* est supprimé.

Article additionnel après l'article 59 *quater*

M. le président. Par amendement n° 257, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 59 *quater*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les délibérations prévues au 1^{er} alinéa du II de l'article 1609 *quinquies* C et aux articles 1609 *ter* B et 1609 *quinquies* B du code général des impôts, ainsi que les délibérations fixant le périmètre de la zone visée au II de l'article 1609 *quinquies* C précité, sont prises dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis* du même code. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Cet article additionnel a pour objet d'apporter une précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur. La commission des lois est défavorable à cet amendement, car celui-ci fait référence au dispositif gouvernemental.

En revanche, sur le fond, cette disposition, qui prévoit un délai dans lequel doivent être prises les délibérations instituant une zone d'activité économique ou en fixant le périmètre pourrait être acceptable si elle s'appliquait au dispositif souhaité par le Sénat.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. L'idée contenue dans cet amendement me paraît intéressante : dans l'éventualité d'une commission mixte paritaire positive, elle pourrait être reprise.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 257, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 61

M. le président. « Art. 61. - L'article L. 233-61 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 233-61. - Le taux de versement est fixé ou modifié par délibération du conseil municipal ou de l'organisme compétent de l'établissement public dans la limite de :

« - 0,55 p. 100 des salaires définis à l'article L. 233-59 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public est comprise entre 20 000 et 100 000 habitants ;

« - 1,05 p. 100 des salaires définis à l'article L. 233-59 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public est supérieure à 100 000 habitants ;

« - 1,80 p. 100 des salaires définis à l'article L. 233-59 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public est supérieure à 100 000 habitants et que l'autorité organisatrice a décidé de réaliser une infrastructure de transport collectif et obtenu une subvention de l'Etat pour l'investissement correspondant.

« Toutefois, les communautés de communes et communautés de villes ont la faculté de majorer de 0,05 p. 100 les taux maxima mentionnés aux alinéas précédents.

« Cette faculté est également ouverte aux communautés urbaines et aux autorités organisatrices de transports urbains auxquelles ont adhéré une communauté urbaine, une communauté de villes ou une communauté de communes. »

Par l'amendement n° 185, M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Cet amendement a trait au versement transport, dont le taux, comme vous le savez, fait l'objet de discussions.

Cela dit, sur le fond même de la disposition, le Gouvernement est attaché à ce que l'on puisse continuer à financer le développement des transports en commun, notamment dans les zones urbaines, car ils apparaissent de plus en plus nécessaires à un moment où la plupart de nos centres-villes sont littéralement asphyxiés par la circulation automobile et où, dans de nombreuses communes et agglomérations urbaines, des maires de toutes sensibilités politiques souhaitent modifier, parfois assez substantiellement, la politique en matière de transports en favorisant les transports en commun.

Face à une telle situation, si le Gouvernement estime que le débat sur le montant du versement transport et le taux qu'il convient d'y appliquer, est parfaitement légitime - il a déjà eu lieu à l'Assemblée nationale - il ne lui paraît pas, en revanche, raisonnable de supprimer purement et simplement le dispositif et d'agir ainsi comme si le problème n'existait pas.

C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 185.

M. René Rénault. Il a bien raison !

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je précise que l'hostilité de la commission des finances à l'égard de l'article 61 est motivée par l'abaissement du seuil de 30 000 à 20 000 habitants.

M. René Rénault. Ce n'est pas une raison pour supprimer le dispositif !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 185, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

M. René Rénault. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 61 est supprimé.

Article 61 bis

M. le président. « Art. 61 bis. - Est validée la perception du versement transport au profit du syndicat à vocation multiple de la Réunion réalisée du 1^{er} avril 1985 au 31 décembre 1991. »

Par amendement n° 186, M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. L'article 61 bis, introduit à l'Assemblée nationale en deuxième lecture, a pour objet de valider de manière législative l'institution du versement transport en commun dans l'île de la Réunion, qui a été mis en place par le Sivom du port, si mes souvenirs sont exacts, dans des conditions illégales en 1985.

Le problème est de savoir quelle est la source de l'illégalité, monsieur le secrétaire d'Etat, et je suis donc amené à vous interroger sur ce point. Est-ce parce que le groupement en question comptait moins de 30 000 habitants ou est-ce parce que le Sivom n'avait pas le droit de mettre en place un versement transport pour une autre raison ?

De votre réponse dépendra le maintien ou le retrait de l'amendement de suppression que nous présentons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur Girod, il s'agit d'un problème formel. Ce versement transport a été institué dans l'île de la Réunion en 1984. Le périmètre du

transport urbain n'a pas donné lieu à un arrêté du préfet pour en préciser la nature et c'est l'objet du contentieux. Celui-ci, s'il y avait annulation, aurait pour conséquence d'entraîner le remboursement de cinq années de versement transport.

Le Gouvernement s'en remet sur cet amendement à la sagesse du Sénat.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je suis au regret de constater que M. le secrétaire d'Etat n'a pas apporté une réponse précise à ma question précise.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si le périmètre en question avait été délimité, aurait-il compris plus ou moins de 30 000 habitants ?

Si c'est moins de 30 000 habitants, il est évident que, par coordination avec l'amendement de suppression de l'abaissement du seuil que nous venons d'adopter, nous ne légitimerons pas une opération qui viendrait contredire ce que nous venons de décider.

En revanche, si c'est une question purement formelle, pour un périmètre qui, lui, rentrerait dans le système normal de plus de 30 000 habitants, on pourrait alors, je crois, accepter la validation.

Au demeurant, le plus simple est de supprimer aujourd'hui l'article ; d'ici à la commission mixte paritaire, nous y verrons sans doute plus clair.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je veux à nouveau rassurer M. Girod ; dans ma première réponse, j'ai omis de signaler que ce Sivom comprend six ou sept communes, dont certaines sont assez importantes, si bien qu'il compte plus de 100 000 habitants. Monsieur Girod, vous avez là une réponse très claire à votre question.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Après avoir entendu l'explication de M. le secrétaire d'Etat, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 186 est retiré.

M. Paul Graziani, rapporteur. Au nom de la commission des lois, je le reprends, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 186 rectifié, présenté par M. Graziani, au nom de la commission des lois, et tendant à supprimer l'article 61 bis.

Je vais mettre aux voix cet amendement.

M. René Régnauld. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Nous sommes en pleine confusion : je souhaite bien du plaisir à nos amis réunionnais s'ils veulent s'y retrouver ! Pourtant, le dossier est relativement simple.

Celui qui connaît l'île de la Réunion sait que dans l'importante agglomération qui est concernée, les transports en commun jouent un rôle tout à fait essentiel. Or, voilà que, depuis un moment, on s'emploie, artifice après artifice, à essayer d'y mettre fin alors que notre rôle ici devrait être de chercher à améliorer à la fois la situation juridique de ce service de transport et les relations qui peuvent exister dans ce département.

Je comprends mal, monsieur le rapporteur pour avis, l'argumentation que vous développez voilà un instant. En effet, vous avez dit vous situer par rapport au seuil : comme vous avez tout supprimé et que votre seuil est virtuel ou égal à zéro, votre référence n'avait guère de sens.

Ce n'est pas la première fois qu'il est nécessaire que des dispositions qui ont été prises trouvent, au travers de nos délibérations, une forme de légalisation et débouchent, par conséquent, sur une amélioration juridique. C'est à cela que nous sommes invités, mes chers collègues.

Le reste est sans importance. L'essentiel est que ces services de transport fonctionnent dans les meilleures conditions, ne soulèvent pas de contestations inutiles mais, bien au contraire, soient en situation de rendre le service qu'il convient d'apporter à la population réunionnaise.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 186 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61 bis.

(L'article 61 bis n'est pas adopté.)

Article 62

M. le président. « Art. 62. - L'article L. 234-6 du code des communes est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Pour la détermination du potentiel fiscal des communes membres de communautés de villes ainsi que des communes membres des groupements de communes ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies C* du code général des impôts, un calcul de bases de taxe professionnelle résultant de la ventilation entre les communes des bases du groupement est opéré. Les modalités de ce calcul sont définies par décret en Conseil d'Etat. Elles prennent notamment en compte la répartition des bases de taxe professionnelle entre les communes l'année précédant l'application des dispositions de l'article 1609 *nonies C* précité. »

Par amendement n° 187, M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi le texte présenté par cet article pour le quatrième alinéa de l'article L. 234-6 du code des communes :

« Pour la détermination du potentiel fiscal des communes membres d'un groupement à fiscalité propre ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies D* du code général des impôts, il est opéré un calcul des bases de taxe professionnelle résultant de la ventilation entre les communes des bases du groupement diminuées du montant de ces bases correspondant au prélèvement prévu au 2° du III de l'article 1609 *nonies D* dudit code. Les modalités de ce calcul sont définies par décret en Conseil d'Etat. Elles prennent en compte la répartition des bases de taxe professionnelle entre les communes membres l'année précédant l'application des dispositions de l'article 1609 *nonies D* du code précité ainsi que la population totale de ces communes. »

La parole est à M. Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 187, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62, ainsi modifié.

(L'article 62 est adopté.)

Article 63

M. le président. « Art. 63. - I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 234-17 du code des communes est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le montant total des sommes affectées à cette dotation ainsi que sa répartition entre les communautés urbaines, les communautés de villes, les communautés de communes, les districts à fiscalité propre et les syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle sont fixés chaque année par le comité des finances locales.

« Son montant est majoré, le cas échéant, des sommes revenant aux groupements nouvellement créés. Le montant de la majoration est égal au produit de l'attribution moyenne de dotation globale de fonctionnement par habitant, constatée l'année précédente pour l'ensemble des groupements, par la population totale des communes nouvellement regroupées. La majoration est répartie entre chacune des cinq catégories de groupements de communes mentionnés ci-dessus pour 50 p. 100 en proportion du nombre d'habitants des communes nouvellement regroupées et pour 50 p. 100 en proportion du nombre de communes nouvellement regroupées. »

« II. - Les quatrième à huitième alinéas de ce même article sont ainsi rédigés :

« Chaque groupement de communes défini ci-dessus reçoit :

« a) Une dotation de base égale au produit d'une attribution moyenne par habitant par la population totale des communes regroupées. Pour les groupements n'ayant pas opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, cette attribution moyenne est pondérée par le coefficient d'intégration fiscale défini au dixième alinéa ci-dessous.

« b) Une dotation de péréquation en fonction de son potentiel fiscal. Pour les groupements n'ayant pas opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, cette dotation est pondérée par le coefficient d'intégration fiscale défini au dixième alinéa ci-dessous.

« Le potentiel fiscal des groupements de communes est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales, lorsqu'ils n'ont pas opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts. Ces bases sont les bases brutes servant à l'assiette des impositions de ce groupement. Le coefficient de pondération de la base de chacune des quatre taxes est le taux moyen national d'imposition à la taxe concernée constaté pour chacune de ces catégories de groupement.

« Le potentiel fiscal d'une communauté de villes et d'un groupement de communes ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, ou d'un syndicat ou d'une communauté d'agglomération nouvelle, est égal au montant des bases pondérées de taxe professionnelle. Ces bases sont les bases brutes servant à l'assiette des impositions de ce groupement. Le coefficient de pondération de ces bases est le taux moyen national d'imposition à la taxe professionnelle constaté pour ces catégories de groupements. »

« III. - Les dixième et onzième alinéas de ce même article sont ainsi rédigés :

« Les sommes affectées à la dotation de base des communautés urbaines, des communautés de villes, des communautés de communes, des districts à fiscalité propre et des syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle représentent 15 p. 100 du montant des sommes affectées à la dotation globale de fonctionnement de chacune de ces cinq catégories de groupements de communes.

« Pour la première année d'application de la loi n° du d'orientation relative à l'administration territoriale de la République, le montant des sommes affectées à la dotation globale de fonctionnement des groupements de communes dotés d'une fiscalité propre ne peut être inférieur à 2 500 millions de francs. Pour les années ultérieures, ce montant évolue comme la dotation globale de fonctionnement. »

« IV. - Le même article est complété par huit alinéas ainsi rédigés :

« Au titre de l'année où le groupement lève pour la première fois sa fiscalité propre, les communautés de communes, les districts et les communautés urbaines, lorsqu'ils n'ont pas opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts bénéficient d'une attribution de dotation globale de fonctionnement calculée sur la base d'un coefficient d'intégration fiscale égal au coefficient d'intégration fiscale moyen de l'année précédente de la catégorie de groupements à laquelle ils appartiennent. Un abattement de 50 p. 100 est opéré sur chacune de ces attributions.

« Toutefois, pour la première année d'application de la loi n° du précitée, le coefficient d'intégration fiscale des communautés de communes est égal à 20 p. 100.

« Pour les groupements de communes définis ci-dessus dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal au

double du potentiel fiscal moyen de la catégorie des groupements dont ils relèvent, l'attribution leur revenant est égale à la moitié du montant résultant du calcul précédent.

« Les dispositions des alinéas précédents sont applicables aux districts à fiscalité propre pour lesquels 1989, 1990 ou 1991 constitue la première année de perception de cette fiscalité propre.

« Au titre de l'année où la communauté de villes ou le groupement de communes ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts lève pour la première fois sa fiscalité propre, il bénéficie d'une dotation égale au produit de l'attribution moyenne de la dotation globale de fonctionnement par habitant constatée pour l'ensemble des communautés de villes au titre de l'exercice précédent, par la population des communes regroupées. Un abattement de 50 p. 100 est opéré sur cette dotation.

« Pour la première année d'application de la loi n° du précitée, la dotation globale de fonctionnement attribuée aux communautés de ville est répartie au prorata de la population.

« Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 234-19-1 ne s'appliquent aux groupements de communes définis ci-dessus qu'à compter de la troisième année d'attribution de la dotation globale de fonctionnement.

« Lorsqu'un groupement de communes à fiscalité propre change de catégorie de groupements à fiscalité propre, il est assuré de percevoir, l'année où il lève la première fois sa fiscalité propre dans la nouvelle catégorie, une dotation égale à celle qu'il a perçue l'année précédente à laquelle est appliqué le taux minimum garanti défini à l'article L. 234-19-1. »

Je suis saisi de sept amendements, présentés par M. Paul Girod, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° 188 tend à supprimer le paragraphe I de cet article.

L'amendement n° 189 vise à rédiger comme suit le paragraphe II de l'article :

« II. - Les septième et huitième alinéas de l'article L. 234-17 du code des communes sont ainsi rédigés :

« Le potentiel fiscal d'une communauté urbaine ou d'un district à fiscalité propre est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales lorsqu'ils n'ont pas opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* D du code général des impôts. Ces bases sont les bases brutes servant à l'assiette des impositions de ce groupement. Le coefficient de pondération de la base de chacune des quatre taxes est le taux moyen national d'imposition à la taxe concernée constaté pour chacune de ces catégories de groupement.

« Le potentiel fiscal d'une communauté urbaine ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* D du code général des impôts, d'un district à fiscalité propre ayant opté pour le même régime ou d'un syndicat ou d'une communauté d'agglomération nouvelle, est égal au montant des bases pondérées de taxe professionnelle. Ces bases sont les bases brutes servant à l'assiette des impositions de ce groupement. Le coefficient de pondération de ces bases est le taux moyen national d'imposition à la taxe professionnelle constaté pour ces catégories de groupements. »

L'amendement n° 190 a pour objet de rédiger comme suit le paragraphe III de cet article :

« III. - Le onzième alinéa de ce même article est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour la première année d'application de la loi n° du d'orientation relative à l'administration territoriale de la République, le montant des sommes affectées à la dotation globale de fonctionnement des groupements de communes dotés d'une fiscalité propre ne peut être inférieur à 2 500 millions de francs. Pour les années ultérieures, ce montant évolue comme la dotation globale de fonctionnement.

« Toutefois, la part des communes au sein de la dotation globale de fonctionnement des communes et de certains de leurs groupements ne peut progresser d'une année sur l'autre de moins de 75 p. 100 du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement. »

L'amendement n° 191 tend à rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé par le paragraphe IV de cet article pour compléter l'article L. 234-17 du code des communes :

« Au titre de l'année où le groupement lève pour la première fois sa fiscalité propre, les districts et les communautés urbaines, lorsqu'ils n'ont pas opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* D du code général des impôts, bénéficient d'une attribution... » (le reste sans changement).

L'amendement n° 192 vise à supprimer le deuxième alinéa du texte proposé par le paragraphe IV de l'article pour compléter l'article L. 234-17 du code des communes.

L'amendement n° 193 tend à rédiger ainsi la première phrase du cinquième alinéa du texte proposé par le paragraphe IV de l'article pour compléter l'article L. 234-17 du code des communes :

« Au titre de l'année où la communauté urbaine ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* D du code général des impôts ou le district ayant opté pour le même régime lève pour la première fois sa fiscalité propre, il bénéficie d'une attribution de dotation globale de fonctionnement égale au produit de l'attribution moyenne de la dotation globale de fonctionnement par habitant constatée pour chacune de ces catégories de groupements au titre de l'exercice précédent, par la population des communes regroupées. »

Enfin, l'amendement n° 194 a pour objet de supprimer le sixième alinéa du texte proposé par le IV de cet article pour compléter l'article L. 234-17 du code des communes.

La parole est à M. Girod, rapporteur pour avis, pour défendre ces sept amendements.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Ces sept amendements sont de coordination. Ils visent à revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces sept amendements ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 188, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 189, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 190, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 191, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 192, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 193, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 194, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 260, le Gouvernement propose de compléter, *in fine*, l'article 63 par un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« V. - Les dispositions du présent article seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1993. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 260, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 63, modifié.

(L'article 63 est adopté.)

Article 63 bis A

M. le président. « Art. 63 bis A. - I. - Lorsque dans une commune, les bases nettes de taxe professionnelle par habitant, diminuées de l'écrêtement effectué en application du I de l'article 1648 A du code général des impôts excèdent le double de la moyenne nationale par habitant des communes appartenant au même groupe démographique ou le double de la moyenne nationale si celle-ci est inférieure, il est perçu directement au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, visé à l'article 1648 A *bis* du même code, un prélèvement égal au produit de la moitié des bases excédentaires par le taux voté par la commune majoré, le cas échéant, des taux des groupements sans fiscalité propre dont elle est membre.

« II. - Ces prélèvements ne s'appliquent pas aux communes membres d'une communauté urbaine, d'un district à fiscalité propre, d'une communauté de villes, d'une communauté de communes, aux agglomérations nouvelles ainsi qu'aux communes visées par l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale.

« III. - Le prélèvement opéré dans chaque commune est toutefois diminué du montant des sommes nécessaires au remboursement des annuités d'emprunts contractés par celle-ci avant la date du 1^{er} janvier 1992.

« IV. - Ce prélèvement s'opère progressivement : 25 p. 100 en 1992, 50 p. 100 en 1993, 75 p. 100 en 1994, en totalité en 1995 et les années suivantes.

« V. - Les dispositions du présent article entreront en vigueur au 1^{er} janvier 1992. Les prélèvements opérés seront affectés par le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle aux communautés de villes, communautés de communes, communautés urbaines, districts à fiscalité propre, dont le potentiel fiscal est inférieur de 10 p. 100 à la moyenne de leur catégorie, en fonction de critères tenant compte de la population des groupements concernés, du nombre de communes membres de ces groupements, de leur potentiel fiscal et de leur coefficient d'intégration fiscale. »

Par amendement n° 195, M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, pour la raison suivante : l'Assemblée nationale a adopté un article, auquel j'ai déjà fait allusion hier, qui fait obligation au Gouvernement de présenter un rapport au Parlement avant le 15 octobre 1992 sur les voies de réformes possibles du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. C'est un vrai sujet et il est important, en effet, de l'examiner de très près.

J'ai dit hier et je rappelle aujourd'hui qu'il ne s'agit absolument pas, pour le Gouvernement, d'une procédure dilatoire ; de la même manière que nous avons déposé un rapport sur la D.G.F., nous allons déposer, au cours de cette année 1992, un rapport sur le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

Dans cette logique, il apparaît donc prématuré de procéder d'ores et déjà à des réformes dont ne connaît pas exactement les effets.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 195, accepté par la commission et par le Gouvernement.

M. René Rénault. Le groupe socialiste s'abstient.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 63 bis A est supprimé.

Article 63 bis B

M. le président. « Art. 63 bis B. - I. - Lorsque dans un groupement à fiscalité propre, communauté urbaine, district, communauté de communes, n'ayant pas opté pour l'article 1609 nonies C du code général des impôts, les bases nettes de taxe professionnelle excèdent trois fois la moyenne nationale de chaque catégorie de groupement, il est perçu au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle visé à l'article 1648 A bis du même code un prélèvement égal au produit de la moitié des bases excédentaires par le taux voté par le groupement concerné.

« II. - Lorsque dans une communauté de villes, un district, une communauté de communes ou une communauté urbaine ayant opté pour l'article 1609 nonies C du code général des impôts, les bases nettes de taxe professionnelle excèdent trois fois la moyenne nationale de chaque catégorie de groupement soumis à l'article 1609 nonies C, il est perçu un prélèvement dans les conditions prévues au I ci-dessus.

« III. - Le prélèvement opéré dans chaque groupement est toutefois diminué du montant des sommes nécessaires au remboursement des annuités des emprunts contractés par celui-ci avant le 1^{er} janvier 1991.

« IV. - Pour les groupements créés avant le 1^{er} janvier 1991, ce prélèvement s'opère progressivement : 25 p. 100 en 1992, 50 p. 100 en 1993, 75 p. 100 en 1994, en totalité en 1995 et les années suivantes.

« V. - Les dispositions du présent article entreront en vigueur au 1^{er} janvier 1992. Les prélèvements opérés seront affectés par le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle aux communautés de villes, communautés de communes, communautés urbaines, districts à fiscalité propre, dont le potentiel fiscal est inférieur de 10 p. 100 à la moyenne de leur catégorie, en fonction de critères tenant compte de la population des groupements concernés, du nombre de communes membres de ces groupements, de leur potentiel fiscal et de leur coefficient d'intégration fiscale. »

Par amendement n° 196, M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Pour les mêmes raisons que celles qui ont été excellemment développées par M. le secrétaire d'Etat, la commission des finances souhaite la suppression de l'article 63 bis B.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Pour les mêmes raisons que celles qui ont été exposées précédemment, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 196, accepté par la commission et par le Gouvernement.

M. René Rénault. Le groupe socialiste s'abstient.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 63 bis B est supprimé.

Article 63 bis C

M. le président. « Art. 63 bis C. - Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 15 octobre 1992, un rapport relatif aux voies de réforme possible du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. »

Par amendement n° 197, M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, propose dans cet article de remplacer les mots : « 15 octobre 1992 » par les mots : « 2 avril 1993 ».

La parole est à M. Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Nous en arrivons au fameux rapport - M. le secrétaire d'Etat vient d'y faire allusion - que le Gouvernement souhaite présenter au Parlement avant le 15 octobre 1992. Cette date a paru un peu proche à la commission des finances, et ce pour deux raisons.

Tout d'abord, l'expérience montre - je l'ai indiqué hier à cette tribune - que le travail un peu rapide du Gouvernement a abouti à un texte que nous considérons comme bâclé. Pour établir un très bon rapport sur le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, le Gouvernement doit disposer d'un temps suffisant.

Ensuite, le 15 octobre 1992, l'Assemblée nationale sera parvenue à la fin de son mandat législatif. Il nous semble plus convenable qu'il revienne à la nouvelle Assemblée nationale de se saisir d'un problème aussi grave au début de sa session.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne saurait laisser sans réponse les assertions de M. le rapporteur pour avis.

En effet, vous avez déclaré, monsieur Girod, que notre travail avait été bâclé. Peut-être n'avez-vous pas suffisamment examiné le rapport que j'ai eu l'honneur de présenter devant le Parlement au mois d'octobre dernier sur les différentes hypothèses de réforme de la D.G.F. Je dois vous dire que je n'ai entendu aucune critique portant sur la fiabilité de l'ensemble des simulations qui sont présentées dans ce rapport, lequel est le fruit d'un travail extrêmement précis et rigoureux effectué avec le concours des services de la direction générale des collectivités locales.

Le Gouvernement a travaillé vite, dans les délais qui lui étaient impartis. Après six mois d'efforts, il a fourni un rapport qui n'est absolument pas bâclé. Par ailleurs, les dispositions - elles sont la suite logique des analyses - qui figurent dans ce rapport constituent cette dotation de développement rural ; on ne peut donc pas dire non plus que le dispositif en cause soit bâclé.

L'Assemblée nationale a souhaité, pour le 15 octobre 1992, des simulations de même nature en ce qui concerne le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. Nous nous sommes engagés à les produire pour le 15 octobre et nous les produirons le 15 octobre ; le travail ne sera absolument pas bâclé. Le Parlement en sera saisi alors, donc au moment de la session d'automne, et il pourra en tirer toutes les conséquences qu'il jugera utile d'en tirer, comme le Gouvernement d'ailleurs.

A cet égard, je ne saurais souscrire à l'argument selon lequel il y aurait une sorte de vacance à partir du mois d'octobre 1992. A cette date, il existera toujours un Parlement. J'ai peur que ce que vous préconisez n'aboutisse à différer au moins d'une année, peut-être plus, une éventuelle réforme que, par ailleurs, vous et un certain nombre de vos collègues pouvez appeler de vos vœux.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 197.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je ne voudrais pas que M. le secrétaire d'Etat se méprenne. C'est non pas le rapport sur la D.G.F. qui est bâclé, mais la partie nouvelle du texte dont nous discutons aujourd'hui et qui a été introduite par l'Assemblée nationale ; je pense, par exemple, aux

articles 63 bis A et 63 bis B que nous venons de supprimer avec l'accord du Gouvernement et qui résultent d'initiatives un peu désordonnées des uns et des autres.

C'est la raison pour laquelle nous pensons qu'il vaut mieux que ce soit la nouvelle Assemblée nationale qui se saisisse de ce sujet ô combien délicat, qui nécessite qu'on légifère dans la sérénité, en prenant le temps. Ce n'est pas moi qui ai dit qu'il fallait donner du temps au temps !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 197.

M. René Régnauld. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Je ne peux pas suivre le raisonnement de M. le rapporteur pour avis et je voudrais attirer l'attention de mes collègues sur plusieurs points.

D'abord, il n'est pas de coutume que le Parlement demande au Gouvernement de prendre encore davantage de temps pour lui présenter un rapport qu'il attend. C'est tout de même une innovation. Enfin !

Par ailleurs, un rapport déposé au début de l'automne prochain - on l'a vu pour des rapports similaires qui nous ont été soumis au cours de 1991 - permettra d'en tirer les enseignements et de les soumettre, avant la fin de la session d'automne, au Parlement. Ainsi, le comité des finances locales, qui aura à se prononcer sur les modalités d'application du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle pour 1993, pourra s'exprimer et faire des propositions qui seront valables pour 1993.

Or, ce que nous propose la commission des finances, en reportant l'échéance au mois d'avril 1993, a au moins pour objectif évident de retarder d'un an toute possibilité de modification, s'agissant de la redistribution du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

Or tout le monde s'accorde à reconnaître, sur tous les bancs, qu'au sein de deux enveloppes la redistribution n'est pas satisfaisante : il s'agit, d'une part, de la D.G.F. à propos de laquelle bien des dispositions ont été proposées et même adoptées et, d'autre part, du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

Dès lors, derrière l'argumentation de la commission des finances, je vois se dessiner la volonté non dite de retarder ou de ne pas modifier les dispositions actuelles en faveur des communes les plus défavorisées.

On pleure facilement en évoquant leur triste sort. Mais lorsqu'il s'agit d'apporter des remèdes concrets, on en retarde l'application.

Je ne peux donc pas suivre la commission des finances sur ce point et j'encourage la Haute Assemblée à bien réfléchir avant de s'exprimer et à repousser l'amendement qui nous est proposé.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je suis plein d'admiration devant l'argumentation contradictoire de M. Régnauld.

L'une des raisons pour lesquelles la commission des finances fait preuve d'une grande prudence en cette affaire, c'est justement parce que, contrairement à ce que vous dites, monsieur Régnauld, l'Assemblée nationale, sur une initiative parlementaire et sans consulter le comité des finances locales, a proposé un certain nombre de réformes bâclées. La preuve, c'est que le Gouvernement est contre.

Ainsi, en ce qui concerne le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, le Sénat vient de repousser les amendements de M. Bonrepaux traduits par les articles 63 bis A et 63 bis B. Mais vous vous êtes abstenus ostensiblement sur cette demande de suppression, monsieur Régnauld.

Par conséquent, vos actes sinon vos paroles traduisent que vous êtes partisan d'initiatives parlementaires désordonnées sur ce sujet extrêmement sensible.

Or, c'est justement pour que ne naissent pas, en fin de législature, certaines tentations, que la commission des finances, qui a le souci de mener une réflexion approfondie sur un sujet hyper-délicat, a proposé un certain nombre de dispositions.

Ce n'est pas vous qui avez dit que l'axe central sur lequel nous avons à réfléchir à propos de ce texte est précisément la taxe professionnelle et non pas on ne sait quelle mystique de la coopération nouveau modèle que l'on veut imposer dans n'importe quelles conditions !

C'est en effet la commission des finances du Sénat - et le Sénat tout entier l'a suivi - qui a dit que les véritables problèmes étaient ceux de la taxe professionnelle qu'il fallait travailler dans le sens d'une mutualisation des bases à travers les possibilités que nous offrons aux districts et aux communes urbaines.

Je demande donc au Sénat de bien vouloir suivre la commission des finances dans son attitude de prudence, non pas au regard de l'instruction normale d'une réforme du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, qui de toute façon entrera en vigueur aux mêmes dates, mais à l'égard du Parlement lui-même, afin de le protéger contre des initiatives aventurées sur un sujet très sensible.

M. René Régnauld. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Je continue de considérer qu'il faut renoncer à cet amendement.

Lorsque, voilà un instant, après une réflexion prolongée, le groupe socialiste s'est abstenu, c'est précisément parce qu'il considère que certains amendements qui ont été déposés par un de nos collègues députés qui sait de quoi il parle sont bons, parce que l'esprit qui les anime est excellent.

L'article actuellement en discussion prévoit que le Gouvernement dépose un rapport. La commission propose de le modifier. Nous voyons donc se dessiner la possibilité de traiter de la restauration du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle dans de meilleures conditions. Nous avons confiance.

En revanche, je redis que le fait de reporter le dépôt du rapport au printemps 1993 retarde de toute évidence toute possibilité de commencer à modifier le dispositif de répartition du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle pour 1993.

Nous constatons que les communes les plus défavorisées seront encore pénalisées pendant au moins un an.

C'est la raison pour laquelle j'insiste pour que cet amendement ne soit pas adopté, afin que cet article soit maintenu.

En effet, derrière un changement de date, qui peut paraître anodin, il y va d'une année entière de moyens nouveaux, d'une péréquation nouvelle au bénéfice des collectivités les plus défavorisées.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je répondrai très amicalement à notre collègue M. Régnauld, dont nous écoutons toujours les propos avec une très grande attention, car nous savons qu'ils sont inspirés non seulement par l'intelligence, mais aussi par le cœur.

Nous sommes autant que lui sensibles au devoir que nous avons d'instaurer une plus grande solidarité entre les communes et nous comprenons qu'il souhaite éviter que ne soient différés trop longtemps les avantages qu'il attend de ce texte, notamment dans le cadre de la péréquation de la taxe professionnelle.

Je relève néanmoins une contradiction dans votre attitude, mon cher collègue : vous nous avez appelé à réfléchir, mais la réflexion demande du temps.

Il est donc sage, pour éviter de mettre en place des dispositions insuffisamment réfléchies, ainsi que le demande la commission des finances, avec toute l'autorité de son rapporteur, de différer de six mois le dépôt de ce rapport.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 197, repoussé par le Gouvernement et sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 63 bis C, ainsi modifié.

(L'article 63 bis C est adopté.)

Article 63 ter

M. le président. « Art. 63 ter. - I. - A. - Au deuxième alinéa de l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les mots : « du septième alinéa » sont remplacés par les mots : « des septième et huitième alinéas ».

« B. - Après le septième alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les groupements de communes disposent de trois mois, après la date de leur création, pour bénéficier des facultés d'option prévues par le précédent alinéa. Au cours de la période séparant cette date de la date d'effet de leur décision d'option, et sous réserve des dispositions de l'article 103-5, les groupements relèvent de la part déterminée par l'importance de leur population. »

« II. - La faculté d'option visée au B du présent article est applicable aux groupements de communes créés entre le 19 mars 1989 et la date d'entrée en vigueur de la loi n° du . A compter de cette dernière date, ces groupements disposent de trois mois pour faire connaître leur décision, qui prendra effet au 1^{er} janvier 1993.

« III. - L'article 103-2 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'effort fiscal d'une commune membre d'un groupement de communes est calculé en ajoutant au taux de chacune de ses propres taxes communales ceux appliqués aux bases respectives desdites taxes par le groupement auquel elle appartient. »

« IV. - Dans le premier et dans le second alinéa de l'article 103-5 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, après les mots : « renouvellement général des conseils municipaux », sont insérés les mots : « ou à la date d'effet des options prévues par le huitième alinéa de l'article 103. »

Par amendement n° 198, M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, propose de compléter comme suit la première phrase du texte présenté par le B du I de cet article pour insérer un alinéa additionnel après le septième alinéa de l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée : « sauf au cours des douze mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux. »

La parole est à M. Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. L'article 63 ter, introduit par l'Assemblée nationale, contient une idée intéressante, à savoir que la deuxième part de la D.G.E. serait ouverte de plein droit aux communes et aux groupements de communes de moins de 2 000 habitants et sur option aux groupements de communes ou aux communes de 2 001 à 10 000 habitants.

Cette possibilité d'option est actuellement ouverte, après chaque renouvellement général des conseils municipaux, pour une période de trois mois seulement. A défaut d'option, actuellement, le régime de droit commun s'applique aux groupements de communes ou aux communes situés entre 2 000 et 10 000 habitants, c'est-à-dire la première part de la D.G.E.

L'Assemblée nationale a envisagé qu'un groupement de communes créé au cours de la période qui commence après les trois mois de possibilité d'option et qui s'achève avec les élections municipales, puisse opter, dès sa création, pour la deuxième part de la D.G.E.

La commission des finances du Sénat est d'accord avec cette disposition. Toutefois, elle pense qu'il ne faut pas exagérer dans la libéralisation du système et qu'il vaudrait mieux, pour respecter l'esprit qui avait prévalu dans cette affaire dès le départ en prévoyant que l'option soit choisie pour une longue durée, essayer d'éviter que ces notions de création de groupement de communes et d'option pour la D.G.E. ne deviennent des instruments de manœuvres préélectorales dans la dernière année du mandat des élus municipaux.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances demande au Sénat d'accepter cette capacité d'option au moment de la création d'un groupement de communes, sauf pendant la dernière année du mandat des conseils municipaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement comprend bien qu'il y a là un vrai problème, et il s'en remet également à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. Robert Vizet. Pour régler le problème !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 198.

M. Jean Faure, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Faure, rapporteur pour avis.

M. Jean Faure, rapporteur pour avis. Nous avons été tenté d'étudier la possibilité d'options plus larges. Mais, après réflexion, la position de la commission des finances nous a paru être la sagesse même. C'est la raison pour laquelle nous nous rallions à l'amendement qu'elle a déposé.

M. René Régnault. Nous aussi !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 198, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 63 ter, ainsi modifié.

(L'article 63 ter est adopté.)

Article 63 quater

M. le président. « Art. 63 quater. - La première phrase du troisième alinéa de l'article 103-1 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est ainsi rédigée :

« Le montant des crédits restant est réparti entre les deux parts de la dotation globale d'équipement pour 50 p. 100 au profit de la première part et pour 50 p. 100 au profit de la seconde part. » - (Adopté.)

Article 63 quinquies

M. le président. « Art. 63 quinquies. - Dans le deuxième alinéa de l'article 103-2 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, après les mots : "d'au moins 20 p. 100 à l'effort fiscal moyen des communes du même groupe démographique", sont insérés les mots : "et des communes remplissant les conditions d'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine prévue au titre premier de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements et modifiant le code des communes". »

Par amendement n° 199, M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Nous sommes en pleine ruralité ! Il s'agit des communes bénéficiaires de la dotation de solidarité urbaine et de la création du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France.

Chacun sait qu'il s'agit de communes rurales de très petite dimension pour lesquelles l'article 63 quinquies, introduit par l'Assemblée nationale, prévoit une amélioration de la D.G.E.

Outre le fait que les 20 p. 100 en question portent sur des sommes qui sont à la limite du ridicule, puisque le taux de concours de la première part de la D.G.E. est de 1,87 p. 100 en l'état actuel du texte et qu'il risque de diminuer encore si nous suivons le Gouvernement et l'Assemblée nationale sur un certain nombre de points, la majoration de cette dotation au profit de ces communes semble être un avantage supplémentaire qui est largement couvert par le prélèvement sur les autres communes.

Je rappelle par ailleurs que cet avantage se traduira par un prélèvement sur les autres communes.

La commission demande donc la suppression de l'article 63 quinquies.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Sur cette question, le Gouvernement s'en remet, une fois de plus, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 199, accepté par la commission et sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 63 *quinquies* est supprimé.

Article 64

M. le président. « Art. 64. - Pour ce qui concerne les communautés de villes et les communautés de communes, les dépenses réelles d'investissement à prendre en considération au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont celles afférentes à l'exercice en cours. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 200, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, a pour objet de supprimer cet article.

Le second, n° 227, déposé par Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Leyzour, Renar, Souffrin et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté, tend, au début de cet article, à supprimer les mots : « Pour ce qui concerne les communautés de villes et les communautés de communes, ».

La parole est à M. Girod, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 200.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Nous en revenons aux articles de coordination, avec la suppression de la notion de communautés de villes et de communautés de communes.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 227.

M. Robert Vizet. Nous profitons de l'examen de cet article pour poser le problème du remboursement de la T.V.A.

Si l'on admet cette disposition pour les communautés de villes et les communautés de communes, quel que soit le texte qui sera adopté au terme de ce débat, nous pensons que les dépenses réelles d'investissement à prendre en compte au titre du fonds de compensation pour la T.V.A. sont celles afférentes à l'exercice en cours.

Jusqu'à présent - c'est, en effet, une revendication déjà ancienne de l'ensemble des collectivités territoriales - on nous avait opposé des impossibilités d'ordre technique. Or, si, sur ce même plan technique, c'est possible pour les communautés de communes les communautés de villes, les districts ou autres groupements supracommunaux, nous pensons que ce serait aussi possible pour les autres communes qui n'adhèrent pas à ces groupements.

C'est pourquoi nous proposons par cet amendement que cette disposition, qui nous semble intéressante, soit étendue aux collectivités territoriales qui ne seraient pas incluses dans les groupements considérés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 200 et 227 ?

M. Paul Graziani, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 200 et défavorable à l'amendement 227.

En effet, elle est favorable au dispositif proposé par la commission des finances, et tendant à supprimer l'article 64 et à rétablir l'article 64 *bis*, qui prévoit l'application du versement accéléré au F.C.T.V.A. pour les groupements de communes adoptant un nouveau régime de taxe professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 200, puisque celui-ci s'inscrit dans la logique du Sénat, qui est distincte de la sienne.

Pour l'amendement n° 227, qui prévoit une augmentation sensible des charges publiques, le Gouvernement invoque l'article 40 de la Constitution.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 227 est irrecevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 200, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 64 est supprimé.

Article additionnel après l'article 64

M. le président. Par amendement n° 237, MM. Oudin, Paul Girod, les membres des groupes du R.P.R. et du R.D.E. proposent d'insérer, après l'article 64, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 1636 B *sexies* du code général des impôts est complété par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« III. - Dans un groupement de communes à fiscalité propre, lorsque l'ensemble des communes membres, par délibérations concordantes, ont diminué chacune d'un même nombre de points le taux de leur taxe professionnelle, l'organe délibérant du groupement de communes est autorisé à augmenter, de ce nombre de points, le taux de sa taxe professionnelle. Lorsque le groupement fait usage de la faculté ci-dessus, la variation du taux de taxe professionnelle ainsi transférée n'est prise en compte, ni pour l'application à la baisse des dispositions du b du 1 du I aux communes intéressées, ni pour l'application à la hausse, desdites dispositions aux taxes additionnelles votées par l'organe délibérant du groupement. »

« II. - La perte de ressources résultant du paragraphe I ci-dessus est compensée par un relèvement à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Je m'exprime, en cet instant, à titre personnel et non en qualité de rapporteur, bien que la commission des finances ait exprimé sa sympathie à l'idée émise par M. Oudin.

Nous proposons de créer une étape supplémentaire dans la mutualisation des taxes professionnelles entre les communes situées dans un groupement à fiscalité propre.

Les communes membres pourront, par délibérations concordantes, abandonner volontairement une part de leur taxe professionnelle au profit du groupement sans que soit pour autant modifié leur droit à différentes allocations et sans que soit perturbé à la baisse le vote des taux des autres taxes.

Par rapport au dispositif que le Sénat a adopté en première lecture et qu'il confirme en deuxième lecture, il s'agit d'une troisième possibilité de mutualisation de taxe professionnelle à l'intérieur des groupements à fiscalité propre. L'idée de M. Oudin vient compléter tout le dispositif progressif dans cette direction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Cet amendement introduit une complexité supplémentaire dans un système qui n'est déjà pas toujours aussi simple qu'on pourrait le souhaiter. Il vise à lier l'augmentation du taux de la taxe professionnelle d'un groupement à la diminution des taux de taxe professionnelle des communes membres dans la même proportion, de manière que le taux global reste le même.

Toutefois, les auteurs de l'amendement ont un doute, puisqu'ils gagent la perte de ressources résultant du dispositif ; ils prévoient de la compenser par un relèvement à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs.

Il s'agit donc d'un système qui est prétendument neutre, puisque, si je lis bien, il s'agit d'augmenter à due concurrence ce qui diminue par ailleurs à due concurrence

Mais, les auteurs de l'amendement le savent bien, ce n'est pas aussi simple. En effet, la diminution d'un même nombre de points du taux de taxe professionnelle des communes membres n'a pas les mêmes conséquences pour chacune d'entre elles selon le niveau de son taux de taxe professionnelle et l'importance de cette dernière à l'intérieur de l'ensemble de la fiscalité communale de ladite commune.

Par ailleurs, il est clair que le dispositif n'est pas nécessairement neutre pour les entreprises, car les bases de taxe professionnelle d'un groupement ne sont pas toujours égales à celles des communes membres, les communes pouvant avoir décidé des exonérations que le groupement de communes n'a pas instituées ou inversement.

Cela n'a pas nécessairement les effets de compensation prévus puisque cette question de la taxe sur les tabacs apparaît, convenons-en, d'une manière tout à fait artificielle dans cette affaire. Peut-être serait-il donc souhaitable d'attendre le fameux rapport prévu pour le 15 octobre,...

M. René Régnauld. Eh oui !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. ... qui ferait état de ce type de considération et nous permettrait d'évoquer, dans son ensemble, la question de la taxe professionnelle en étant sans doute mieux informé.

Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 237.

M. René Régnauld. Je demande la parole contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Je ne jouerai pas au petit jeu de la réponse du berger à la bergère - bien que, je le dis à M. Girod, cela soit tout de même très tentant - car l'objet de cet amendement mérite mieux.

Après l'avoir examiné et après avoir entendu l'explication de grande qualité du Gouvernement, je suis sûr, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'en poursuivant l'analyse nous détecterons d'autres incidences que nous ne soupçonnons pas à l'instant.

Il serait donc plus sage d'attendre ce rapport. Nous parlons du fonds départemental de péréquation alors que, tout à l'heure, il s'agissait du fonds national. Mais tout cela est lié, surtout sur le plan des retombées directes sur les collectivités territoriales. De plus, nous mesurons mal l'incidence que pourrait avoir une telle disposition sur d'autres collectivités qui n'ont strictement rien à voir avec ce groupement et les communes qui le composent.

Cela me conduit à dire qu'il n'est pas bon de voter cet amendement et à encourager M. Girod à plaider avec nous pour que le rapport en question soit remis le plus tôt possible, plutôt le 15 octobre 1992 qu'au mois d'avril 1993. Cela nous permettrait d'examiner complètement cette disposition à laquelle vous tenez et qui est probablement fort justifiée, et de lui porter tout l'intérêt qu'elle mérite, ce que vous souhaitez.

M. Paul Girod. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. J'étais presque tenté de modifier l'amendement pour supprimer le gage afin de faire plaisir à M. le secrétaire d'Etat. Mais, comme ce n'est pas moi qui l'ai ajouté, je me sens gêné à l'égard de M. Oudin pour le supprimer ; je vais donc le laisser. Toutefois, je partage l'avis de M. le secrétaire d'Etat : il est sans intérêt. En effet, l'affaire est parfaitement neutre puisque tout se passe à l'intérieur du groupement. Ce qui sera perdu d'un côté sera donc regagné de l'autre.

Je suis tout de même quelque peu étonné par la position qui vient d'être défendue à la fois par M. le secrétaire d'Etat et par M. Régnauld sur le lien entre cette affaire et le rapport sur le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. En effet, il s'agit de faire de la péréquation à l'intérieur d'un groupement. Le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle n'a donc rien à voir avec cette affaire ! C'est un problème purement interne.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Pourquoi parlez-vous des tabacs ?

M. Paul Girod. Monsieur le secrétaire d'Etat, je serais prêt, je vous l'ai dit, à retirer le gage, qui est inutile, mais je suis gêné, car c'est M. Oudin qui l'a ajouté. Mais cela ne va pas plus loin.

Cette question mérite qu'on y réfléchisse. Je souhaite donc que cette disposition soit adoptée afin qu'elle fasse partie de la navette. On nous a promis, lors du dépôt de ce même amendement par M. Oudin au moment de la discussion budgétaire, qu'une réflexion serait entreprise au ministère des finances et que des propositions nous seraient présentées. Cela n'a pas été fait. Par conséquent, votons cet amendement. Il faudra bien alors que l'on s'explique !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 237, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 64.

Article 64 bis A

M. le président. « Art. 64 bis A. - I. - Dans le III de l'article 1648 A bis du code général des impôts, après les mots : "fonds national de péréquation de la taxe professionnelle", sont insérés les mots : "après déduction des sommes prévues pour la mise en œuvre de l'article 1648 B ter".

« II. - Après l'article 1648 B bis du code général des impôts, il est inséré un article 1648 B ter ainsi rédigé :

« Art. 1648 B ter. - I. - Lorsqu'un fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle visé à l'article 1648 A voit ses ressources diminuer par rapport à l'année précédente, du fait de la création d'un district à fiscalité propre, créé avant le 31 décembre 1991, les communes bénéficiaires de ce fonds et non membres de ce district reçoivent une dotation du fonds national de péréquation visé à l'article 1648 A bis lorsque l'attribution qu'elles reçoivent du fonds départemental diminue d'au moins 10 p. 100.

« II. - La dotation prévue au présent article est versée de manière dégressive sur quatre ans. Elle est égale :

« - la première année à 80 p. 100 de la différence par rapport à l'attribution antérieure ;

« - la deuxième année à 60 p. 100 de cette différence ;

« - la troisième année à 40 p. 100 ;

« - la quatrième année à 20 p. 100.

« III. - Cette dotation est interrompue :

« 1° Si la commune retrouve une attribution du fonds départemental supérieure à celle qu'elle percevait antérieurement ;

« 2° Si elle bénéficie d'un accroissement de ses recettes nettes de taxe professionnelle compensant la perte de ressources. » - (Adopté.)

Article additionnel après l'article 64 bis A

M. le président. Par amendement n° 201, M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 64 bis A, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le paragraphe I bis de l'article 1648 A du code général des impôts, il est inséré un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« Pour les districts créés après le 31 décembre 1991, lorsque les bases d'imposition d'un établissement, rapportées au nombre d'habitants de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, excèdent deux fois la moyenne nationale des bases de taxe professionnelle par habitant, il est perçu directement un prélèvement sur les recettes de taxe professionnelle du groupement au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle.

« Ce prélèvement est égal au montant des bases excédentaires de l'établissement par rapport à la population de la commune de rattachement pondérées par le taux de taxe professionnelle perçu par le groupement. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 262, présenté par le Gouvernement et tendant :

I. - Au début du deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 201 pour insérer un article additionnel après l'article 64 bis A, à remplacer les mots : « districts créés après le 31 décembre 1991 » par les mots : « groupements de communes dotés d'une fiscalité propre créés après l'entrée en vigueur de la présente loi ».

II. - Après les mots : « par habitant », à rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 201 pour insérer un article additionnel après l'article 64 bis A : « il est perçu directement un prélèvement au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle égal au produit du montant des bases excédentaires par le taux de taxe professionnelle du groupement ».

III. - A supprimer le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 201 pour insérer un article additionnel après l'article 64 bis A.

La parole est à M. Girod, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 201.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Le problème est de ne pas bloquer, à la date du 31 décembre 1991, les souplesses, si je puis dire, qu'introduit l'ensemble du texte dans les écrêtements de taxe professionnelle.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 262 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 201.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Comprenant tout à fait les préoccupations de M. Paul Girod, rapporteur pour avis, le Gouvernement s'en remettrait à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 201 si le sous-amendement n° 262 était adopté par le Sénat.

Ce sous-amendement a pour objet de soumettre tous les groupements de communes à fiscalité propre et non pas seulement les districts créés après l'entrée en vigueur de la loi à un écrêtement au profit des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle.

Cet écrêtement doit suivre le régime de droit commun, c'est-à-dire que l'écrêtement subi par les établissements exceptionnels doit alimenter directement le fonds et non pas transiter par le budget des communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 201 et sur le sous-amendement n° 262 ?

M. Paul Graziani, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 201 et défavorable au sous-amendement n° 262.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 262, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 201, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 64 bis A.

Article 64 bis

M. le président. L'article 64 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale. Mais je suis saisi de deux amendements tendant à le rétablir, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 202, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, tend à rétablir l'article 64 bis dans la rédaction suivante :

« I. - Pour les districts à fiscalité propre et les communes urbaines ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C ou à l'article 1609 nonies D du code général des impôts, les dépenses réelles d'investissement à prendre en considération au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont celles afférentes à l'exercice en cours.

« II. - La perte de ressources résultant pour l'Etat de l'augmentation des prélèvements sur recettes entraînée par les dispositions du I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des taux prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le second, n° 238, déposé par MM. Oudin, Paul Girod, les membres des groupes du R.P.R. et du R.D.E., vise à rétablir l'article 64 bis dans la rédaction suivante :

« I. - A compter du 1^{er} janvier 1992, pour les communes urbaines et les districts à fiscalité propre qui se dotent d'une taxe professionnelle unique ou d'une taxe professionnelle de zone, les dépenses réelles d'investissement à prendre en considération au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont celles afférentes à l'exercice en cours.

« II. - La perte de ressources résultant pour l'Etat de l'augmentation des prélèvements sur recettes entraînée par les dispositions du I ci-dessus est compensée par le relèvement, à due concurrence, des taux prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Girod, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 202.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. L'amendement n° 202 rétablit l'article 64 bis dans la rédaction adoptée en première lecture par le Sénat. Il s'agit donc d'une coordination.

M. le président. Monsieur Girod, je vous redonne la parole pour défendre, à titre personnel cette fois, l'amendement n° 238.

M. Paul Girod. Je retire l'amendement n° 238.

M. le président. L'amendement n° 238 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 202 ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 202, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 64 bis est rétabli dans cette rédaction.

Articles additionnels après l'article 64 bis

M. le président. Par amendement n° 240, M. Quilliot, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 64 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 1609 du code général des impôts, il est inséré une section additionnelle ainsi rédigée :

« Section. ... - Dispositions applicables aux structures de coopération intercommunale dotées d'une fiscalité propre.

« Art. - Au sein des structures de coopération intercommunale dotées d'une fiscalité propre, les communes membres peuvent, d'un commun accord, décider, dans le cadre d'un pacte fiscal, d'harmoniser leurs taux de taxe professionnelle pour l'aligner sur le taux moyen des communes membres constaté l'année précédente. Cette harmonisation des taux est réalisée par réduction progressive des écarts par rapport au taux moyen sur une période de trois à sept ans ; les dispositions légales encadrant les possibilités d'évolution du taux communal de la taxe professionnelle ne sont pas applicables dans une telle hypothèse. »

La parole est à M. Régnault.

M. René Régnault. Le Sénat ayant rétabli le texte qu'il avait adopté en première lecture sur cette disposition fiscale, la proposition de mon collègue et ami M. Quilliot prévoyant un dispositif alternatif d'égalisation des taux de taxe professionnelle sous la forme d'un pacte fiscal n'a pas été retenue, malgré mon plaidoyer de tout à l'heure.

Par conséquent, cet amendement vise à ouvrir cette possibilité d'une harmonisation volontaire des taux de taxe professionnelle au sein des structures de coopération intercommunale dotées d'une fiscalité propre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur. La commission des lois a émis un avis défavorable sur cet amendement, car elle considère qu'il est, en fait, satisfait en grande partie par celui de la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 240, repoussé par la commission et sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 230, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 64 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article L. 234-2 du code des communes est complété, *in fine*, par les dispositions suivantes :

« Pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants, le coefficient de pondération servant au calcul de l'attribution moyenne par habitant sera progressivement porté à 1,7 à compter de 1993.

« Le financement de la majoration correspondante de l'attribution des communes bénéficiaires est assuré par une fraction de l'augmentation annuelle de la dotation globale de fonctionnement égale au tiers du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume.

« La répartition des sommes ainsi prélevées entre les communes bénéficiaires est effectuée au prorata du nombre d'habitants.

« Pour l'application des dispositions prévues à l'article L. 234-19-1, il n'est pas tenu compte de la majoration d'attribution versée aux communes de moins de 10 000 habitants au titre du présent article. »

« II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 234-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1993, le montant de la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements évolue chaque année en fonction d'un indice égal à la somme du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages et du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume sous réserve que celui-ci soit positif. »

« III. - La perte de ressources résultant, pour l'Etat, de l'augmentation des prélèvements sur recettes entraînée par les dispositions des I et II ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des taux prévus à l'article 575-A du code général des impôts. »

La parole est à M. Faure, rapporteur pour avis.

M. Jean Faure, rapporteur pour avis. Avec cet amendement, la commission des affaires économiques souhaite remettre en cause le resserrement du coefficient établi entre 1 et 2,5 de la dotation de base.

Hier, lors de la discussion générale, vous avez retenu, monsieur le secrétaire d'Etat, quatre propositions sur ce thème et, assez curieusement, vous avez évacué l'objet de cet amendement. Je serais donc heureux d'avoir votre avis sur ce point.

En effet, dans sa réflexion, notamment sur les travaux de la mission sénatoriale sur l'avenir de l'espace rural, la commission des affaires économiques a intégré la nécessité de resserrer ce coefficient, qui, pour l'instant, s'établit de 1 à 2,5, qui peut être porté parfois à 2,8, si l'on prend l'ensemble de la D.G.F. Il est donc proposé, par cet amendement, de faire passer progressivement ce coefficient à 1,7 pour les petites communes.

D'après les simulations contenues dans le rapport que le Gouvernement a présenté en vertu de l'application de l'article 21 de la loi portant création de la dotation de solidarité urbaine, la D.S.U., l'incidence financière de cette mesure est de 1,65 milliard de francs.

La commission des affaires économiques et du Plan a, bien entendu, parfaitement conscience qu'il n'est pas possible d'atteindre immédiatement cet objectif. C'est pourquoi nous proposons d'y parvenir progressivement, en espérant que, cette

fois-ci, l'Etat fera preuve de bonne volonté en participant à cet effort d'amélioration des ressources des communes en milieu rural.

En effet, les différents articles que nous examinons en ce moment visent à obtenir une redistribution à l'intérieur de la D.G.F. ou à l'intérieur des ressources des communes. Or, l'Etat ne verse pas un centime pour contribuer à l'aide aux communes défavorisées et, en fin de compte, à un meilleur aménagement de l'espace rural.

Pour que l'Etat participe à cet effort, nous proposons d'augmenter la masse globale de la D.G.F. en prévoyant que le montant de celle-ci sera calculé à partir de l'indice des prix à la consommation et à partir du taux d'évolution non plus des deux tiers du produit intérieur brut en volume, mais de la totalité de celui-ci, ce qui représente un accroissement de l'ordre de 700 millions de francs de la D.G.F. ; cette somme permettrait de financer la première partie de la mesure que nous demandons au Sénat d'adopter.

Bien entendu, nous en sommes parfaitement conscients, le jeu de la garantie pourrait éventuellement perturber le calcul des ressources de certaines communes. C'est pourquoi nous précisons que, pour toutes les communes de moins de 10 000 habitants, le dispositif de la garantie n'est pas mis en cause ; nous reverrons cela à propos de la dotation de compensation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Sagesse.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Si M. le secrétaire d'Etat le veut bien, je souhaiterais exposer le point de vue de la commission des finances sur cet amendement avant qu'il présente l'avis du Gouvernement.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je l'accepte volontiers.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Girod.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de me permettre d'apporter ainsi un éclairage supplémentaire.

Hier, vous nous avez dit qu'à Chinon M. le président de la République avait évoqué une amélioration par le moyen de la D.G.F. mais que cela vous paraissait impossible, du fait de la faiblesse de la disponibilité en matière de péréquation, compte tenu de l'effet de la garantie. C'est, du moins, ce que j'ai compris.

Permettez-moi de vous rappeler que, si les sommes disponibles pour la péréquation sont trop faibles, c'est en grande partie parce que le système d'indexation de la D.G.F. a été modifié dans des conditions qui ont privé les collectivités locales, globalement, de près de 5 milliards de francs.

Si cette manipulation n'avait pas eu lieu, vous auriez été probablement plus à l'aise pour faire droit à une revendication des communes de petite dimension qui est loin d'être sans fondement.

En effet, si l'échelonnement de 1 à 2,5 était justifié au moment de la mise en place de la D.G.F., c'est-à-dire avant 1981 - cette D.G.F. qui est une des bases de la décentralisation et probablement une des plus importantes malgré les manipulations qu'elle a subies depuis - force est de constater aujourd'hui que les charges de réseaux et les charges d'administration se sont considérablement accrues. Autrement dit, l'hommage indirect rendu aux ruraux par les urbains à travers la constatation selon laquelle les premiers coûtaient deux fois et demie moins cher que les seconds a commencé à perdre ses fondements.

Par conséquent, la revendication exprimée à Bordeaux est pleinement justifiée et devrait pouvoir être satisfaite. Or elle ne peut l'être que par une remise de la D.G.F. au niveau d'indexation annuelle qu'elle n'aurait jamais dû quitter, ce que propose la commission des affaires économiques au paragraphe II de l'amendement n° 230.

C'est la raison pour laquelle la voie que M. Jean Faure nous propose d'ouvrir semble à la commission des finances non seulement utile mais nécessaire et, si cette dernière devait émettre officiellement un avis, il serait favorable.

Comme tel n'est pas le cas, elle exprime seulement son sentiment, qui rejoint, de manière constructive et prospective, l'avis de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur Girod, dans son discours de Chinon - il est facile de le vérifier - M. le président de la République n'a pas parlé de la D.G.F. Il a simplement demandé au Gouvernement de mettre en œuvre des mécanismes de solidarité à l'égard des petites villes et des communes rurales sur le modèle de ce qui avait été réalisé par le biais de la D.S.U. pour les communes urbaines.

Cela était d'ailleurs parfaitement cohérent avec l'article 21 de la loi qui a instauré la D.S.U. et qui requerrait du Gouvernement la mise au point d'un dispositif de solidarité entre les communes en faveur des communes rurales, par le biais de modifications de la D.G.F.

Nous nous trouvons donc, c'est clair, dans une logique de solidarité entre les collectivités locales.

Nous avons effectivement beaucoup réfléchi sur cette question et il est vrai - je m'en suis longuement expliqué hier - que cet écart de 1 à 2,5 peut apparaître illogique, voire préjudiciable aux communes rurales. Toutefois, notre objectif d'ensemble étant d'aider les communes rurales, non par un saupoudrage mais par un soutien apporté à des projets d'aménagement du territoire et de développement économique, nous ne voulons pas prendre la responsabilité de modifications internes au tronc commun de la D.G.F., qui auraient pour conséquence de porter préjudice à un grand nombre de communes rurales.

Or, si l'on retient la réduction de l'éventail qui est préconisée par la commission des affaires économiques, il est clair - vous venez d'ailleurs de l'indiquer, monsieur Faure - que cela induit un besoin de financement de 1,6 milliard de francs. Où trouvera-t-on cette somme ?

J'ai exposé hier les différentes solutions qui pouvaient être envisagées. Certes, nous n'avons peut-être pas épuisé le sujet mais je crois pouvoir dire que nous avons poussé l'analyse assez loin afin de voir comment on pourrait prélever sur la masse de la D.G.F., non pas 1,6 milliard de francs, mais une certaine fonction, d'un montant moins important, dans le cadre d'une application échelonnée du dispositif.

Je rappelle les trois possibilités que nous avons étudiées : soit un financement par une réduction de la garantie - ce qui est préjudiciable aux communes rurales - soit un financement sur la masse avant application de la garantie - ce qui présente le même inconvénient - soit un financement sous la forme d'un concours particulier qui viendrait s'ajouter aux trois autres de manière un peu paradoxale puisqu'il aurait pour effet de corriger les effets des mutations à l'intérieur du tronc commun ; cependant, dans ce cas, l'effet sur la masse de la D.G.F. est important et il se répercute évidemment sur un nombre non négligeable de communes rurales.

Nous avons exploré la possibilité de faire une péréquation entre les communes de moins de 10 000 habitants, sur le modèle de la D.S.U. Mais cela, d'une part, ne produit pas les sommes escomptées et, d'autre part, ne permet pas d'assurer qu'un certain nombre de communes rurales ne subiront pas un préjudice.

Nous avons donc fait honnêtement et loyalement le travail qu'on attendait de nous : nous avons examiné tout ce qu'il était possible de faire. Si nous avions eu l'assurance qu'une telle réduction de l'éventail allait être bénéfique pour les communes rurales - comme c'est celle qui vient le plus spontanément à l'esprit, cette solution a déjà donné lieu à bien des débats - nous l'aurions, vous le pensez bien, sans aucun doute proposé.

Il est une autre solution sur laquelle, dites-vous, monsieur Faure, je n'ai pas répondu. Bien sûr ! Cette solution, c'est celle qui consiste à faire payer l'Etat.

Le dispositif que vous proposez dans votre amendement est gagé par le recours à un article du code général des impôts qui a déjà beaucoup servi - c'est déjà la troisième fois ce matin qu'il en est fait mention - à savoir l'article 575 A, relatif aux droits perçus sur le tabac.

M. le président. Si le tabac n'existait pas, il faudrait l'inventer ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Vous avez tout à fait raison, monsieur le président.

J'attire l'attention du Sénat sur la manière dont une telle disposition serait perçue par les consommateurs de tabac. Certes, l'usage du tabac fait, en ce moment, l'objet d'un grand débat national, mais chacun peut imaginer les réactions auxquelles donnerait lieu le prélèvement de 1,6 milliard de francs supplémentaires sur ce produit afin de financer la solidarité à l'égard des petites communes !

Sur le fond, il me semble non seulement pertinent mais aussi légitime d'instaurer des mécanismes de solidarité entre les collectivités locales. La solidarité relève certes de l'Etat, mais j'ai rappelé hier que le Gouvernement n'approuvait pas les conceptions selon lesquelles tous ses mécanismes devraient relever du pouvoir redistributeur de l'Etat.

Dans la logique même de la décentralisation, qui confère plus de moyens aux collectivités, il est normal de se préoccuper de la mise en œuvre d'une solidarité entre les collectivités. Il ne faut pas refuser un tel débat. Mais nous ne pouvons naturellement pas accepter - conformément à ce qu'a voulu le Parlement à l'article 21 de la loi portant création de la dotation de solidarité urbaine - que la solidarité ne joue que pour les zones urbaines. C'est pourquoi nous présentons ce dispositif de la dotation de développement rural.

Vous l'avez compris, monsieur le président, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 230.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je souhaite revenir sur certaines affirmations de M. le secrétaire d'Etat.

Il ne serait pas normal, selon lui, que la solidarité ne soit financée que par le budget de l'Etat. Je suis obligé de lui rappeler que notre système de solidarité, qui devrait tout de même normalement être du ressort de l'Etat, n'est finalement financé que par les collectivités locales. S'il trouve excessif de dire que tout doit être financé par l'Etat, je lui répondrai que vouloir faire tout financer par les collectivités locales est non moins excessif.

En outre, vous nous affirmez, monsieur le secrétaire d'Etat, que la décentralisation a donné aux collectivités les moyens nécessaires. En fait, les moyens leur avaient été donnés avant les lois du 2 mars 1982, en particulier avec la loi portant création de la dotation globale de fonctionnement, qui, à l'époque, avait pourtant été fraîchement accueillie sur certaines travées de cette assemblée. D'ailleurs, ces moyens, vous en avez partiellement privé les collectivités il n'y a pas très longtemps !

Alors, ne venez pas nous dire que, par les lois de décentralisation, l'Etat a donné des moyens aux collectivités ! Non seulement ce ne sont pas ces lois qui les leur ont donnés mais, de surcroît, vous avez amputé les moyens existants ! Vous me pardonnerez d'exprimer avec une certaine vigueur le point de vue permanent de la commission des finances sur cette affaire.

M. Jean Faure, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Faure, rapporteur pour avis.

M. Jean Faure, rapporteur pour avis. Il ne m'est pas facile de parler après M. Paul Girod, car il a dit l'essentiel de ce que je me proposais moi-même de dire. (*Sourires.*) Je compléterai néanmoins son propos par quelques observations.

La commission des affaires économiques et le Sénat dans son ensemble n'ont jamais contesté la nécessité d'une meilleure redistribution des richesses. D'ailleurs, l'institution de la D.S.U. a été votée par notre assemblée. Nous avons même payé très cher le souci de vouloir améliorer le projet pour le voir ensuite dénaturé à l'Assemblée nationale et se retourner contre l'aménagement rural. J'ai toujours en travers de la gorge les aménagements qui ont été faits sur les clés de répartition de la contribution des départements à la D.S.U. Enfin, la page est tournée, n'y revenons plus.

Je suis tout à fait favorable à une redistribution. Tout à l'heure, nous allons étudier certaines dispositions prévues, que ce soit pour la dotation de compensation ou pour la dotation de développement rural ; vous verrez que nous sommes positifs sur ce point.

Mais, à nos propositions de faire participer l'Etat à l'amélioration de l'espace rural, le Gouvernement répond qu'il ne peut rien faire ; je le regrette. Ce que nous demandons, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est que l'Etat fasse un effort à peu près du même montant que celui qui est imposé aux collectivités territoriales.

Nous vous demandons de faire un effort de 700 millions de francs, somme d'ailleurs gagée, et à ce moment-là vous pourrez nous demander de mieux redistribuer les 700 millions de francs, qui vont de toute façon, être prélevés sur d'autres communes ; nous serons d'accord.

La proposition de la commission des affaires économiques est tout à fait objective : elle partage les responsabilités et les efforts.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur Faure, je comprends bien votre argumentation : elle vise, finalement, à revenir sur le mode d'indexation de la dotation globale de fonctionnement.

A cet égard, le Gouvernement tient les engagements qui ont été pris. Entre 1991 et 1992, la D.G.F. augmente, vous le savez, de 4,41 p. 100. Ce pourcentage n'a été contesté par personne. Le taux d'inflation sur la base duquel la loi de finances a été établie est, vous le savez, de 2,8 p. 100. Comparez ces deux chiffres !

Si l'on appliquait le critère que vous préconisez, la D.G.F. augmenterait entre 1991 et 1992 de 5,20 p. 100. Tout est imaginable, bien sûr ! Toutefois, telle n'est pas la position du Gouvernement. Il considère que les collectivités ne sont pas défavorisées puisque les ressources procurées par la D.G.F. augmentent plus que les ressources de l'Etat. C'est clair !

Dès lors que la masse de la D.G.F. va augmenter dans les proportions que j'ai dites, il semble pertinent de procéder à une redistribution en faveur des communes rurales à l'intérieur de cette enveloppe.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 230.

M. René Régnauld. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Nous avons déjà eu ce débat hier, en fin d'après-midi, ce qui me dispensera de revenir longuement sur les diverses suggestions qui ont été formulées s'agissant de la répartition de la dotation globale de fonctionnement.

Le débat en fait porte sur l'écart excessif - de 1 à 2,5 - qui existe dans la répartition de la dotation de base, c'est-à-dire des 40 p. 100 de la masse de la D.G.F.

M. le rapporteur de la commission des finances - je partage son avis - estime qu'aujourd'hui cet écart ne se justifie plus.

Même si les statistiques portant sur les dépenses de fonctionnement ramenées à l'habitant montrent qu'aujourd'hui la situation semble correcte, en définitive, chacune des collectivités ne peut dépenser qu'en fonction des moyens dont elle dispose. Par conséquent, il faut se méfier de cette information, ainsi que M. le secrétaire d'Etat l'a reconnu hier.

Ainsi, nous sommes partis de la constatation que la dotation de base servirait mieux les intérêts de certaines communes, au détriment des plus petites communes.

Il y a lieu de réduire cette inégalité. Nous avons fait des suggestions ; j'en ai moi-même formulé. Nous pensons que le débat n'est pas épuisé et qu'il y aura lieu de le poursuivre. Toutefois, nous ne pourrions le poursuivre que dans la mesure où nous aurons le courage d'admettre qu'il existe un problème de redistribution entre les collectivités territoriales, problème qui renvoie de mon point de vue au taux de progression de la garantie minimale. Il faut peser sur celui-ci en même temps que l'on réduit l'écart de 1 à 2,5. J'aurais aimé que la commission des affaires économiques aille dans ce sens.

Elle pose le problème de la mauvaise redistribution entre collectivités en demandant à l'Etat de le régler.

Quant aux petites collectivités, nous y reviendrons dans un instant à propos de la dotation de développement rural, la dotation est alimentée par la dotation de compensation de la

taxe professionnelle. Il nous est effectivement proposé de redistribuer un produit qui avait plutôt tendance à aller vers des collectivités favorisées.

Le problème est correctement posé, mais on recherche une solution qui évite, nous semble-t-il, d'aller jusqu'au terme de l'analyse. Par conséquent, on ne prend pas la décision qui devrait résulter de l'analyse à laquelle on a procédé sur le fait incriminé.

Dans ces conditions, tout en considérant que la proposition formulée par la commission des affaires économiques et le débat qui s'en est suivi sont tout à fait intéressants, nous ne pensons pas que le problème pourra être résolu de cette façon. Un peu de courage fait défaut. J'ai eu l'occasion de l'indiquer l'autre jour en commission des finances : on ne pourra parler ni de solidarité ni de redistribution, si l'on considère qu'il existe des situations favorables tout en estimant qu'elles doivent être maintenues et si, chaque fois que l'on veut aller au secours de celui qui se trouve en situation difficile, on en appelle à une aide extérieure.

Les collectivités territoriales doivent, elles aussi, accepter de débattre entre elles ; elles doivent accepter de procéder au partage nécessaire pour nourrir une véritable solidarité.

M. Jean Faure, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Faure, rapporteur pour avis.

M. Jean Faure, rapporteur pour avis. Je suis un peu étonné des propos que vous avez tenus, monsieur Régnauld.

En effet, on vient de nous prouver que toute redistribution au sein de la D.G.F. était impossible, du fait de l'application des mécanismes de garantie. Cependant, on nous dit qu'il faut malgré tout redistribuer et qu'il faut faire uniquement cela, l'appel à l'Etat étant exclu puisqu'il convient de répartir des richesses qui seraient prétendument mal réparties.

Ce discours m'apparaît d'autant plus contradictoire qu'en 1989, si ma mémoire est bonne, le groupe socialiste s'était opposé à la désindexation de la D.G.F. par rapport à la T.V.A. Si son souhait avait été exaucé, nous disposerions aujourd'hui d'une manne que nous pourrions redistribuer et qui, à l'heure actuelle, nous fait défaut.

Nous proposons donc que l'Etat ne reste pas seul bénéficiaire de la croissance, mais que les collectivités y participent également. Nous atteindrons cet objectif en indexant la D.G.F., non plus sur les deux tiers du produit intérieur brut mais sur sa totalité. Les suppléments ainsi dégagés profiteront essentiellement, non pas à une politique de saupoudrage, mais à une véritable politique de l'aménagement du territoire, dont la compétence appartient à l'Etat.

C'est pourquoi l'amendement de la commission des affaires économiques me semble parfaitement cohérent.

M. René Régnauld. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Je partage tout à fait, sur le fond, la préoccupation qui vient d'être exprimée à l'instant par notre collègue M. Jean Faure. Si l'on considère l'évolution de la masse de la D.G.F. au cours des dix, douze dernières années, honnêtement, on ne peut manquer d'être étonné : en effet, l'écart entre l'augmentation des prix et l'augmentation en masse de la D.G.F. était plus faible à l'époque où l'inflation était à deux chiffres que maintenant.

Aujourd'hui, nous avons l'assurance que la D.G.F. assurera au moins le rattrapage des prix. M. le secrétaire d'Etat a précisé voilà un instant que l'on avait tablé sur 2,8 p. 100. A cette prise en compte de l'indice des prix s'ajoute maintenant la croissance en volume pour les deux tiers de sa valeur. Le principe de la régularisation est maintenu : si les prix vont au-delà, il y aura un rattrapage au titre de la régularisation, rattrapage qui s'ajoutera aux 4,41 p. 100 évoqués voilà un instant ! Tel est le mécanisme.

Avec le système auquel nous avons adhéré, les collectivités locales sont certaines de voir leur pouvoir d'achat s'améliorer en masse globale.

Reste le problème de la redistribution et de la répartition. Sur ce point, je partage le sentiment selon lequel il faut améliorer la redistribution. Même devant les arguments qui ont été développés hier, je pense que nous pourrions poursuivre la réflexion de sorte à améliorer en particulier la redistribu-

tion de la dotation de base, ces fameux 40 p. 100, noyau dur de la D.G.F. Nous ferons œuvre utile, ce qui ne nous empêche pas de militer tous ensemble pour que la croissance soit la plus forte possible, car c'est ainsi que le pouvoir d'achat des collectivités locales s'améliorera.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 230, repoussé par le Gouvernement et sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré, dans le projet de loi, après l'article 64 bis.

Article 64 ter

M. le président. « Art. 64 ter. - Après l'article L. 234-14-1 du code des communes, il est inséré un article L. 234-14-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 234-14-2. - I. - Les communes de moins de 2 000 habitants qui sont confrontées à une insuffisance de leurs ressources du fait de leur faible population et supportant des charges élevées en raison de l'étendue de leur territoire bénéficient d'une majoration de la dotation de compensation prévue à l'article L. 234-10 dans les conditions fixées aux II et III du présent article.

« II. - Bénéficiaire de la majoration de la dotation de compensation mentionnée au I du présent article, les communes de moins de 2 000 habitants qui remplissent l'une ou l'autre des deux conditions suivantes :

« a) Etre située dans un département bénéficiant des dispositions de l'article 34 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement et avoir un potentiel fiscal par hectare inférieur au potentiel fiscal moyen par hectare de l'ensemble des communes de moins de 2 000 habitants ;

« b) Avoir un potentiel fiscal par hectare inférieur de 10 p. 100 au potentiel fiscal moyen par hectare de l'ensemble des communes remplissant les conditions mentionnées au a ci-dessus.

« III. - La majoration de la dotation de compensation est répartie entre les communes bénéficiaires :

« a) Pour 50 p. 100 de son montant en proportion des attributions qui leur sont versées au titre des dispositions prévues au 2° de l'article L. 234-10 ;

« b) Pour 50 p. 100 de son montant en proportion du potentiel fiscal par hectare tel que défini à l'article L. 234-6.

« IV. - Le montant de la majoration de la dotation de compensation est fixé à 200 millions de francs en 1992. Pour les années ultérieures, ce montant évolue comme le montant des ressources affectées à la dotation de compensation des communes.

« V. - Pour l'application des dispositions prévues à l'article L. 234-19-1, il n'est pas tenu compte des attributions versées aux communes au titre du présent article. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 231, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, vise à rédiger comme suit le paragraphe IV du texte proposé par cet article pour l'article L. 234-14-2 du code des communes :

« IV. - Le montant de la majoration de la dotation de compensation est fixé à 200 millions de francs en 1992 et à 300 millions de francs en 1993. Pour les années ultérieures, ce montant est fixé par le comité des finances locales, sans toutefois qu'il puisse excéder 3 p. 100 du montant des crédits affectés à la dotation de compensation des communes ni être inférieur à 2 p. 100 de ce montant. »

Le second, n° 258, déposé par le Gouvernement, a pour objet :

I. - A la fin de la première phrase du IV du texte proposé par cet article pour l'article L. 234-14-2 du code des communes, de remplacer les mots : « en 1992 » par les mots : « en 1993 ».

II. - De compléter cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1993. »

La parole est à M. Faure, rapporteur pour avis.

M. Jean Faure, rapporteur pour avis. Il s'agit de la majoration de la dotation de compensation. Elle avait été fixée initialement par le Gouvernement à 300 millions de francs. L'Assemblée nationale l'a ramenée à 200 millions de francs pour 1992.

Par cet amendement, nous proposons que cette majoration, dont nous ne modifions pas le montant pour 1992, soit portée à 300 millions de francs en 1993. Par ailleurs, nous souhaitons que, les années ultérieures, ce soit le comité des finances locales qui en fixe le montant sans pour autant que ce dernier excède 3 p. 100 du total des crédits affectés à la dotation de compensation ni soit inférieur à 2 p. 100 de son montant.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 258.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de précision. Il a pour objet de fixer la date d'entrée en vigueur de cette dotation destinée aux communes défavorisées à l'année 1993. En effet, compte tenu, d'une part, de la complexité des critères et de la procédure de calcul et, d'autre part, de la date d'entrée en vigueur prévisible du projet de loi, l'application d'un dispositif qui intéresse près du tiers des communes de moins de 2 000 habitants dès l'année 1992 paraît difficile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 231 et 258 ?

M. Paul Graziani, rapporteur. La commission des lois a étudié très attentivement l'amendement n° 231 déposé par notre collègue M. Jean Faure.

L'article 64 quater, adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, majeure de 200 millions de francs, en 1992, la D.G.F. des communes rurales les plus défavorisées et prévoit qu'ultérieurement ce montant évoluera comme la dotation de compensation.

L'amendement n° 231 vise à prévoir une montée en puissance de cette D.G.F., soit 200 millions de francs en 1992 et 300 millions de francs en 1993. Par ailleurs, son montant serait ultérieurement fixé, si j'ai bien compris, par le comité des finances locales, et ce entre 2 et 3 p. 100 du montant des crédits affectés à la dotation de compensation.

La commission des lois est tout à fait réservée sur cet amendement ; elle considère que le dispositif de l'Assemblée nationale, plus modeste financièrement, paraît préférable, dans un premier temps du moins. C'est la raison pour laquelle elle émet un avis défavorable sur l'amendement n° 231.

L'amendement n° 258 a pour objet de retarder l'entrée en vigueur de la majoration de la dotation de compensation destinée aux communes défavorisées. L'urgence du texte semble s'amenuiser et la commission des lois émet donc un avis défavorable sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 231 ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, l'amendement n° 231 est-il maintenu ?

M. Jean Faure, rapporteur pour avis. Je regrette l'avis défavorable émis par la commission des lois sur l'amendement n° 231. Il s'agit, en réalité, d'augmenter en quelque sorte le critère « voirie » dans la dotation de compensation. Les simulations effectuées prévoyaient, si ma mémoire ne me trahit pas, monsieur le secrétaire d'Etat, un coefficient de 1 pour les communes, un coefficient de 2 pour les communes rurales défavorisées et un coefficient de 3 pour les communes de montagne, ce qui permettait, à l'intérieur de cette dotation de compensation, d'augmenter les ressources des communes défavorisées, des communes petites et rurales.

La commission des affaires économiques, c'est évident, a été très attentive à cela. Le fait de porter à 300 millions de francs, en 1993, le montant de la majoration de la dotation de compensation pour les communes lui paraissait tout à fait favorable.

Cela étant, compte tenu de la position adoptée par M. le rapporteur, qui paraît ressortir à une certaine logique de la commission des lois, la commission des affaires économiques, pour ne pas engager une polémique trop longue entre les trois commissions saisies, accepte de retirer l'amendement n° 231.

M. le président. L'amendement n° 231 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 258.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Monsieur le président, honnêtement, je n'y comprends plus rien ! Le Gouvernement nous explique tout d'abord qu'il est « hyperurgent » de délibérer sur la solidarité rurale, puis qu'il est « hyperurgent » de ne pas l'appliquer tout de suite !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur pour avis, la formule quelque peu cursive que vous venez d'employer ne prend pas en compte la complexité de la situation. Le Gouvernement avait proposé que la dotation de développement rural soit appliquée dès 1992. Par ailleurs, l'Assemblée nationale a adopté un amendement déposé par MM. Bonrepaux et Briane. Le comité des finances locales, dans sa grande sagesse, a considéré qu'il n'était pas souhaitable de procéder à cette application dès 1992.

Telle est la raison du dépôt de l'amendement n° 258.

M. René Régnauld. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Mes chers collègues, il nous faut, à mon avis, faire très attention et voter cet amendement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le membre du comité des finances locales que je suis sait bien que, voilà maintenant trois semaines, les avis sur la répartition de la D.G.F. pour 1992 ont été émis ; à l'heure actuelle, les services de l'Etat traduisent donc concrètement, sur la base de l'avis du comité des finances locales, la redistribution de la D.G.F. entre les collectivités locales.

Si l'amendement n° 258 n'était pas adopté, le travail effectué devrait alors être refait, puisque toute modification entraînera un bouleversement total de la répartition de la D.G.F. Par conséquent - il faut être clair - l'élaboration des budgets communaux devra être retardée d'autant, puisque les communes attendent, pour ce faire, la transmission de certaines informations.

De grâce, mes chers collègues, ne commettons pas cette imprudence. Soyons raisonnables. Nous avons suffisamment d'expérience de l'élaboration des budgets municipaux pour comprendre la nécessité d'adopter l'amendement n° 258, qui vise à reporter l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 64 *ter* au 1^{er} janvier 1993. Il ne faut pas prendre le risque de remettre tout ce travail en cause et, surtout, de retarder la diffusion aux 36 700 communes concernées des informations qu'elles attendent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 258, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 232, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose :

I. - De compléter l'article 64 *ter* par un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. - Avant le 1^{er} janvier 1993, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport évaluant l'incidence sur la répartition par strates de population et par région, de

la majoration de la dotation de compensation prévue par le présent article, qu'aurait la prise en compte, dans le calcul de cette majoration, du potentiel fiscal par hectare de surface agricole utile, en tenant compte au surplus des superficies de forêts. »

II. - En conséquence, de faire précéder le début de cet article de la mention : « I ».

La parole est à M. Faure, rapporteur pour avis.

M. Jean Faure, rapporteur pour avis. La commission des affaires économiques a jugé positive l'introduction d'un potentiel fiscal par hectare ; les communes rurales, qui ont souvent de vastes territoires à entretenir, ont un potentiel fiscal qui les défavorise lorsqu'on le nivelle sur l'ensemble des autres communes plus riches.

En revanche, le potentiel fiscal par hectare ne nous paraît pas très juste dans l'absolu, car, si certaines communes ont effectivement de vastes territoires, ces derniers requièrent parfois peu d'entretien ; à cet égard, je pense en particulier aux landes, aux lacs et aux étangs, ainsi que, éventuellement, aux vastes communes de montagne sur le territoire desquelles les rochers sont nombreux.

Aussi, la commission des affaires économiques considère comme plus intéressant d'essayer d'étudier un potentiel fiscal par hectare de surface agricole utile, en tenant compte au surplus des superficies des forêts. A cet égard, si nous avions pu obtenir une simulation de la part du Gouvernement sur ce nouveau mode de calcul du potentiel fiscal, nous aurions eu, je crois, un élément de réflexion intéressant. Mais je ne veux pas allonger le débat sur cet article. Aussi, je retire l'amendement n° 232.

M. le président. L'amendement n° 232 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 64 *ter*.

*(L'article 64 *ter* est adopté.)*

CHAPITRE VII

Du développement et de la solidarité en milieu rural

Article 64 *quater*

M. le président. « Art. 64 *quater*. - Il est inséré, avant le dernier alinéa du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, pour 1992 et les années suivantes, l'accroissement annuel résultant de l'application de l'alinéa précédent est affecté jusqu'à concurrence d'un montant au plus égal à 300 millions de francs, la première année, 600 millions de francs et 1 milliard de francs les deux années suivantes au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle prévu par l'article 1648 A *bis* du code général des impôts.

« L'application de l'alinéa précédent ne peut réduire la compensation perçue par :

« a) Les communes qui remplissent, au titre de l'année précédente, les conditions d'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine prévue au titre de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 ;

« b) Les communes qui ont bénéficié, au titre de l'année précédente, d'une attribution du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France institué par l'article 14 de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 précitée. »

Par amendement n° 233, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter, *in fine*, le texte proposé par cet article pour être inséré avant le dernier alinéa du paragraphe IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 par un alinéa ainsi rédigé :

« c) Les communes de moins de 10 000 habitants dont les bases de taxe professionnelle par habitant sont, l'année précédente, inférieures à la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatées, la même année, pour les collectivités de même nature. »

M. Jean Faure, rapporteur pour avis. Le financement de la dotation de développement rural est assuré par le fonds de compensation de la taxe professionnelle en opérant certaines

ponctions sur la redistribution et en exonérant, sur l'initiative du Gouvernement, les communes bénéficiaires de la dotation de solidarité urbaine et les communes défavorisées de la région d'Ile-de-France.

La commission des affaires économiques a pensé qu'il serait équitable d'ajouter à cette liste les communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à la moyenne nationale. Tel est l'objet de l'amendement n° 233 qu'elle vous propose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Cet amendement a fait, comme le précédent, l'objet d'un examen très attentif de la commission des lois. L'article 64 *quater*, introduit en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, prévoit le financement de la dotation de développement rural par prélèvement pendant trois ans sur la progression annuelle de la fraction de la dotation de compensation de la taxe professionnelle. Les montants ainsi dégagés seraient affectés au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, au sein duquel est créée la dotation de développement rural.

Cependant, il apparaît clairement que plusieurs catégories de communes ne seraient pas affectées par le gel de la dotation de compensation de la taxe professionnelle : les bénéficiaires de la dotation de solidarité urbaine et les bénéficiaires du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France.

L'amendement n° 233 tend à ajouter une nouvelle catégorie de communes.

La commission des lois a estimé que cela aboutirait à réduire le montant dégagé pour assurer la solidarité rurale et elle a donc émis un avis défavorable sur ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement comprend l'esprit de l'amendement n° 233, qui vise à dispenser un certain nombre de communes, sur la base de leur niveau de taxe professionnelle, du prélèvement sur l'évolution de la dotation de compensation de la taxe professionnelle.

Je ferai toutefois observer au Sénat que cet amendement, s'il était adopté, aurait naturellement pour effet de réduire les ressources affectées à la dotation de développement rural...

M. Jean Faure, rapporteur pour avis. Tout comme les deux premières dispenses !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. ...et, dans le même temps, d'alléger le prélèvement sur certaines communes qui ont effectivement des taux réduits de taxe professionnelle.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 233.

M. Robert Vizet. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. En fait, je souhaite poser une question à M. le secrétaire d'Etat.

D'après le rapport de M. Girod, les compensations portent sur la réduction de la fraction imposable du salaire, le plafonnement du taux communal à deux fois la moyenne nationale et l'abattement général des bases de 16 p. 100.

En fait, sur quoi portera cette réduction de compensation, qui s'élèvera à 300 millions de francs en 1992, à 600 millions de francs en 1993 et à 1 milliard de francs en 1994 ? Sur les trois fractions ou sur la plus importante, à savoir l'abattement général des bases de 16 p. 100 ?

La question est importante, car, s'il en est ainsi, toutes les communes - je dis bien « toutes » - hormis, bien sûr, celles qui bénéficient de la D.S.U., seront touchées par cette réduction de compensation.

M. René Régnauld. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur Faure, nous ne voterons pas cet amendement, bien qu'il ne soit pas sans intérêt ; il reste encore un peu trop d'espace entre nous pour que nous arrivions à nous rejoindre complètement.

Votre idée mérite d'être retenue, mais, en cohérence avec ce que j'ai eu l'occasion d'exprimer ici il y a quelques semaines, je crois que la référence serait plus sérieuse si vous preniez un écart inférieur de 20 p. 100 ou plus à la moyenne et non pas simplement la moyenne.

Sur le fond, je serais presque tenté de sous-amender votre amendement. Je ne le ferai pas, car une telle disposition mériterait auparavant de faire l'objet de simulations.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez pris l'engagement, hier, s'agissant de la solidarité rurale, que vous recherchiez avec nous les moyens de l'améliorer, 1992 n'étant qu'une étape. Je verse donc cette suggestion au dossier des moyens qui devraient permettre d'améliorer, au-delà de 1992, la mise en œuvre de cette solidarité.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur Vizet, le gel de la D.C.T.P. portera sur l'ensemble des fractions qui la composent, à savoir celle qui est liée aux salaires, celle qui est liée au plafonnement du taux de taxe professionnelle et celle qui est liée à l'abattement de 16 p. 100, à l'exception de la fraction qui est affectée à la compensation de la réduction pour embauche et investissement, qui a été modifiée lors de la discussion de la loi de finances et qui n'est pas indexée.

J'insiste de nouveau sur le fait qu'il s'agit, cette fois-ci, non plus de ne plus compenser telle ou telle fraction de la D.C.T.P. ou d'effectuer un transfert entre ces sommes et le budget de l'Etat de telle manière que cela profite à l'Etat, mais de distribuer autrement ces fractions entre les collectivités territoriales.

M. René Régnauld. C'est une très bonne chose !

M. Jean Faure, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Faure, rapporteur pour avis.

M. Jean Faure, rapporteur pour avis. Que M. Régnauld soit hostile à la proposition de la commission des affaires économiques ne fait que confirmer que cette proposition est tout à fait légitime.

On ne peut pas, au nom d'une plus grande justice, exonérer les communes qui ont bénéficié d'une dotation de solidarité urbaine et les communes défavorisées d'Ile-de-France et, dans le même temps, oublier les communes rurales, qui ont, elles aussi, des difficultés.

Par conséquent, nous maintenons notre amendement, même s'il est de nature à faire baisser très légèrement le montant de la redistribution.

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. J'ai bien entendu votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat. Je constate néanmoins que ce problème de la solidarité, que ce soit à travers la D.G.F. ou la taxe professionnelle, se règle sur le dos des collectivités territoriales.

Je comprends les difficultés budgétaires du Gouvernement ; dans cette affaire, vous organisez la solidarité tout en faisant des économies pour le budget de l'Etat.

J'aimerais que vous mettiez autant d'ardeur à réduire la dette publique, à faire diminuer les prélèvements que la Communauté effectue sur le budget de l'Etat, qui sont en augmentation de 20 p. 100, à comparer aux 4,5 p. 100 de progression de la D.G.F. pour 1992 !

M. Emmanuel Hamel. M. Sueur est victime de l'action de M. Delors ! Ce n'est pas sa faute, s'il y a la dette ; c'est M. Delors qui l'a créée !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur Vizet, je vous fais observer qu'il ne s'agit absolument pas d'opérer un quelconque prélèvement au détriment des collectivités locales. Que cet article sur la dotation de développement rural soit voté ou non, le coût pour le budget de l'Etat de la dotation de compensation de la taxe professionnelle est rigoureusement le même.

Simplement, une partie, au demeurant limitée, de cette dotation de compensation de la taxe professionnelle est répartie différemment entre les communes : certaines communes reçoivent moins, alors que les communes rurales défavorisées reçoivent plus.

La solidarité consiste toujours à procéder à une redistribution entre ceux qui ont plus et ceux qui ont moins ; je ne vois pas d'autre manière de la mettre en œuvre. On l'a fait pour les zones urbaines ; nous vous proposons maintenant de le faire pour les zones rurales.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 233, repoussé par la commission et sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 64 quater.

(L'article 64 quater est adopté.)

Article 64 quinquies

M. le président. « Art. 64 quinquies. - I. - Le II de l'article 1648 A bis du code général des impôts est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Le produit affecté en application de l'antépénultième alinéa du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987. Cette ressource évolue chaque année comme la dotation annuelle versée par l'Etat en application du 2° ci-dessus. »

« II. - Le III du même article est ainsi rédigé :

« III. - Les ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle sont réparties conformément aux dispositions de l'article 1648 B. »

« III. - Les dispositions du I et du II ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1992. » - *(Adopté.)*

Article 64 sexies

M. le président. « Art. 64 sexies. - Il est créé à l'article 1648 B du code général des impôts un I ainsi rédigé :

« I. - Le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle comprend :

« 1° Une première fraction, dénommée « dotation de développement rural », dont le montant est arrêté par le comité des finances locales et qui est au minimum égal aux ressources dégagées par l'application du 4° de l'article 1648 A bis.

« Bénéficiaire de cette dotation :

« a) Les communautés de communes définies à l'article L. 167-1 du code des communes dont la population regroupée n'excède pas 35 000 habitants et dont la population de la commune la plus peuplée n'excède pas 25 000 habitants.

« Bénéficient également de cette dotation les groupements de communes à fiscalité propre exerçant une compétence en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique dont la population regroupée n'excède pas 35 000 habitants et dont la population de la commune la plus peuplée n'excède pas 25 000 habitants.

« Les crédits affectés à ces catégories de collectivités sont répartis entre les départements dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, qui tiennent compte, notamment, du nombre de collectivités concernées, de leur population et de leur potentiel fiscal et, le cas échéant, de leur coefficient d'intégration fiscale tels que définis à l'article L. 234-17 du code des communes.

« Lorsque ces collectivités comprennent des communes de moins de 15 000 habitants qui remplissent les deux conditions suivantes :

« - la commune est chef-lieu de canton ou constitue une commune plus peuplée que le chef-lieu de canton ;

« - le potentiel fiscal par habitant de la commune, tel que défini à l'article L. 234-6 du code des communes, est inférieur au potentiel fiscal moyen national par habitant des communes de moins de 15 000 habitants et l'effort fiscal prévu à l'article L. 234-7 dudit code est supérieur à l'effort fiscal moyen des communes de moins de 15 000 habitants.

« Le nombre de communes regroupées au sein des collectivités concernées peut être doublé.

« Les attributions sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département, sous forme de subvention, en vue de la réalisation de projets de développement économique élaborés par les communautés et groupements de communes, après avis d'une commission d'élus, qui évalue les attributions en fonction de critères objectifs comprenant notamment l'augmentation attendue des bases de fiscalité directe locale et les créations d'emplois sur le territoire de la collectivité ou du groupement considérés.

« Cette commission comprend, outre les membres de la commission prévue à l'article 103-4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, des représentants des maires des communes concernées dont la population est comprise entre 2 000 et 20 000 habitants et des représentants des groupements de communes concernées dont la population est comprise entre 2 000 et 20 000 habitants, désignés dans les mêmes conditions que les autres membres de la commission.

« b) Les communes de moins de 10 000 habitants qui remplissent les deux conditions suivantes :

« - la commune est chef-lieu de canton ou constitue une commune plus peuplée que le chef-lieu de canton ;

« - le potentiel fiscal par habitant de la commune, tel que défini à l'article L. 234-6 du code des communes, est inférieur au potentiel fiscal moyen national par habitant des communes de moins de 10 000 habitants.

« Dans les départements d'outre-mer, bénéficient de cette dotation les communes de moins de 20 000 habitants chefs-lieux de canton ou qui constituent une commune plus peuplée que le chef-lieu de canton.

« Les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficient de cette dotation.

« Toutefois, la commune ne peut prétendre à l'attribution de la dotation de développement rural lorsqu'elle est située dans une agglomération comprenant une ou plusieurs communes qui bénéficient de la dotation prévue à l'article L. 234-14 du code des communes ou lorsqu'elle est éligible à la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 234-14-1 dudit code ou bénéficie des attributions du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France en application des dispositions de l'article L. 263-15 du même code. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux communes des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon dont la population est inférieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Les crédits affectés à ces communes sont arrêtés par le comité des finances locales. Pour la première année d'application du présent paragraphe, ils ne peuvent être inférieurs à 150 millions de francs. Pour les années ultérieures, ce montant évolue comme les ressources prévues au 4° du II de l'article 1648 A bis.

« L'attribution revenant à chaque commune concernée est déterminée en fonction de la population, de l'écart entre le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de moins de 10 000 habitants et le potentiel fiscal par habitant de la commune et de l'effort fiscal pris en compte dans la limite de 1,20.

« L'effort fiscal est calculé en application de l'article L. 234-7 du code des communes. Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, l'effort fiscal est calculé en ajoutant aux taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux appliqués par le groupement de communes aux bases respectives desdites taxes.

« La population à prendre en compte pour l'application du présent article est calculée dans les conditions prévues à l'article L. 234-19-3 du code des communes.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent paragraphe.

« 2° Une seconde fraction, dont le montant est fixé par le comité des finances locales par différence entre les ressources prévues à l'article 1648 A bis et les dispositions du 1° ci-

dessus. Les sommes ainsi dégagées ne peuvent être inférieures à 90 p. 100 du montant des ressources définies aux 1^o, 2^o et 3^o du II de l'article 1648 A *bis* et sont réparties suivant les dispositions du II ci-dessous. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n^o 234, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, vise à remplacer les troisième à quinzième alinéas du texte proposé par l'article 64 *sexies* pour le paragraphe I de l'article 1648 B du code général des impôts par les dispositions suivantes :

« Cette dotation comprend deux parts.

« a) La première part, dont le montant est égal à 60 p. 100 de la dotation, est répartie entre :

« - les communes de moins de 3 500 habitants supportant des charges élevées en raison de l'étendue de leur territoire et ayant un potentiel fiscal moyen par habitant inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes et ayant adopté un projet de développement local ;

« - les groupements de communes de moins de 25 000 habitants dotés d'une compétence en matière d'aménagement de l'espace rural et ayant opté pour un régime fiscal de substitution aux communes membres pour la fixation du taux et la perception de la taxe professionnelle.

« Les crédits affectés à cette part sont répartis entre les départements métropolitains, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, en tenant compte du nombre des communes et groupements de chaque département susceptibles de bénéficier de ces crédits, ainsi que de l'importance de leur population, de la longueur de la voirie classée dans leur domaine public, cette longueur étant doublée en zone de montagne, et de leur potentiel fiscal.

« Ces crédits sont attribués aux différents bénéficiaires sous forme de subvention pour la réalisation d'une opération déterminée, par une commission d'élus après avis du conseil général et en tenant compte de critères objectifs comprenant notamment l'augmentation attendue des bases de fiscalité directe locale et du nombre de créations d'emplois sur le territoire de la commune ou du groupement considéré.

« La commission visée à l'alinéa précédent comprend, outre les membres de la commission prévue à l'article 103-4 de la loi n^o 83-8 du 7 janvier 1983, des représentants des groupements concernés, désignés dans les mêmes conditions que les autres membres de la commission.

« b) La seconde part, dont le montant est égal à 40 p. 100 de la dotation, est réservée aux communes de moins de 10 000 habitants qui sont :

« - soit chef-lieu de canton ;

« - soit plus peuplées que le chef-lieu de canton, à condition d'avoir un potentiel fiscal par habitant inférieur au potentiel fiscal moyen national par habitant des communes de moins de 10 000 habitants.

« L'attribution revenant à chaque commune bénéficiaire est déterminée en fonction de la population et de l'écart entre le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de moins de 10 000 habitants et le potentiel fiscal par habitant de la commune. »

Le deuxième, n^o 166, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, tend à supprimer les troisième à onzième alinéas *a* du 1^o du texte proposé par l'article 64 *sexies* pour le paragraphe I de l'article 1648 B du code général des impôts.

Le troisième, n^o 167, également présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, a pour objet, avant le *b* du 1^o du texte proposé par l'article 64 *sexies* pour le paragraphe I de l'article 1648 B du code général des impôts, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« a bis) Les communes de moins de 5 000 habitants qui sont chefs-lieux de canton. »

M. Paul Graziani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Je demande que l'amendement n^o 166 soit discuté en priorité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. La priorité est ordonnée.

La parole est donc à M. Girod, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n^o 166.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je remercie la commission des lois d'avoir demandé et le Gouvernement d'avoir accepté la discussion par priorité de cet amendement.

En effet, une observation rapide des amendements pourrait faire craindre une opposition de doctrine entre la commission des finances et la commission des affaires économiques. Or, tel n'est pas le cas.

La commission des affaires économiques propose de réécrire une grande partie de l'article en articulant la distribution de la dotation en question à la fois sur les groupements et sur les communes, alors que la commission des finances demande la suppression de toute distribution en faveur des groupements. On pourrait ainsi penser qu'il existe une hostilité de la part de la commission des finances vis-à-vis des groupements, ce qui n'est pas le cas.

Nous discutons d'un texte - c'est probablement l'un des inconvénients d'avoir tout mélangé, monsieur le secrétaire d'Etat - qui concerne l'administration territoriale de la République, donc son organisation. Or, seront greffées sur ce texte - peut-être est-ce utile, et, sur le principe de la solidarité en faveur du milieu rural, tout le monde est bien d'accord - toute une série de dispositions qui concernent, elles, non pas l'organisation de l'administration mais la répartition financière au titre de la solidarité, ce qui n'est pas tout à fait la même chose, c'est le moins que l'on puisse dire.

Du rassemblement de ces deux notions naît - j'allais dire de manière « récurrente » - une équivoque en ce qui concerne le sort des groupements dans l'ensemble du texte.

La commission des finances n'est pas favorable aux nouvelles formes de coopération intercommunale que prévoient tant le texte du Gouvernement que celui de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire les communautés de villes et les communautés de communes. Elle préfère privilégier, je l'ai dit, le problème, réel, de la délocalisation des bases municipales de taxe professionnelle.

C'est la raison pour laquelle elle a proposé de modifier le texte, en se fondant sur une philosophie légèrement différente qui est celle de l'accession des districts et des communautés urbaines, dont elle souhaite qu'elles se multiplient, à une possibilité de délocalisation des bases municipales de taxe professionnelle par une mutualisation de ces bases à l'intérieur de chacun de ces groupements, étant entendu, encore une fois, que sa généralisation n'est qu'une première étape vers une remise en cause des distorsions de taux entre communes et entre entreprises que la localisation municipale des bases de taxe professionnelle a fait naître.

A partir du moment où la commission des finances a retenu cet axe, suivant en cela la commission des lois, il est bien évident qu'elle souhaite que ces groupements se créent et entreprennent leurs démarches de mise en commun de la taxe professionnelle - cela a encore été facilité, tout à l'heure, par l'adoption de l'amendement de monsieur Oudin - en toute rationalité et en toute liberté et, par conséquent, qu'il n'y ait pas d'incitation particulière à caractère financier dans la partie institutionnelle du texte.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances n'est pas favorable à ce que, dans le volet du texte concernant la solidarité, on réintroduise, troublant ainsi la philosophie qu'elle a adoptée, des dispositions excessivement favorables aux groupements.

S'agissant de la partie institutionnelle du texte, il existe une différence fondamentale d'appréciation entre le Sénat et l'Assemblée nationale. Si, en commission mixte paritaire, cette différence pouvait disparaître, à ce moment-là, les avantages financiers accordés à certains types de groupement pourraient retrouver leur place dans le projet de loi. Pour l'instant, ayant adopté une position où les groupements sont traités de manière neutre, nous ne souhaitons pas au sein de ce texte prévoir une distorsion au bénéfice des groupements, ou de certaines catégories d'entre eux.

C'est la seule raison pour laquelle la commission des finances, aujourd'hui, n'est pas favorable à une rédaction de l'article 64 *sexies* qui comporte un privilège anormal en faveur de certains groupements.

(M. Pierre-Christian Taittinger remplace M. Michel Dreyfus-Schmidt au fauteuil de la présidence.)

**PRÉSIDENCE DE
M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER
vice-président**

M. le président. La parole est à M. Faure, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 234.

M. Jean Faure, rapporteur pour avis. Lorsqu'elle a abordé l'examen de cet article, la commission des affaires économiques a tout d'abord constaté la modicité des sommes dégagées pour aider les collectivités rurales dans leur développement. S'agissant du mode de financement de la dotation, elle a regretté que l'Etat ne fasse, comme je l'ai déjà dit, aucun effort propre et se contente d'imposer une ponction supplémentaire sur la dotation de compensation de la taxe professionnelle, alors que cette taxe est une ressource essentielle des collectivités locales.

Bien qu'un large débat ait fait ressortir la volonté forte d'un renforcement de la coopération intercommunale en zone rurale, la commission n'en a pas moins regretté que le Gouvernement fasse de cette nouvelle dotation de développement rural un moyen supplémentaire d'incitation financière pour la création des communautés de communes dont le Sénat vous a amplement dit ce qu'il pensait en les supprimant en première lecture et, par la voix de nombreux orateurs depuis hier, en soulignant combien ces nouvelles structures d'essence technocratique étaient peu adaptées au milieu rural.

Or, le présent projet de loi réserve une large part des sommes affectées à la dotation de développement rural aux seules communautés de communes et groupements à fiscalité propre, c'est-à-dire aux districts très intégrés, qui sont une espèce plutôt rare, sinon inexistante, en zone rurale. Réserver environ la moitié de la dotation de développement rural à ces groupements ne nous paraît pas réaliste. Ainsi, les syndicats intercommunaux et les districts non dotés d'une fiscalité propre se trouveront exclus du bénéfice du dispositif. Nous avons l'impression que l'on veut décourager les groupements existants de survivre.

Les structures de coopération actuellement en place dans le monde rural ont besoin d'être développées, et non d'être supprimées. La commission des affaires économiques et du Plan n'est pas hostile, d'ailleurs, à ce que la dotation de développement rural encourage les groupements, qu'ils soient déjà constitués ou en voie de se créer.

Aussi la commission des affaires économiques a souhaité réserver une part non négligeable de la dotation à ces groupements. Elle a estimé, en outre, nécessaire d'en attribuer une partie spécifique aux communes de moins de 3 500 habitants.

Le présent amendement tient compte de ces préoccupations et refond, pour la plus grande partie, la rédaction de l'article 64 *sexies* en vue de créer un équilibre entre les différentes catégories de collectivités et de groupements susceptibles de bénéficier de la dotation.

La dotation de développement rural serait divisée en deux parts.

La première part, égale à 60 p. 100 du montant de la dotation, serait répartie entre les communes de moins de 3 500 habitants ayant un potentiel fiscal moyen par habitant inférieur à la moyenne nationale et ayant adopté un projet de développement local, d'une part, et les groupements de communes de moins de 25 000 habitants dotés d'une compétence en matière d'aménagement rural et ayant opté pour la mise en commun de leur taxe professionnelle, d'autre part.

Pour l'attribution des crédits affectés à cette part entre les collectivités et groupements bénéficiaires, il est prévu que le pouvoir de décision sera confié non pas au préfet mais à une commission d'élus, après avis du conseil général. La commission s'est, en effet, prononcée unanimement contre le rôle confié par le Gouvernement au représentant de l'Etat dans le département pour distribuer les subventions, ce qui est bien peu conforme à l'esprit de décentralisation que le présent projet de loi prétend renforcer.

La seconde part de la dotation de développement rural, égale à 40 p. 100 du montant de celle-ci, recueille notre accord. Elle serait répartie entre les communes chefs-lieux de canton et les communes plus peuplées que les chefs-lieux de canton ayant un potentiel fiscal par habitant inférieur à la moyenne des communes de moins de 10 000 habitants.

M. le président. La parole est à M. Girod, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 167.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. S'agissant de la notion de chef-lieu de canton, nous rejoignons la position de la commission des affaires économiques, mais tout à fait sur leur dimension.

Hier, lors de la discussion générale, nous avons eu l'occasion, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir un échange de vues rapide sur le cas d'un canton que nous connaissons tous les deux, vous de nom et moi de fait, dans lequel le mécanisme de la clause de la commune plus peuplée que le chef-lieu de canton aboutit à une situation ridicule, puisque les communes de 100 habitants y sont pratiquement considérées comme des pôles de développement au motif que le chef-lieu de canton a une population très faible. Il faut donc, probablement, trouver une limite à certaines absurdités de cet ordre.

Une autre absurdité résulte de l'application du critère du potentiel fiscal par habitant : des zones entières peuvent ne pas bénéficier du système, et ce quelquefois sur de très grandes distances, par le simple fait que se trouve dans le chef-lieu de canton une usine et qu'ainsi le potentiel fiscal moyen par habitant est dépassé de 10 p. 100. J'ai déjà cité l'exemple d'un chef-lieu de canton en milieu rural ne comptant que 780 habitants, où, sur cinquante kilomètres à l'environ, pas une seule commune n'est bénéficiaire au motif que ce chef-lieu de canton a un potentiel fiscal de 1 630 francs par habitant, alors que le seuil de déclenchement est de 1 603 francs.

C'est pour éviter ce genre de situation ridicule que la commission des finances propose au Sénat de faire bénéficier de la dotation les chefs-lieux de canton de moins de 5 000 habitants quel que soit leur potentiel fiscal. Pourquoi proposons-nous moins de 5 000 habitants ? C'est pour que l'on soit vraiment dans le cas d'un secteur où le chef-lieu de canton est d'une population tellement faible que sa simple faiblesse caractérise son appartenance au secteur rural.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 166, 234 et 167 ?

M. Paul Graziani, rapporteur. En fait, la commission des finances et la commission des affaires économiques présentent des dispositifs différents, sauf en ce qui concerne les communes de moins de 10 000 habitants.

La commission des lois a une nette préférence pour le dispositif de la commission des finances, pour deux raisons.

Tout d'abord, l'attribution aux communes de moins de 3 500 habitants, même si elle correspond à un engagement d'une opération déterminée, risque de conduire à un saupoudrage peu efficace.

Ensuite, l'attribution au groupement constitue une incitation financière à la coopération, ce qui est une forme de contrainte.

C'est pourquoi la commission des lois émet un avis favorable sur les amendements nos 166 et 167 de la commission des finances et un avis défavorable sur l'amendement n° 234 de la commission des affaires économiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 166, 234 et 167 ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Avec ces trois amendements, nous atteignons le coeur du débat.

Le Gouvernement est sensible aux orientations présentées par les auteurs de l'amendement n° 234, qui rejoignent, dans une large mesure, le dispositif adopté par l'Assemblée nationale. Cependant, trois différences importantes justifient que le Gouvernement ne puisse accepter cet amendement bien qu'il en comprenne l'esprit, qui n'est finalement pas différent de celui qui a présidé au dépôt de son texte sur la dotation de développement rural.

En premier lieu, le Gouvernement souhaite que le partage entre les deux parts de la dotation soit réalisé et annuellement réexaminé par le comité des finances locales, ce qui lui

paraît le meilleur gage de l'adaptation du dispositif à la réalité locale. Il nous semble très sain qu'un débat puisse chaque année s'instaurer au sein de cet organisme.

En deuxième lieu, il ne nous paraît ni simple ni opportun de prévoir deux catégories de communes susceptibles de bénéficier de la dotation de développement rural, d'autant que l'article 64 *ter* répond à des objectifs similaires.

Enfin, en troisième lieu, les conditions d'éligibilité des groupements de communes à cette dotation paraissent trop sélectives aux termes de l'amendement n° 234.

J'en viens maintenant à l'amendement n° 166, ainsi qu'à l'amendement n° 167, qui, si j'ai bien compris, en est la conséquence.

Le premier tend à supprimer la fraction de la dotation de développement rural consacrée aux groupements de communes et, par voie de conséquence, le second prévoit d'attribuer la dotation de développement rural aux communes de moins de 5 000 habitants qui sont des chefs-lieux de canton.

En conséquence, la logique qui préside aux amendements nos 166 et 167, auxquels le Gouvernement est défavorable, relève du saupoudrage, qu'il combat.

En effet, il y a deux manières d'envisager la solidarité rurale.

La première consiste à raisonner uniquement dans le cadre de la commune. Or, nous savons qu'il y a en France beaucoup de petites communes rurales de sorte que, si l'on adopte votre orientation, nous allons disperser des sommes entre un grand nombre de petites communes rurales, sommes qui ne seront donc gérées que dans le cadre de la commune. Le résultat, ce sera l'émiettement, le saupoudrage, et, à notre sens, pour finir, l'inefficacité du dispositif.

Il est cependant une autre manière d'envisager la solidarité rurale, et, sur ce point, la position du Gouvernement et de la commission des affaires économiques est différente de celle de la commission des finances. Je tiens à insister sur cette importante divergence qui n'oppose pas tant le Gouvernement au Sénat, monsieur le rapporteur, mais qui divise bien le Sénat lui-même puisque l'une de vos commissions est tout à fait d'accord avec le Gouvernement, même si, sur telle ou telle modalité, elle exprime certaines nuances, et l'autre ne l'est pas.

Précisément, quelle est cette logique ? Elle consiste à mettre en œuvre une dotation qui contribue fortement à l'aménagement du territoire et qui donc permette dans un certain nombre de départements ruraux défavorisés de soutenir des projets économiques d'une certaine envergure. Or, les projets économiques de cette nature doivent être portés par l'intercommunalité, d'où l'intérêt d'inscrire cette dotation de développement rural dans le texte, d'où l'intérêt encore d'adopter une logique propre à inciter les communes rurales à se regrouper pour mettre en œuvre une zone d'activités ou un parc d'activités capable d'accueillir des P.M.E. ou des P.M.I., de développer le tourisme, les services, le secteur tertiaire, l'artisanat et l'agriculture, autour de projets cohérents présentant un objectif clairement affirmé d'aménagement du territoire et de développement économique.

Là réside le débat de fond sur la dotation de développement rural : veut-on une « dotation saupoudrage » - c'est la position de la commission des finances - ou veut-on une dotation d'aménagement du territoire et de développement dynamique - c'est la position de la commission des affaires économiques ? Veut-on une dotation qui permette d'aller de l'avant par rapport à un certain nombre de projets concernant l'espace rural ou veut-on une dotation d'assistance qui serait offerte à un grand nombre de petites communes, mais dont le montant, pour chacune d'elles, serait relativement faible et dont les effets, en termes d'aménagement du territoire, seraient mineurs ?

L'amendement présenté par M. Paul Girod pose le problème de fond, puisqu'il porte sur la conception même de l'aménagement rural et de la solidarité rurale. Vous ne serez donc pas étonné que le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par scrutin public.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne peux pas laisser passer un certain nombre de vos affirmations !

Tout d'abord, selon vous, la commission des finances voudrait à tout prix le saupoudrage - bien entendu, cela n'entre absolument pas dans les soucis du Gouvernement ; aucun saupoudrage n'est proposé dans son texte, mon Dieu ! - et ce parce que nous avons demandé que soient pris en compte les chefs-lieux de canton de moins de 5 000 habitants, pour la raison que j'ai donnée tout à l'heure.

Monsieur le secrétaire d'Etat, la seconde partie de votre dotation de solidarité rurale, visée dans le b de l'article 64 *sexies*, je n'y touche pas ! Or, ce b prévoit exactement le saupoudrage que vous me reprochez. Vous me dites que la dotation va être éparpillée sur une masse fantastique de communes ; je n'ajoute vraisemblablement qu'un nombre limité de chefs-lieux de canton au nombre de communes bénéficiaires, qui devrait être de 2 507.

Par conséquent, ne venez pas m'accuser, moi, de faire du saupoudrage ; c'est vous qui l'avez mis en place !

Ensuite, j'ai bien expliqué tout à l'heure la raison pour laquelle la commission des finances, dans l'état actuel de ce texte, était hostile à un traitement privilégié des groupements. Nous avons, avec l'Assemblée nationale, un débat de fond : il s'agit de savoir si l'on incite les communes à se grouper, voire si on les y contraint plus ou moins - je retrouve nombre d'arguments du groupe communiste dans certaines de mes réflexions à ce niveau-là - ou si nous commençons par essayer de faire en sorte que ce qui représente plus de 50 p. 100 de la richesse globale des communes, c'est-à-dire la taxe professionnelle, puisse évoluer vers une certaine mutualisation interne aux groupements tels qu'ils existent actuellement et tels qu'on peut les développer.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous dites que je suis opposé à la coopération. Je vous répondrai que je suis le représentant d'un département qui compte 817 communes pour 530 000 habitants, ce qui est tout près du record de France, et qui est probablement l'un des plus avancés en matière de coopération intercommunale, y compris à l'échelon des districts ruraux. Alors, ne me faites pas la leçon en cette matière, que je connais parfaitement !

Je sais ce que je dis quand je prétends qu'il ne faut pas troubler un processus qui évolue favorablement, beaucoup plus vite que vous ne voulez l'admettre, et avec l'aide de la région Picardie qui, à cet égard, a pris une initiative tout à fait originale en France et parfaitement efficace.

J'estime que, dans un texte d'administration, on a mis un texte de redistribution. Le choc des logiques différentes de ces deux textes aboutit à la prise de position actuelle.

Comme je vous l'ai dit tout à l'heure, si nous arrivons à trouver avec l'Assemblée nationale, en commission mixte paritaire, une voie commune de réflexion sur ce que peut être le développement de la coopération intercommunale, à ce moment-là, mais à ce moment-là seulement, on pourra peut-être envisager, dans le cadre de cette nouvelle définition de la coopération intercommunale et de son évolution, une prise en compte, par la dotation de développement rural, de cet aspect des choses. Mais, dans l'état actuel du texte, il n'est pas possible de laisser détruire une articulation générale de la réforme envisagée.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances vous propose la suppression du a de l'article 64 *sexies*. Elle en tirera les conséquences un peu plus loin.

Quant à l'introduction des chefs-lieux de canton, elle n'est pas la conséquence de la suppression du a. Simplement, les amendements sont en discussion commune.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Tout d'abord, monsieur Girod, je vous donne acte que la dotation de développement rural comporte effectivement deux parts ; je m'en suis longuement expliqué à cette tribune hier après-midi.

Pourquoi avoir prévu deux parts ? Parce que nous avons visé deux cibles : d'abord l'intercommunalité et, ensuite, les petits bourgs ou les bourgs-centres ayant un rôle de structuration de l'espace rural. Cela est clair depuis le départ.

Toutefois, à la suite d'un certain nombre de remarques qui ont été formulées au sein du comité des finances locales ou des associations d'élus - je pense, par exemple, à l'association nationale des élus de montagne, que M. Jean Faure connaît parfaitement - à la suite aussi des débats de l'Assem-

blée nationale, il est apparu que la partie la plus forte, la plus dynamique, en quelque sorte, de cette dotation de développement rural était celle qui était liée à l'intercommunalité.

Seulement, nous n'avons pas voulu, dans un premier temps, mettre en œuvre une dotation qui ne se serait appliquée, au moins la première année, à personne, puisque les groupements de communes à fiscalité propre ayant pour vocation le développement économique sont en nombre relativement limité à l'heure où nous parlons. C'est pourquoi, à la demande de députés appartenant, je dois le dire, à différents groupes politiques, il a été convenu que la part affectée aux bourgs-centres verrait son montant limité, et qu'au fil du temps on pourrait confier au comité des finances locales le soin de répartir les deux parts de telle manière qu'on puisse imaginer une montée en puissance de la part affectée à l'intercommunalité, à mesure que ces formes d'intercommunalité se développeront.

Par conséquent, je comprends bien ce que vous dites, monsieur le rapporteur pour avis. De la même manière, je comprends parfaitement les problèmes que vous avez exposés ; nous avons fait allusion hier à un certain nombre de cas aberrants. Je pense, notamment, à ces cantons - il en existe quelques-uns dans ce pays - dont le chef-lieu est l'une des plus petites communes, quelquefois même la plus petite. Mais il s'agit là de cas particuliers.

Nous considérons que la réflexion sur ce sujet doit progresser. Peut-être la commission mixte paritaire sera-t-elle l'occasion de formuler d'utiles propositions. De toute façon, ce texte fera l'objet d'autres lectures, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. Je m'engage donc ici même, après la réflexion qui sera menée par la commission mixte paritaire, à accepter un amendement. Faut-il limiter l'application du dispositif à une, deux, trois ou quatre communes au sein du canton, en dehors du chef-lieu ? Peut-être ne faut-il pas trancher ce point trop précipitamment.

En tout cas, nous sommes tout à fait d'accord pour trouver une solution qui s'oriente dans ce sens. Il n'existe donc pas de désaccord de fond sur ce point.

En revanche, monsieur Girod, nous avons un désaccord de fond dès lors que vous écrivez dans votre amendement - peut-être est-ce à des fins tactiques, peut-être avez-vous telle ou telle préoccupation relative à la commission mixte paritaire, je l'ignore - que cette dotation de développement rural ne pourra pas être affectée à l'intercommunalité. Or, le Gouvernement estime que c'est justement le contraire qu'il faudrait faire pour le développement rural.

Il n'est pas vrai que le problème du développement rural puisse être posé, dans un pays composé de 36 700 communes dont 32 000 communes rurales, uniquement en s'appuyant sur l'échelon communal.

Cela ne signifie pas qu'il faut nier l'échelon communal. Il convient au contraire - on en a beaucoup parlé - que les communes puissent librement décider de se regrouper ; c'est l'idée des communautés de communes. Mais cela vaut aussi pour les districts et les Sivom à fiscalité propre qui accepteraient de se donner la vocation du développement économique. Si nous voulons vraiment que, dans un département, deux, trois, quatre sites ou secteurs géographiques connaissent une dynamique de développement qu'il conviendra d'aider, de soutenir et de faire bénéficier de moyens substantiels, il ne faut pas récuser *a priori* l'intercommunalité.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite connaître la position du Sénat, compte tenu du fait que deux de ses commissions ont pris des positions complètement contradictoires à ce sujet. Il demande au Sénat de se prononcer, car il ne serait pas normal qu'une position claire n'apparaisse pas sur une question qui est aussi déterminante par rapport à la conception que l'on peut se faire de l'aménagement du territoire en zone rurale.

M. Jean Faure, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Faure, rapporteur pour avis.

M. Jean Faure, rapporteur pour avis. Je voudrais tout de même préciser un certain nombre de points. Tout d'abord, le clivage n'existe pas sur le plan politique.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Tout à fait d'accord.

M. Jean Faure, rapporteur pour avis. Donc, le scrutin public est, à mon avis, de nature à créer certaines barrières tout à fait artificielles et je déplore pour ma part que nous en arrivions là. En effet, j'ai pu lire le compte rendu des débats de l'Assemblée nationale, j'ai pu entendre ici et là s'exprimer le Sénat, et je peux vous dire que le partage se fait tout à fait en dehors des clivages politiques.

Je pense qu'une fois de plus les dispositions qui sont prévues sur le plan financier, et qui interviennent à l'occasion d'un texte portant sur l'administration territoriale, sont de nature à poser ce type de problèmes sur lesquels nous sommes en train de nous diviser. Pourquoi ? Parce que le rapporteur pour avis, M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, a, depuis toujours, une conception du texte - la commission des lois, saisie au fond, en a une également - qui se trouve bousculée par l'apport de différents amendements de dernière minute.

La commission des affaires économiques, qui n'a pas été saisie, qui ne s'est pas exprimée et qui n'a comme objectif que le souci de l'avenir de l'espace rural grâce à des interventions économiques, a la préoccupation extrêmement vigilante d'aller dans le sens des recommandations de la mission sénatoriale, donc de l'aide aux communes, particulièrement sous la forme de cette dotation de solidarité rurale que nous avons réclamée lors de l'instauration de la dotation de solidarité urbaine.

Par conséquent, la commission des affaires économiques ne peut pas renoncer à ce qu'elle défend depuis toujours, y compris à ce qu'elle a défendu lors de la discussion du projet instituant la dotation de solidarité urbaine. Nous avons assisté à une demande de montée en puissance de la part de certains sénateurs de la commission des affaires économiques, appartenant aux différents groupes, de celui de l'U.R.E.I. à celui du R.D.E., qui se sont mobilisés pour que l'on aille bien au-delà de mon premier amendement. J'ai donc été obligé, en cours de réunion, de le modifier pour tenir compte de la pression exercée pour aider les groupements de communes.

J'avais prévu une légère minoration et j'ai été obligé de revenir sur ce point. En effet, il est apparu tout à fait choquant à certains membres de la commission des affaires économiques d'aider presque de façon prioritaire des chefs-lieux de canton ou des communes plus peuplées que des chefs-lieux de canton, alors que ces communes avaient déjà l'ossature qui leur permettait d'investir, de se transformer, de réaliser en quelque sorte un aménagement de leur territoire.

C'est la raison pour laquelle nous avons, dans notre amendement, minoré la part destinée à ces chefs-lieux de canton ou ces communes plus peuplées pour la ramener à 40 p. 100.

Evidemment, nous sommes maintenant devant un problème que la sagesse du Sénat va permettre de régler, comme toujours. Il n'en demeure pas moins que je déplore, je le répète, que nous soyons obligés de travailler dans ces conditions. Il eût été bien préférable de s'en remettre à la conclusion de la commission des affaires économiques lors de l'instauration de la D.S.U., qui préconisait un texte spécifique sur l'avenir de l'espace rural, intégrant toutes ces données financières.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur Faure, je partage totalement vos propos sur le fait que le clivage existant ne correspond pas nécessairement aux groupes politiques, car il y a deux conceptions de l'aménagement du territoire.

J'ajoute que c'est pour cette raison que je demande un scrutin public. Ainsi, chaque sénateur pourra se déterminer par rapport à ce qu'il pense lui-même et son vote figurera au *Journal officiel*.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis obligé de dénier totalement au scrutin public que vous venez de demander le sens que vous lui donnez.

La philosophie du dispositif qui a été expliquée tout à l'heure par M. Faure se fonde sur la logique et l'efficacité.

J'ai fait allusion tout à l'heure à la recherche d'une solution en commission mixte paritaire. N'oubliez pas que vous avez dit tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, que la discussion de ce texte n'était pas encore achevée, y compris d'ailleurs à propos du saupoudrage.

Je veux parler des vingt et une communes sur trente-quatre, dont des communes de quatre-vingts habitants bénéficiaires de la dotation dans le canton de Craonne. Ce n'est pas ma proposition qui conduit au saupoudrage, mais c'est bien votre texte !

Vous voulez limiter à deux, trois ou quatre le nombre de communes éligibles par canton et vous dites que vous seriez preneur d'un amendement. On reviendra donc ultérieurement sur ce point.

Par conséquent, nous n'en sommes pas encore au stade final, tant s'en faut, et des modifications interviendront encore.

Je vous ai d'ailleurs dit que la commission des finances serait ouverte à des modifications en commission mixte paritaire et peut-être encore après.

Il ne s'agit donc pas de savoir si l'on est pour ou contre les groupements en milieu rural. Il s'agit en fait de savoir si l'on admet que, dans un texte qui a une philosophie précise, l'organisation de la coopération intercommunale et le développement de la mutualisation des bases de taxe professionnelle, on introduise un « cavalier » qui perturbe la logique du texte. Ce n'est pas autre chose !

Par conséquent, lors du scrutin public, les deux commissions ne se sépareront pas sur une conception du développement rural. Ce scrutin traduira notre volonté de garder une logique de raisonnement constante du début jusqu'à la fin du débat.

Le scrutin public qui va avoir lieu n'aura pas du tout la signification que vous lui donnez, monsieur le secrétaire d'Etat. Je veux le dire solennellement pour que mes propos figurent au procès-verbal et qu'on ne puisse pas interpréter de manière erronée les votes qui auront été émis par chacun d'entre nous.

M. Paul Graziani, rapporteur. Très bien !

M. Jean-Pierre Fourcade. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai trouvé votre combat en faveur de l'intercommunalité tout à fait intéressant. Malheureusement, le débat se déroule dans une atmosphère surréaliste.

En effet, vous avez soigneusement omis de mentionner comment sera financée la dotation de développement rural, à savoir par la cristallisation sur l'ensemble des collectivités locales de la part de compensation de taxe professionnelle qu'on veut bien leur laisser.

Or, c'est l'année même où le Gouvernement vient de supprimer, à hauteur de 2,2 milliards de francs, le versement de ces compensations et ces taxes aux collectivités locales qu'on envisage de financer un nouveau système pour les petites communes grâce au reste de cette compensation.

De plus, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez oublié de nous dire, hier et aujourd'hui, que le Gouvernement a pris l'engagement de maintenir les compensations subsistantes de taxe professionnelle aux collectivités, puisqu'il serait quelque peu hasardeux et irréaliste de financer une dotation nouvelle sur la base de compensations que l'on s'apprête, pour des motifs d'économie budgétaire, à supprimer, soit cette année dans un collectif, soit l'année prochaine.

Nous ne pouvons donc pas discuter sérieusement sur un mécanisme nouveau si sa base de financement est aussi fragile.

Ce que nous venons de vivre lors de la discussion budgétaire, voilà quelques semaines, nous montre que ces compensations de taxe professionnelle par lesquelles l'Etat décide des exonérations et compense leur coût peuvent parfaitement ne pas subsister.

Tout d'abord, puisque vous demandez un scrutin public, engagez-vous à ce que les compensations qui restent soient maintenues pour pouvoir financer de manière durable cette aide à l'intercommunalité.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Très bien !

M. Jean-Pierre Fourcade. Ensuite, la commission des finances et la commission des affaires économiques n'ont pas deux logiques, elles en ont une seule, qui est simple : il faut aider la trame de l'espace rural à faire face demain à ses obligations.

Si cela se concrétise par une aide à l'intercommunalité avec des textes d'une complexité infinie des problèmes de partage complexe de la taxe professionnelle et d'évolution des taux locaux vers des taux de groupements, vous savez parfaitement que rien ne se passera.

La position de la commission des finances est donc simple : on ne consacre pas d'aide directe à l'intercommunalité, mais on aide davantage ce qui constitue la trame de notre espace rural, c'est-à-dire les petits bourgs et les chefs-lieux de canton.

Cela me paraît être une politique sage alors que vous n'êtes pas assuré de la ressource et de son caractère permanent. Cela permettrait de mettre en place un système simple dont nous avons besoin.

Si l'on consacre, en 1992, 300 millions de francs à l'aide à un certain nombre de chefs-lieux de canton, cela aura un effet immédiat sur l'espace rural et cela reportera à plus tard la question de savoir s'il faut modifier l'actuelle répartition pour trouver la manière d'aider plus ou moins l'intercommunalité.

Puisque, dans le cadre de la D.G.F., il existe une attribution spécifique pour les groupements qui, vous le savez, est prioritaire par rapport au reste et puisque, dans le cadre de la D.G.E., une part va directement aux groupements, il existe déjà suffisamment d'incitations aux groupements. Faisons un système simple. Agissons au niveau des petits chefs-lieux de canton. Nous aurons ainsi, je crois, bien travaillé.

Il me semble, monsieur le secrétaire d'Etat, que votre demande de scrutin public est inutile, car elle fera apparaître un clivage qui n'existe pas.

Vous n'avez pas d'argent pour réaliser l'opération que vous proposez. Cet argent nécessaire pour aider l'intercommunalité, vous le prenez sur les autres collectivités territoriales, régions, départements et communes. Souffrez que nous qui allons payer souhaitons un système simple. C'est pourquoi nous rejoignons la logique de la commission des finances. *(Très bien sur les travées du R.P.R.)*

M. René Régnauld. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Ma conclusion sera évidemment inverse de celle que vient d'exprimer M. le président du comité des finances locales.

J'essaie de comprendre.

M. Emmanuel Hamel. C'est pourtant simple !

M. René Régnauld. Lorsque vous dites qu'il faut réserver l'aide aux chefs-lieux de canton, hors de toute structure de coopération, cela signifie que, pour l'instant, le mieux, selon vous, est de considérer que les chefs-lieux de canton sont encore peut-être viables, qu'il convient de leur donner les moyens de se développer, et tant mieux si à partir de leur développement le reste du tissu rural peut être irrigué.

En réalité, votre dispositif va accélérer encore l'appauvrissement des zones autour des chefs-lieux que vous voulez privilégier.

Nous sommes donc effectivement en présence de deux logiques. Je ne partage pas la vôtre, car mon souci est de faire en sorte que l'ensemble du territoire soit irrigué.

Nous sommes favorables à l'idée selon laquelle les groupements doivent bénéficier, de façon privilégiée, de cette dotation.

Cette dotation est financée par le produit du développement économique alors que le tissu rural souffre d'un affaiblissement trop important de son activité, notamment sur le plan économique. Le développement de projets économiques permettant d'irriguer l'ensemble du territoire rural ne peut avoir lieu, vous le savez bien, que dans le cadre d'une action concertée d'un ensemble de communes.

Par conséquent, c'est vers celles-ci que doit être orientée prioritairement cette dotation de développement rural.

C'est l'esprit du texte que nous présente le Gouvernement. C'est à cela que la commission des finances nous invite à porter atteinte, en supprimant la notion de groupements.

Nous voterons contre cet amendement avec d'autant plus d'énergie que nous sommes convaincus que c'est la meilleure façon d'assurer une répartition plus équitable de la richesse nouvelle, d'améliorer le climat entre les collectivités locales confrontées, notamment, aux problèmes de développement, de leur donner des chances d'agir ensemble de façon efficace et de contribuer à préparer l'avenir.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je tiens à répondre aux différents intervenants et tout particulièrement à M. Fourcade, car j'ai eu le sentiment qu'il était en train de « noyer le poisson » en revenant sur un certain nombre de débats récurrents.

Nous avons souvent parlé de la compensation d'un certain nombre de transferts de charges par l'Etat. Sur la question de savoir s'il était opportun - M. Paul Girod a également abordé ce sujet - d'inclure les dispositions relatives à la solidarité rurale dans le présent projet de loi, un rapport a été présenté au mois d'octobre. Je l'ai soumis au comité des finances locales ainsi qu'à la commission des affaires économiques. Tous les sénateurs ont donc pu en prendre connaissance. Une ample concertation a été menée avec un grand nombre d'associations d'élus.

Or, l'idée de s'appuyer, au moins pour une part non négligeable, sur l'intercommunalité a été accueillie très favorablement.

A ce sujet, je renvoie M. Fourcade au compte rendu des travaux d'un organisme qu'il connaît bien, le comité des finances locales, qui a examiné ce dossier de manière approfondie. Je m'étonne qu'il annonce qu'entre les deux thèses en présence, celle de la commission des finances et celle de la commission des affaires économiques, il se rallie à la première. Je pense qu'il s'exprime ainsi en tant que sénateur et non pas en tant que président du comité des finances locales car, selon le compte rendu que M. Fourcade m'a envoyé et que j'ai lu avec beaucoup d'intérêt, ce comité a tenu à marquer que l'idée d'intercommunalité allait dans le bon sens.

Je crois donc, mesdames, messieurs les sénateurs, qu'il serait dommageable que vous ne profitiez pas de cette occasion pour affirmer votre volonté de promouvoir un aménagement du territoire qui repose sur la conjonction des efforts et sur la coopération.

Enfin, je m'adresserai à M. Girod. Comme il le sait, je ne puis souscrire à ce qu'il a pu déclarer sur l'interprétation des votes.

Tous les votes peuvent être interprétés, la liberté est totale dans ce pays et, par conséquent, la liberté d'interprétation aussi.

Si j'ai demandé, au nom du Gouvernement, un scrutin public, c'est pour que chaque membre du Sénat puisse manifester sa position, conformément, monsieur Girod, à l'article 27 de la Constitution, en vertu duquel tout mandat impératif est nul et le droit de vote des membres du Parlement est personnel.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je demande à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir me donner acte qu'à aucun moment je n'ai parlé de mandat impératif et qu'à aucun moment je n'ai tenté de remettre en cause la Constitution !

Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous étiez amené à exprimer une opinion différente, je serais obligé d'avoir avec vous, en dehors de cet hémicycle, une discussion d'une autre nature !

M. Emmanuel Hamel. Sur un pré ! (*Sourires.*)

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Les prés sont de beaux secteurs ruraux ! Nous contribuerions à faire de l'animation rurale ! (*Nouveaux sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat veut faire croire que nos collègues se détermineront sur un affrontement entre commissions. Je les connais suffisamment pour savoir qu'ils le feront sur une doctrine juridique. Ce n'est pas la même chose !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je rassure immédiatement M. Girod afin qu'il n'en vienne pas aux extrémités qu'il semblait envisager ! (*M. Paul Girod, rapporteur pour avis, sourit.*)

Je lui donne donc très volontiers acte qu'il n'a pas parlé de mandat impératif. J'ai simplement rappelé - j'espère qu'il m'en donnera acte à son tour - qu'en vertu de la Constitution le vote des membres du Parlement est personnel. Je maintiens donc ce que j'ai dit sur ce point.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Cela ne fait pas partie des choses que je conteste !

M. Jean-Pierre Fourcade. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous savez la bonne foi que je vous reconnais, mais ne me prêtez pas de fausses déclarations.

Permettez-moi de vous relire le point 4 de la déclaration du comité des finances locales relatif au sujet dont nous parlons. « Le comité des finances locales, s'agissant de l'amendement présenté au projet de loi d'orientation de l'administration territoriale de la République - l'amendement sur la dotation de développement rural - constate que le Gouvernement va dans le sens d'une recherche de la solidarité en faveur des communes rurales. » C'est ce que j'ai dit et c'est ce qu'ont dit MM. Faure, Graziani et Girod.

Je poursuis ma lecture : « Mais il craint que cette proposition n'engendre des tensions entre communes rurales et souhaite, dans sa majorité - un certain nombre de nos collègues ne s'étaient pas joints à nous à cet effet - qu'un rôle supplémentaire soit accordé aux conseils généraux dans l'attribution des crédits destinés aux communes rurales. »

Le comité des finances locales ne souhaite donc pas du tout aller dans le sens d'une aide à l'intercommunalité, mais essaie de calmer les tensions et les batailles entre les communes plus importantes à l'intérieur des cantons par une intervention plus grande des conseils généraux.

Puisque vous citez le comité des finances locales, monsieur le secrétaire d'Etat, lisez la citation dans sa totalité. Je veux bien que l'on me prête un certain nombre de positions ou de comportements, mais je m'en tiens toujours à ce qui est exact et à ce qui a été voté, sous ma présidence, par le comité des finances locales !

M. René Régnauld. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le président, j'en appelle à vous, car le débat ne cesse de rebondir depuis qu'un scrutin public a été demandé sur l'amendement n° 166 et je m'étonne qu'il en soit ainsi s'agissant d'une procédure qui figure dans notre règlement, à moins que certains ne soient particulièrement gênés par une telle demande. Je voudrais qu'il soit mis fin à ce débat et ce serait, je crois, conforme à notre règlement.

M. Jean Faure, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Faure, rapporteur pour avis.

M. Jean Faure, rapporteur pour avis. Je regrette aussi la tournure que prennent les événements.

Je constate qu'un seul représentant de la commission des affaires économiques et du Plan est présent ce vendredi matin - c'est tout de même symbolique ! - et il vient même de manquer son avion. Je devais pourtant présider une réunion dans mon département cet après-midi !

Il faut dire que les membres de cette commission sont tous, sauf un, des élus ruraux. Leur soutien a été unanime et il reflète, d'ailleurs, les origines et la sensibilité de ses membres.

Malheureusement, ils ne sont pas là pour exprimer leur point de vue et il est tout à fait navrant qu'un texte de cette importance, relatif à l'espace rural, soit examiné un vendredi matin. Si les parlementaires de Paris ou des environs peuvent

venir beaucoup plus facilement, ce n'est pas le cas des autres. Je le regrette d'autant plus que nous avons formulé une autre proposition.

A l'Assemblée nationale, pour un texte également important, le projet sur l'eau, la discussion s'est terminée un vendredi, mais on a reporté le vote à la tribune le mardi suivant pour être sûr que tous les parlementaires pourraient s'exprimer.

A quoi allons-nous aboutir ? Le vote qui va être émis ne sera pas significatif d'un véritable débat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 166, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 55 :

Nombre des votants	307
Nombre des suffrages exprimés	273
Majorité absolue des suffrages exprimés	137
Pour l'adoption	200
Contre	73

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'amendement n° 234 n'a plus d'objet.

A cette heure, le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Monsieur le président, avant que vous ne suspendiez la séance, je souhaiterais que nous poursuivions l'examen du projet de loi jusqu'après l'article 64 *decies*. Dans la mesure où les quelques amendements qui vont être appelés maintenant ne soulèvent pas de problèmes particuliers, cela ne devrait prolonger nos travaux que de quelques minutes.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ralliez-vous à la proposition faite par M. Girod ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Nous allons donc poursuivre nos travaux jusqu'après l'examen de l'article 64 *decies*.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 167, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 235, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, vise à supprimer les dix-neuvième, vingtième et vingt et unième alinéas du texte proposé par l'article 64 *sexies* pour le I de l'article 1648 B du code général des impôts.

Les trois amendements suivants sont déposés par M. Paul Girod, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° 168 tend à supprimer le septième alinéa du b du 1° du texte proposé par l'article 64 *sexies* pour le paragraphe I de l'article 1648 B du code général des impôts.

L'amendement n° 169 a pour objet, dans le huitième alinéa du b du 1° du texte proposé par l'article 64 *sexies* pour le I de l'article 1648 B du code général des impôts, après les mots : « potentiel fiscal par habitant de la commune » de supprimer la fin de l'alinéa.

Enfin, l'amendement n° 170 vise à supprimer le neuvième alinéa du b du 1° du texte présenté par l'article 64 *sexies* pour le I de l'article 1648 B du code général des impôts.

La parole est à M. Faure, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 235.

M. Jean Faure, rapporteur pour avis. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 235 est retiré.

La parole est à M. Girod, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 168.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. C'est un amendement de coordination par rapport au vote qui vient d'être émis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 168, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Girod, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 169.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Il s'agit de la suppression de la notion d'effort fiscal. La commission des finances est depuis toujours opposée au recours à cette notion lorsqu'il s'agit de répartition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Favorable, la commission des lois partageant le point de vue de la commission des finances en cette matière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 169, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Girod, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 170.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 170, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 64 *sexies*.

M. René Régnauld. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Notre collègue M. Roland Courteau, qui ne pouvait être présent, m'a demandé de faire part au Gouvernement d'une préoccupation particulière.

Certains cantons sont composés d'une ville importante, voire d'une partie de cette ville et de petites communes rurales. M. Roland Courteau m'a cité l'exemple du canton de Narbonne-ouest, composé d'une partie de cette ville, regroupant environ 15 000 de ses habitants, et de huit communes d'environ 1 000 habitants chacune. Narbonne fait office de chef-lieu de canton et est évidemment la commune la plus peuplée.

Selon les critères retenus, aucune commune de ce canton ne recevra d'aide au titre de la dotation de développement rural.

Pourriez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, prendre en compte cette préoccupation et apporter, soit maintenant, soit ultérieurement, une réponse susceptible de lever la difficulté sur laquelle notre collègue souhaitait attirer votre attention.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 64 *sexies*, modifié.

(L'article 64 *sexies* est adopté.)

Articles 64 *septies* à 64 *nonies*

M. le président. « Art. 64 *septies*. - I. - Le premier alinéa du II de l'article 1648 B du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le surplus des ressources du fonds défini au 2° du I comporte : ».

« II. - Au II *bis* du même article 1648 B, avant les mots : "du II" sont insérés les mots : "du I et". » - (Adopté.)

« Art. 64 *octies*. - L'article 1648 B *bis* du code général des impôts est abrogé. » - (Adopté.)

« Art. 64 *nonies*. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 104-1 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les mots : "majoré de 10 p. 100" sont remplacés par les mots : "majoré de 20 p. 100". » - (Adopté.)

Article 64 *decies*

M. le président. « Art. 64 *decies*. - Les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ainsi que les groupements, dont la population est inférieure à 20 000 habitants bénéficient d'une quote-part de la dotation de développement rural prévue à l'article 1648 B du code général des impôts, dont le montant est calculé par application au montant total de cette dotation du rapport, majoré de 10 p. 100, existant entre la population de chacune des collectivités et groupements intéressés et la population nationale, telle qu'elle résulte du dernier recensement de population. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de répartition de cette quote-part entre les collectivités et les groupements concernés. »

Par amendement n° 203, M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, propose, dans la première phrase de cet article, de remplacer le taux : « 10 p. 100 », par le taux : « 20 p. 100 ».

La parole est à M. Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Il nous semble que, par homothétie avec les dispositions prévues à l'article 64 *nonies*, il convient de fixer également ici le taux de majoration à 20 p. 100. Cela coûterait approximativement 20 000 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 203, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. René Régnauld. Le groupe socialiste vote pour.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 64 *decies*, ainsi modifié.

(L'article 64 *decies* est adopté.)

M. le président. Ainsi qu'il en a été précédemment décidé, le Sénat va maintenant interrompre ses travaux jusqu'à quinze heures quinze.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures cinq, est reprise à quinze heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

3

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de Mme le Premier ministre une communication relative à la consultation des assemblées territoriales de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna sur le projet de loi relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Acte est donné de cette communication.

Ces documents ont été transmis à la commission compétente.

4

ADMINISTRATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE

Suite de la discussion d'un projet de loi d'orientation en deuxième lecture

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République.

Nous avons examiné, ce matin, les articles 57 à 64 *decies* du projet de loi, qui avaient été appelés en priorité.

Article 16 (suite)

M. le président. Nous allons reprendre l'examen de l'article 16, dont je donne lecture :

« Art. 16. - Il est inséré dans le titre II du livre premier du code des communes un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V

« Participation des habitants à la vie locale

« Art. L. 125-1. - Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que les autorités municipales sont appelées à prendre pour régler les affaires de la compétence de la commune. La consultation peut ne concerner que les électeurs d'une partie du territoire de la commune pour des affaires intéressant spécialement cette partie de la commune.

« Art. L. 125-2. - Sur proposition du maire, ou sur demande écrite du tiers des membres du conseil municipal dans les communes de 3 500 habitants et plus, ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants, le conseil municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Dans ce cas, l'urgence ne peut être invoquée.

« La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

« Art. L. 125-3. - Un dossier d'information sur l'objet de la consultation est mis à la disposition du public sur place à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe quinze jours au moins avant le scrutin. L'accès du public au dossier est assuré dans les conditions fixées par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

« Art. L. 125-4 à L. 125-6. - Non modifiés.

« Art. L. 125-7 et L. 125-8. - Supprimés. »

Je rappelle que l'intitulé du chapitre V et l'article L. 125-1 du code des communes ont été adoptés au cours de la séance du jeudi 9 janvier 1991.

ARTICLE L. 125-2 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Par amendement n° 37, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 125-2 du code des communes :

« Le conseil municipal délibère, dans les conditions prévues à l'article L. 121-12, sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Cet amendement est tout simplement la conséquence du premier amendement présenté par la commission des lois sur l'article 16, qui tendait à rétablir le principe retenu par le Sénat en première lecture de laisser l'initiative des consultations locales au maire seul.

Je précise à l'intention de M. le secrétaire d'Etat qu'il s'agit simplement de l'initiative, car c'est, bien entendu, le conseil municipal qui prend la décision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 125-2 du code des communes.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 125-3 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article L. 125-3 du code des communes, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 125-3 du code des communes.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 125-4 À L. 125-6 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Les textes proposés par les articles L. 125-4 à L. 125-6 du code des communes n'ont pas été modifiés.

ARTICLE L. 125-7 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Le texte proposé pour l'article L. 125-7 du code des communes a été supprimé par l'Assemblée nationale.

ARTICLE L. 125-8 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Le texte proposé pour l'article L. 125-8 du code des communes a été supprimé par l'Assemblée nationale. Mais, par amendement n° 38, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Art. L. 125-8. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. La commission demande le rétablissement du texte qui a été adopté par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 125-8 du code des communes est rétabli dans cette rédaction.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 16, modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Article 16 bis

M. le président. L'article 16 bis a été supprimé par l'Assemblée. Mais, par amendement n° 39, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Le chapitre VII du titre VI du livre premier du code des communes est complété par un article L. 167-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 167-2. - Le maire d'une commune membre d'un district doté de la fiscalité propre ou d'une communauté urbaine peut proposer de consulter les électeurs des communes membres du groupement sur des affaires de la compétence de ce dernier.

« La proposition est transmise aux conseils municipaux de toutes les communes membres du groupement.

« La consultation ne peut être décidée que par l'accord de tous les conseils municipaux. Les délibérations qui donnent l'accord des conseils municipaux pour l'organisation de la consultation indiquent expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

« Les modalités d'organisation de la consultation sont décidées par le conseil du groupement concerné.

« Les dispositions de l'article L. 125-3 sont applicables. Le dossier d'information est mis à disposition dans toutes les mairies des communes membres.

« Le conseil du groupement délibère après avoir pris connaissance du résultat de la consultation.

« Les dispositions des articles L. 125-5 et L. 125-6 sont applicables aux consultations organisées en application du présent article.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Il s'agit, là aussi, de rétablir le texte qui a été adopté par le Sénat en première lecture.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article afin de pallier un inconvénient résultant de la nécessaire limitation des consultations organisées par l'article précédent à des affaires de la compétence de la commune. En effet, dans ce cadre, les électeurs des communes membres d'un groupement ne pourraient en aucun cas être consultés sur les affaires pour lesquelles compétence a été déléguée au groupement. Or, ces compétences transférées concernent souvent des matières intéressantes tout particulièrement la vie quotidienne, tels les transports.

Le Sénat avait donc prévu la possibilité d'organiser la consultation des électeurs des communes membres d'un district à fiscalité propre ou d'une communauté urbaine sur une affaire relevant de la compétence de l'établissement public de coopération. Mais une telle consultation ne pouvait être proposée que par le maire d'une commune membre et ne pouvait alors être décidée qu'avec l'accord unanime de tous les conseils municipaux concernés.

A l'Assemblée nationale, certains députés ainsi que M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales ont soutenu qu'un tel dispositif s'inscrivait dans une logique conduisant à l'élection au suffrage direct des membres des conseils des établissements publics de coopération et à la création d'un niveau supplémentaire d'administration territoriale.

Il n'en est évidemment rien : la procédure prévue est extrêmement verrouillée de manière à ne permettre en aucun cas l'organisation d'une consultation contre le gré d'une commune.

En outre, contrairement aux allégations de M. le secrétaire d'Etat, l'initiative, dans ce dispositif, n'appartient absolument pas à l'organe délibérant de la structure de coopération intercommunale ou à son président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je comprends bien l'esprit dans lequel M. le rapporteur présente à nouveau cet amendement : l'initiative de la consultation revient non pas aux groupements de communes mais à l'une d'entre elles ; par ailleurs, toutes les communes doivent avoir délibéré dans des termes identiques.

Toutefois, monsieur le rapporteur, nous sommes tellement attachés à la cohérence de notre discours, tellement soucieux de faire en sorte que les dispositions figurant dans le texte ne

mettent en cause ni l'autonomie des communes ni leur liberté, ni le volontariat, sur la base duquel la coopération intercommunale doit s'opérer, que nous ne voulons pas introduire le moindre doute.

Quand bien même la procédure que vous imaginez, formellement, serait de l'initiative des conseils municipaux eux-mêmes et ne relèverait que de ces conseils, on ne pourrait s'empêcher de penser que, finalement, il s'agit d'une consultation donnant lieu à délibération à l'échelon du groupement. C'est d'ailleurs ce que prévoit l'un des alinéas de l'amendement.

Il ne nous paraît pas possible que la délibération sur une consultation du peuple soit le fait d'une structure élue au second degré.

Aussi, au nom de la logique suivie par le Gouvernement et pour que l'on ne puisse pas comprendre ces dispositions dans un sens différent de celui qu'il souhaite leur donner, je ne peux être favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 bis est rétabli dans cette rédaction.

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 121-20-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-20-1. - Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs, sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

« Il en fixe la composition sur proposition du maire.

« Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal. Il établit chaque année un rapport communiqué au conseil municipal. »

Par amendement n° 40, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Comme en première lecture, la commission vous propose de supprimer cet article relatif aux comités consultatifs municipaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par le Gouvernement.

M. René Régnauld. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 est supprimé.

Article 18 bis

M. le président. « Art. 18 bis. - I. - Dans l'article 14 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée, les mots : "comité économique et social" sont remplacés par les mots : "conseil économique et social régional".

« II. - Dans l'article 5 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 précitée, les mots : "comité économique et social" sont remplacés par les mots : "conseil économique et social régional". »

Par amendement n° 41, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer l'article 18 bis, qui a été introduit dans le projet de loi en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, et aux termes duquel les comités économiques et sociaux deviendraient des conseils économiques et sociaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 41.

M. René Régnauld. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. L'attitude de la commission des lois me paraît discriminatoire : pourquoi vouloir absolument supprimer cet article, qui introduisait une amélioration, voire une valorisation pour les membres de ces organismes ?

L'appellation « conseil économique et social régional » était, à mon avis, très bonne et je regrette vivement la position adoptée par la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 bis est supprimé.

Article 19

M. le président. « Art. 19. - I A. - Les quatrième (2°), cinquième (3°) et sixième (4°) alinéas de l'article 14 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée sont ainsi rédigés :

« 2° Au projet de plan de la région et à son bilan annuel d'exécution ainsi qu'à tout document de planification et aux schémas directeurs qui intéressent la région ;

« 3° Aux différents documents budgétaires de la région, pour se prononcer sur leurs orientations générales ;

« 4° Aux orientations générales dans les domaines sur lesquels le conseil régional est appelé à délibérer en application des dispositions des lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitées ou de toute autre loi reconnaissant une compétence aux régions, ainsi qu'aux schémas et aux programmes prévus par ces lois et au bilan des actions menées dans ces domaines ; ».

« I. - A l'article 15 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée, sont insérés un premier et un deuxième alinéas ainsi rédigés :

« Chaque conseil économique et social régional comprend des sections dont le nombre, les attributions, la composition et le fonctionnement sont fixés par un décret en Conseil d'Etat sur sa proposition. Ces sections émettent des avis.

« Le conseil économique et social régional se prononce sur tous les avis et rapports établis par les sections avant leur transmission à l'autorité compétente. Ces avis et rapports sont communiqués au conseil régional. »

« II. - La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 15 de la même loi est ainsi rédigée :

« Ces moyens doivent permettre notamment d'assurer le secrétariat des séances du conseil et de celles de ses sections et commissions. »

Je suis saisi de deux amendements, présentés par M. Graziani, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 42 vise à rédiger comme suit le paragraphe I A de cet article :

« I A. - Les quatrième (2°) et cinquième (3°) alinéas de l'article 14 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée sont ainsi rédigés :

« 2° Au projet de plan de la région et à son bilan annuel d'exécution ainsi qu'à tout document de programmation régionale ;

« 3° Au projet de budget de la région et aux décisions modificatives le concernant, pour se prononcer sur leurs orientations générales ; »

L'amendement n° 43 tend :

I. - Dans le premier et le second alinéas du texte proposé par le paragraphe I de cet article pour compléter l'article 15 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, à remplacer les mots : « conseil économique et social régional » par les mots : « comité économique et social ».

II. - Dans le texte proposé par le paragraphe II de cet article pour la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 15 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, à remplacer les mots : « conseil » par le mot : « comité ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements nos 42 et 43.

M. Paul Graziani, rapporteur. Les paragraphes I et II de l'article 19, qui créent des sections au sein des comités économiques et sociaux régionaux, ont été modifiés par l'Assemblée nationale par coordination avec sa décision de changer l'appellation de ces organismes. Dans un même souci de cohérence, la commission des lois soumet au Sénat un amendement pour maintenir l'appellation actuelle.

Quant au paragraphe I A, qui étend les cas dans lesquels le comité économique et social doit être consulté, notamment sur tout document relatif aux orientations générales dans un domaine pour lequel compétence serait attribuée au conseil régional par toute loi à venir, l'Assemblée nationale a repris son dispositif de première lecture.

La commission des lois, dans ces conditions, a donc déposé un amendement destiné à rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture.

Elle vous demande d'adopter l'article 19 ainsi modifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 42 et 43 ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. S'agissant de l'amendement n° 43, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Quant à l'amendement n° 42, je ne comprends pas très bien la position de la commission des lois, monsieur le rapporteur.

Pour ma part, j'ai souvent l'occasion de rencontrer le président et les membres du comité économique et social de ma région. Les rapports réalisés par ce comité me paraissent toujours très intéressants et utiles.

Par conséquent, à partir du moment où les comités économiques et sociaux régionaux existent et se réunissent, pourquoi ne pas rendre possible leur consultation pour les projets relatifs à la planification régionale ou pour les schémas directeurs qui intéressent la région dans différents domaines ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Mais cette consultation est tout à fait possible à l'heure actuelle !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - I. - Il est rétabli, dans le code des communes, un article L. 322-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-2. - Il est créé une commission consultative compétente pour un ou plusieurs services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée. Elle doit comprendre parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers du ou des services concernés. Elle est présidée par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Cette obligation ne s'applique qu'aux services des communes de plus de 3 500 habitants et aux établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus. »

« II. - Les textes particuliers régissant le fonctionnement des services publics locaux devront être mis en conformité avec les dispositions de l'article L. 322-2 du code des communes dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi. »

Par amendement n° 44, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. L'Assemblée nationale a rétabli l'article 20 qu'avait supprimé le Sénat, mais elle n'a apporté aucun argument de nature à lever les objections soulevées par la commission des lois de la Haute Assemblée.

Peut-on imposer des comités consultatifs d'usagers à des entreprises privées auxquelles a été déléguée la gestion d'un service public local ? Cela n'est guère concevable alors que c'est parfaitement admissible pour les régies. Mais peut-on alors traiter différemment les usagers des services publics locaux selon que le service est exploité en régie ou concédé ?

Par ailleurs, la désignation des représentants des usagers n'est guère aisée. L'Assemblée nationale, en deuxième lecture, a certes prévu qu'il s'agirait de représentants des associations d'usagers. Qu'en est-il alors quand il n'existe pas de telles associations ? Par exemple, existe-il fréquemment des associations d'usagers du service des pompes funèbres ? *(M. le secrétaire d'Etat sourit.)* La commission des lois en doute.

Enfin, s'il existe une commission consultative par service, on crée de multiples commissions, ce qui est d'une gestion extrêmement lourde. En revanche, si une seule commission est créée pour tous les services, quelle utilité aura la réunion en son sein de représentants d'usagers de services très divers qui peuvent se sentir très peu concernés par le fonctionnement des services autres que celui au titre duquel ils ont été désignés ?

La commission des lois, dans ces conditions, revient à la position qu'elle avait adoptée en première lecture et soumet au Sénat un amendement de suppression de l'article 20.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement comprend bien la difficile question des usagers du service des pompes funèbres. Nous avons tous vocation, hélas ! à faire partie de ces usagers. Faut-il pour autant que nous soyons représentés au sein d'un comité ? C'est en effet l'objet d'un débat.

Dans la mesure où une part importante de l'activité d'un certain nombre de services rendus à la population se déroule dans le cadre de régie ou de concession, le Gouvernement souhaiterait favoriser la concertation avec les usagers.

S'agissant tout particulièrement de la réforme des pompes funèbres, j'indiquerai que, pour ma part, en totale harmonie, d'ailleurs, avec M. le ministre de l'intérieur, je suis tout à fait soucieux de la faire aboutir prochainement. C'est en effet une nécessité, surtout à la suite du rapport des trois inspections générales qui ont montré les dysfonctionnements du dispositif actuel.

Cela dit, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 44.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 20 est supprimé.

Article 21

M. le président. « Art. 21. - Il est inséré, dans le titre premier du livre III du code des communes, un chapitre VIII intitulé : "Dispositions diverses" qui comprend les articles L. 318-1 à L. 318-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 318-1. - Certains services municipaux peuvent être mis à la disposition de la population dans des annexes mobiles de la mairie.

« Toutefois, aucune opération d'état civil impliquant le déplacement des registres d'état civil ne peut être réalisée dans ces annexes mobiles.

« Art. L. 318-2. - Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande.

« Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

« Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.

« Art. L. 318-3. - Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application déterminera les modalités de cette mise à disposition. »

ARTICLE L. 318-1 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Par amendement n° 45, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le texte présenté par cet article pour l'article L. 318-1 du code des communes.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. L'amendement n° 45 vise à supprimer le texte proposé par l'article 21 pour l'article L. 318-1 du code des communes.

Cet article, qui prévoit la possibilité de mise à disposition de la population de certains services municipaux dans des annexes mobiles de la mairie, à l'exception des opérations d'état civil, a été rétabli par l'Assemblée nationale. Le Sénat, en première lecture, l'avait supprimé, car il ne perçoit pas l'intérêt de permettre ce qui n'est pas interdit et est assez largement pratiqué.

La commission des lois vous propose donc de nouveau un amendement de suppression du texte proposé pour l'article L. 318-1 du code des communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 318-1 du code des communes est supprimé.

ARTICLE L. 318-2 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Par amendement n° 46, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de remplacer les deux premiers alinéas du texte présenté par l'article 21 pour l'article L. 318-2 du code des communes par l'alinéa suivant :

« Le maire décide si et dans quelles conditions les associations, les syndicats ou les partis politiques qui en font la demande peuvent utiliser les locaux communaux, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Le texte proposé pour l'article L. 318-2 du code des communes relatif à l'utilisation de locaux communaux par les associations, les syndicats et les partis politiques avait été modifié par le Sénat, en première lecture, pour réserver au maire le pouvoir de décider si les intéressés peuvent ou non utiliser les locaux communaux.

L'Assemblée nationale a repris son dispositif de première lecture, qui ne permet pas au maire de rester maître de l'attribution des locaux communaux et qui crée un véritable droit pour les associations, syndicats et partis à utiliser ces locaux.

La commission des lois ne s'est pas déjugée et vous soumet de nouveau un amendement rétablissant le texte du Sénat de première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 318-2 du code des communes.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 318-3 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Par amendement n° 47, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 318-3 du code des communes.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. La commission des lois propose au Sénat un amendement de suppression du texte proposé pour l'article L. 318-3 du code des communes, qui, dans les communes de plus de 3 500 habitants, permet aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité du conseil de disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Cette disposition, outre les difficultés pratiques qu'elle cause paraît très critiquable dans la mesure où ce droit est reconnu aux seuls conseillers minoritaires et non aux membres de la majorité municipale qui, pourtant, le plus souvent, ne disposent d'aucun local.

Dans ces conditions, mes chers collègues, la commission des lois, reprenant les dispositions qu'elle avait présentées en première lecture, vous demande d'adopter le texte proposé pour l'article L. 318-3 du code des communes, ainsi modifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement constate que M. le rapporteur persiste dans sa volonté de détruire, au Sénat, l'œuvre qui fut, à l'Assemblée nationale, en première comme en seconde lecture, l'initiative de MM. Dugoin, Longuet, Bayrou, Bourg-Broc, Pelchat et Raoult. Vous comprenez qu'il n'est pas dans mon rôle de défendre ces éminentes personnalités.

M. Paul Graziani, rapporteur. Pourquoi ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas mon travail, monsieur le rapporteur, puisque la Constitution consacre l'indépendance du Gouvernement et du Parlement.

Je voulais simplement faire observer ce que certains pourraient appeler une contradiction, qui, certes, a une fonction dialectique, ce que je ne saurais méconnaître.

Toujours est-il que le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par le Gouvernement.

M. René Rognault. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 318-3 du code des communes est supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 21, modifié.

(L'article 21 est adopté.)

CHAPITRE III

Des droits des élus au sein des assemblées locales

Article 23

M. le président. « Art. 23. - I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 121-9 du code des communes est ainsi rédigé :

« Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. »

« II. - *Supprimé.* »

Par amendement n° 48, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 121-9 du code des communes est ainsi rédigé :

« Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au

moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 10 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 10 000 habitants. Dans les communes de 10 000 habitants et plus, un même conseiller municipal ne peut présenter plus d'une demande de réunion par trimestre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. En première lecture, le Sénat avait modifié l'article 23, qui oblige le maire à convoquer le conseil municipal à la demande ou bien du représentant de l'Etat, ou bien du tiers ou de la majorité des membres du conseil, selon l'importance de la commune.

Le seuil de population avait été porté de 3 500 à 10 000 habitants, ce qui est dans le droit-fil de la doctrine du Sénat.

Par ailleurs, il avait été prévu que, dans les communes de 10 000 habitants et plus, un même conseiller ne pourrait présenter plus d'une demande de réunion par trimestre, dans le souci bien évident de ne pas permettre une déstabilisation de l'exécutif communal par des demandes continuelles de convocation du conseil municipal.

L'Assemblée nationale n'a pas admis ces précautions.

La commission des lois, fidèle à sa doctrine, vous propose donc, mes chers collègues, un amendement rétablissant, pour l'essentiel, le dispositif voté par le Sénat en première lecture et elle vous demande d'adopter l'article 23, ainsi modifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 48.

M. René Régnauld. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Nous voterons contre cet amendement, car il nous paraît tout de même peu réaliste de prévoir que chaque conseiller municipal ne pourra présenter qu'une demande de réunion par trimestre.

En effet, la situation peut être telle qu'il faille répéter la tenue de séances sur un objet donné, afin que la réflexion puisse se développer normalement.

A cet égard, la disposition arbitraire proposée me paraît de nature à bloquer toute possibilité. En outre, elle remet en cause le principe que la commission avait, me semble-t-il, accepté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

M. René Régnauld. Le groupe socialiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, ainsi modifié.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. - I. - L'article L. 121-10 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-10. - I. - Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile.

« II. - Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

« En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. »

« III. - Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un rapport explicatif de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressé avec la convocation aux membres du conseil municipal.

« Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

« Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

« Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. »

« I bis. - Les dispositions du III de l'article L. 121-10 du code des communes s'appliquent aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-5 du même code qui comprennent une commune d'au moins 3 500 habitants.

« II. - *Non modifié.* »

Par amendement n° 49, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa du paragraphe II du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour l'article L. 121-10 du code des communes, de remplacer le nombre : « 3 500 » par le nombre : « 10 000 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. René Régnauld. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 50, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit les deux premiers alinéas du paragraphe III du texte proposé par le paragraphe I de l'article 24 pour l'article L. 121-10 du code des communes :

« III. - Dans les communes de 10 000 habitants et plus, la convocation adressée aux conseillers municipaux doit être accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

« Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces est, à compter de l'envoi de la convocation et dans les conditions fixées par le règlement intérieur, mis à disposition en mairie pour consultation par tout conseiller municipal qui en fait la demande. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Nous proposons le rétablissement du texte du Sénat pour cet article relatif aux convocations du conseil municipal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 51, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose, dans le paragraphe I bis du texte présenté par le paragraphe I de l'article 24 pour l'article L. 121-10 du code des communes, de remplacer le nombre : « 3 500 » par le nombre : « 10 000 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Sagesse.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 51, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. René Rénault. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste également.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 24, modifié.
(*L'article 24 est adopté.*)

Article 25

M. le président. « Art. 25. - I. - Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 121-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-10-1. - Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif. »

« II. - L'article 39 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est ainsi rédigé :

« Art. 39. - Le conseil général établit son règlement intérieur dans le mois qui suit son renouvellement. Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif. »

Par amendement n° 52, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans le code des communes un article L. 121-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-10-1. - Dans les communes de 10 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Il s'agit de rétablir le texte du Sénat pour cet article qui concerne le règlement intérieur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 52, repoussé par le Gouvernement.

M. René Rénault. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste également.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 25 est ainsi rédigé.

Article 26

M. le président. « Art. 26. - I. - Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 121-15-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-15-1. - Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal. »

« II. - Il est rétabli, dans la loi du 10 août 1871 précitée, un article 33 ainsi rédigé :

« Art. 33. - Les conseillers généraux ont le droit d'exposer en séance du conseil général des questions orales ayant trait aux affaires du département. Le règlement intérieur en fixe la fréquence ainsi que les conditions de présentation et d'examen. »

Par amendement n° 53, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. L'Assemblée nationale a rétabli cet article, qui organise une procédure de questions orales dans les conseils municipaux, les conseils généraux et les conseils régionaux.

Le Sénat l'avait supprimé, car il n'avait pas voulu institutionnaliser ce qui constitue une pratique assez fréquente, au risque de lui faire perdre toute souplesse. Il ne souhaitait pas non plus ouvrir ainsi la possibilité à une minorité de bloquer l'ordre du jour de l'assemblée par des questions orales.

La commission portant toujours la même appréciation sur cet article, elle en demande la suppression par cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, repoussé par le Gouvernement.

M. René Rénault. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste également.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 26 est supprimé.

Article 26 bis

M. le président. « Art. 26 bis. - Le premier alinéa de l'article L. 121-20 du code des communes est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offre et des bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

Par amendement n° 54, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Nous avons longuement évoqué ce problème en première lecture ; la commission des lois n'a pas changé d'opinion.

Il s'agit, en fait, de supprimer cet article, qui introduit la proportionnelle dans les commissions municipales, les commissions d'appel d'offres et des bureaux d'adjudications, comme cela avait été décidé en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, je suis quelque peu troublé, car j'avais cru comprendre que, à la suite de la réflexion qui s'était engagée et qui s'était traduite par un amendement présenté par MM. Dailly, Paul Girod et Cartigny, cette disposition avait été adoptée en première lecture par le Sénat. Me suis-je trompé ?

M. René Rénault. Le Sénat fait marche arrière !

M. Paul Graziani, rapporteur. Je reprends la proposition de la commission en première lecture.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je rappelle que cette proposition de la commission n'avait pas été adoptée, monsieur le rapporteur,...

M. Paul Graziani, rapporteur. C'est possible !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. ... et qu'un très large accord s'était dégagé, qui avait conduit le Sénat, en première lecture, à voter cette disposition présentée par MM. Dailly, Paul Girod et Cartigny, autant de parlementaires éminents !

Sur le fond, monsieur le rapporteur, j'ajoute que l'obligation, s'agissant des commissions d'appel d'offres et des bureaux d'adjudications, de respecter le principe de la représentation proportionnelle me paraît être une garantie que toutes les composantes de nos collectivités seront représentées au sein de ces commissions.

C'est là, me semble-t-il, une garantie de transparence, et il serait dommage, monsieur le rapporteur, d'abandonner cette bonne disposition que nous devons à un certain nombre de vos collègues sénateurs.

M. Paul Graziani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. L'enfer est pavé de bonnes intentions, monsieur le secrétaire d'Etat. (*Sourires.*)

L'article 26 bis prévoit que, dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions municipales - s'il en existe, car leur création n'est pas obligatoire - y compris les commissions d'appel d'offres, dont nous allons parler, et les bureaux d'adjudications, qui comptent trois personnes, doivent respecter le principe de la représentation proportionnelle, pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il s'agit du texte adopté par le Sénat en première lecture, à une réserve près : le seuil était alors de 10 000 habitants.

Il convient de rappeler que la commission des lois avait émis un avis défavorable sur l'article 26 bis du projet de loi, article qui, certes - je vous en donne acte, monsieur le secrétaire d'Etat - avait été réécrit en séance publique par rectifications successives d'un amendement de notre collègue M. René Régnauld, mais sans que ces modifications lèvent les critiques que l'on pouvait adresser au dispositif.

Tout d'abord, la finalité attribuée à cette mesure n'a évidemment pas sa place dans un texte normatif ; elle relève plutôt d'un exposé des motifs.

En outre, cette mesure est de nature à défavoriser les élus appartenant à la majorité du conseil municipal, car, par application de cette règle, il pourra fort bien se produire que certains d'entre eux ne pourront appartenir à aucune commission alors que les élus de la minorité seront membres de plusieurs commissions.

Enfin, on peut s'interroger sur les modalités d'application de la proportionnelle, d'une part, en raison de l'inexistence de groupes au sein des conseils municipaux, d'autre part, du fait du faible effectif de certaines commissions, telles les commissions d'appel d'offres - nous y reviendrons tout à l'heure.

La commission des lois persiste à croire qu'il convient plutôt de faire confiance aux majorités municipales pour assurer une certaine place, au sein des commissions, aux élus minoritaires - c'est d'ailleurs ce qui se passe, le plus souvent, dans d'excellentes conditions - sans qu'il soit nécessaire d'édicter une règle générale, qui serait d'application pour le moins malaisée.

Telle est la raison pour laquelle la commission des lois propose de supprimer l'article.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est toujours pas convaincu, monsieur le rapporteur, mais je salue vos efforts pour exposer votre position.

Dans une commune qui compterait un grand nombre de commissions d'appel d'offres ou de bureaux d'adjudications, il est évident que tous les membres de la majorité ne pourraient pas appartenir à toutes les commissions et, dans la mesure où l'on poserait le principe de la représentation de l'opposition, celle-ci étant, par définition - c'est un point sur lequel nous pourrions tomber d'accord - moins nombreuse que la majorité...

M. Paul Graziani, rapporteur. En principe !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. ... un membre de l'opposition aurait des chances d'être convié à un plus grand nombre de réunions alors que ceux de la majorité pourraient se répartir la tâche.

Toujours est-il que cet argument ne me paraît pas convaincant pour combattre ce principe qu'il me semble très important d'inscrire dans la loi.

Ce faisant, il ne pourrait plus y avoir, désormais, en France, de commission d'appel d'offres d'une collectivité locale au sein de laquelle l'opposition, quelle qu'elle soit, ne serait pas représentée. Ce serait là, me semble-t-il, une bonne garantie de transparence.

Vous avez dit, monsieur le rapporteur, que l'enfer était pavé de bonnes intentions. Je constate que MM. Dailly, Girod et Cartigny ont donné leur bénédiction à cette disposi-

tion et, si je doute qu'il ne s'agisse, dans leur esprit, que d'une bonne intention, je doute encore plus qu'elle conduise en enfer.

M. Paul Graziani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. La plupart du temps - je parle d'expérience, car je suis moi-même maire d'une grande ville - l'opposition est représentée dans toutes les commissions, dans toutes les structures municipales. Il n'est donc pas nécessaire d'élaborer un texte à cette fin.

Tout maire a intérêt à associer l'opposition aux réflexions et aux travaux, sauf à être un maire un peu particulier.

M. René Régnauld. Il y en a, hélas !

M. Robert Vizet. C'est vrai !

M. Paul Graziani, rapporteur. S'il y en a, c'est bien dommage, et, la plupart du temps, ils sont sanctionnés !

Nous reparlerons, tout à l'heure, des commissions d'appel d'offres, et c'est pourquoi je ne voulais pas aborder cette question maintenant. Cela étant, j'aimerais que l'on m'explique comment on pourra appliquer la proportionnelle dans une commission de trois personnes !

S'agissant de la transparence, je rappelle que j'ai moi-même proposé, en première lecture, un amendement, qui a été adopté par le Sénat, tendant à faire en sorte que tout conseiller municipal, général ou régional puisse assister aux commissions d'appel d'offres. Cet élément de transparence me paraît beaucoup plus intéressant que celui que l'on peut attendre de cette fumeuse obligation de représentation proportionnelle, qui semble de nature beaucoup plus idéologique que pragmatique.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 54.

M. René Régnauld. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le rapporteur, à la vérité, il aurait fallu procéder à la discussion commune des amendements n°s 54 et 55. En effet, si vous renonciez à l'amendement n° 55, votre argument selon lequel il est difficile de prévoir une représentation proportionnelle avec trois personnes n'aurait plus de sens puisque l'article 26 ter vise précisément à porter ce nombre de trois à cinq.

Au demeurant, cette discussion est très curieuse. En effet, la représentation de la minorité, monsieur le rapporteur, ne vous paraît satisfaisante qu'en fonction des éléments suivants.

D'abord, il faudrait que le nombre de membres de la minorité soit plus grand. Plaidez donc, pour que la minorité ait une plus grande représentation !

Ensuite, vous vous référez au nombre de désignations des membres de la majorité. En fait, c'est une équipe : ou bien la majorité décide de se répartir le travail, ou bien elle considère que c'est toujours le même ou les mêmes qui la représentent dans ces structures où prévaut la représentation proportionnelle.

Il ne faut pas entrer dans cette logique. En effet, il appartient à chaque collectivité, à chaque équipe élue de s'organiser comme elle l'entend. On ne peut donc retenir cet élément de comparaison.

Au moment où nous devons, plus que jamais, veiller à ce que les décisions qui sont prises, notamment en matière de marchés, le soient dans la sérénité et la transparence, il convient que toutes les parties qui composent l'assemblée et qui représentent, par conséquent, les diverses sensibilités de l'opinion, de la vie de la collectivité, soient associées à la prise de décision. En agissant ainsi, on ne fait qu'encourager la minorité non représentée à suspecter *a priori* la validité des décisions qui sont prises sans elle.

Je suis donc étonné que M. le rapporteur maintienne sa position. Je me souviens que nos collègues MM. Dailly et Girod notamment étaient revenus sur cette disposition ; ils avaient fort bien compris le risque et la maladresse que constituait ce refus de la représentation proportionnelle.

Sans doute, M. le rapporteur s'est engagé dans une voie qu'il lui est difficile de quitter ; aidons-le cependant en l'encourageant à retirer maintenant cet amendement n° 54 et, dans un instant, l'amendement n° 55 portant sur l'ar-

ticle 26 *ter*. Ainsi, le Sénat respecterait la volonté de certains collègues qui n'avaient pas manqué de se raviser lors de l'examen de ce texte en première lecture.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Paul Graziani, rapporteur. J'ai l'impression que notre collègue M. Régnauld s'est intéressé essentiellement à l'amendement suivant. S'agissant de celui qui est en discussion, il me paraît difficile de me reprocher quoi que ce soit. En effet, je suis l'auteur de la proposition qui consiste à faire en sorte que tout conseiller, quelle que soit sa tendance, puisse assister aux séances d'appels d'offres.

La position de la commission me paraît d'une grande transparence et va bien plus loin que celle que soutient M. Régnauld. En conséquence, je maintiens l'amendement de la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 54, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

M. René Régnauld. Le groupe socialiste également.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 26 *bis* est supprimé.

Article 26 *ter*

M. le président. « Art. 26 *ter*. - I. - Le début du deuxième alinéa de l'article 282 du code des marchés publics est ainsi rédigé :

« Lorsqu'il s'agit d'une région, par le président du conseil régional ou son représentant, président, et par cinq membres du conseil élus par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; le comptable de la région... (*le reste sans changement*). »

« II. - Le début du troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Lorsqu'il s'agit d'un département, par le président du conseil général ou son représentant, président, et par cinq membres du conseil élus par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; le comptable du département... (*le reste sans changement*). »

« III. - Le début du quatrième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Lorsqu'il s'agit d'une commune, par le maire, président ou son représentant, et par cinq membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; le receveur municipal... (*le reste sans changement*). »

Par amendement n° 55, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Cette question a déjà été longuement débattue. L'Assemblée nationale a eu l'astuce, elle, de considérer que, dès l'instant où l'on ne pouvait pas introduire la représentation proportionnelle sans commission comprenant trois personnes, dans son obstination à instaurer ce système, la solution consistait à augmenter le nombre des membres de la commission.

La commission des lois maintient la position qu'elle avait adoptée lors de la première lecture et propose, en conséquence, de supprimer l'article 26 *ter*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, la représentation proportionnelle est une question d'actualité qui suscite de très nombreux débats...

M. Paul Graziani, rapporteur. Pas partout !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. ... et divise beaucoup de groupes politiques.

Cela étant, s'agissant des commissions d'appels d'offres, il est certain que, dès lors que l'on raisonne en termes de représentation proportionnelle, il est en effet plus aisé de mettre en œuvre cette proportionnelle avec cinq membres qu'avec trois.

C'est pourquoi le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 26 *ter* est supprimé.

Article 26 *quater*

M. le président. « Art. 26 *quater*. - Le premier alinéa de l'article 299 du code des marchés publics est ainsi rédigé :

« Les plis contenant les offres sont ouverts par une commission composée comme le bureau d'adjudication mentionné à l'article 282. »

Par amendement n° 56, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Même situation qu'à l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Sagesse.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 26 *quater* est supprimé.

Article 26 *quinquies*

M. le président. « Art. 26 *quinquies*. - I. - Les dispositions des articles L. 121-9, L. 121-10-1 et L. 121-15-1 du code des communes s'appliquent aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-5 du code des communes.

« Pour l'application de ces dispositions, ces établissements publics sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus, s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Ils sont soumis aux règles applicables aux communes de moins de 3 500 habitants, dans le cas contraire.

« II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 163-12 du code des communes est abrogé. »

Je suis saisi de deux amendements présentés par M. Graziani, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 57 tend, dans le premier alinéa du paragraphe I de cet article, à remplacer les mots : « , L. 121-10-1 et L. 121-15-1 » par les mots : « et L. 121-10-1 ».

L'amendement n° 58 vise, dans le second alinéa du paragraphe I de ce même article, à remplacer trois fois le nombre : « 3 500 » par le nombre : « 10 000 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements nos 57 et 58.

M. Paul Graziani, rapporteur. Il s'agit de deux amendements de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 57 et s'en remet à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 58.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 *quinquies*, modifié.

(*L'article 26 quinquies est adopté.*)

Article 27

M. le président. « Art. 27. - Dans la loi du 10 août 1871, la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 précitées, le mot : "bureau" est remplacé par les mots : "commission permanente". »

Par amendement n° 59, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Les articles 27 et 28, rétablis par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, prévoient de substituer au bureau du conseil général ou régional, comprenant, outre le président du conseil, de quatre à dix vice-présidents et éventuellement un ou plusieurs autres membres, et désigné au scrutin majoritaire uninominal, une commission permanente élue au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Un bureau subsisterait cependant : il serait constitué du président et des membres de la commission permanente ayant reçu délégation du président.

En première lecture, le Sénat avait supprimé ces deux articles. En effet, ce dispositif ne garantit pas qu'une majorité analogue à celle du conseil se retrouve toujours au sein de la commission permanente. Cet organisme risquerait alors de perdre toute utilité, car on imagine mal la majorité du conseil déléguer ses compétences délibératives à un organe qui ne reflète pas à coup sûr la même tendance majoritaire.

Certes, l'Assemblée nationale, en prévoyant l'existence d'un organe dénommé bureau - j'y ai fait allusion en première lecture - s'est engagée dans la voie de la distinction de deux fonctions : une fonction délibérative par délégation qui appartiendrait à la commission permanente élue à la proportionnelle, et une fonction exécutive qu'assumerait le bureau, quoique, aux termes du droit actuel, que le projet de loi ne modifie pas, le président est à lui seul l'exécutif.

Toutefois, cette logique n'est pas menée à son terme. En effet, le bureau ne constitue pas un organe vraiment distinct, qui devrait être désigné au scrutin majoritaire, mais n'est que la réunion de quelques membres de la commission permanente, fondée sur le fait qu'ils ont reçu délégation du président.

Il est bien évident que la position de l'Assemblée nationale est quelque peu hybride, car elle ne va pas jusqu'au terme de son raisonnement.

Si l'on considère qu'il existe deux fonctions différentes, la fonction d'administration de l'assemblée peut être confiée à un organisme élu à la proportionnelle. C'est tout à fait normal ; c'est le cas à l'Assemblée nationale comme au Sénat. Toutefois, l'exécutif du territoire, lui, ne peut pas être élu à la proportionnelle.

Que je sache, monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement auquel vous appartenez n'a pas été élu à la proportionnelle ; d'ailleurs, rares sont les gouvernements qui le sont.

En conséquence, la véritable solution - je l'avais déjà déclaré lors de la discussion du texte en première lecture, mais je ne suis pas allé plus loin - consisterait effectivement à mettre en place deux organismes : le bureau, qui serait composé de représentants de la majorité et l'organisme de gestion de la collectivité territoriale, qui, lui, serait la représentation proportionnelle de l'assemblée territoriale.

Si l'Assemblée nationale avait été jusque-là, je l'aurais personnellement suivie. Tel n'a pas été le cas. Dans ces conditions, je propose de supprimer les articles 27 et 28 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 59, et, puisque M. le rapporteur l'a défendu par avance, à l'amendement n° 60 pour une raison simple.

En effet, comme vient de l'expliquer brièvement M. le rapporteur, il est nécessaire de distinguer deux échelons, dans la mesure où un Gouvernement constitué à la proportionnelle est inconcevable. L'exécutif doit être cohérent. Je crois que nous sommes tous d'accord sur ce fait.

Dans un certain nombre de nos assemblées, la notion de bureau se trouve recouvrir en fait deux fonctions. Quelles sont-elles ?

La première fonction est l'exécutif. Par exemple, le bureau constitué par le maire et ses adjoints assure la fonction exécutive. Cet exécutif doit être homogène.

La seconde fonction du bureau est de représenter en formation restreinte l'ensemble de l'assemblée. En dehors des périodes de session, il est susceptible de prendre par délégation un certain nombre de décisions. Pour la délibération de celles-ci, la présence des représentants des différentes composantes de la dite assemblée est opportune.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement estime tout à fait justifié de concevoir un dispositif combinant deux échelons ; l'un s'appelle commission permanente et l'autre s'appelle bureau. Alors que la commission permanente est constituée à la proportionnelle, le bureau est homogène.

En conséquence, le Gouvernement est défavorable aux amendements n°s 59 et 60.

M. Paul Graziani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Je le répète, la démarche de l'Assemblée nationale est intéressante et va dans le sens de ce que j'avais proposé en première lecture. Cela dit, comme d'habitude, elle ne va pas au terme du raisonnement qui est de créer deux structures différentes et non pas de créer une seule structure, ce qui aurait pour conséquence que certains auront le droit de faire ce que d'autres ne pourront pas faire. Ce n'est pas cohérent.

Peut-être pourrions-nous, lors de la commission mixte paritaire, trouver un système qui tiennent compte de nos objectifs qui sont les mêmes. Il est évident qu'il y a deux fonctions différentes : l'exécutif et l'administration de l'assemblée. Effectivement, l'administration de l'assemblée doit être confiée à un bureau élu à la proportionnelle. C'est tout à fait normal. Mais, en aucun cas, les collaborateurs de l'exécutif ne peuvent être élus à la proportionnelle.

En conséquence, il faut aller, au-delà de la position de l'Assemblée nationale - position un peu mixte et qui n'est pas cohérente, je le répète - jusqu'au terme du raisonnement et prévoir deux structures différentes. C'est la proposition que j'avais présentée en première lecture mais que j'avais abandonnée par la suite parce que je n'étais pas suivi. Je suis persuadé qu'en commission mixte paritaire cette proposition trouvera un aboutissement.

En toute hypothèse, pour le moment, la commission propose de supprimer les articles 27 et 28.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 27 est supprimé.

Article 28

M. le président. « Art. 28. - I. - Le quatrième alinéa de l'article 38 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est remplacé par huit alinéas ainsi rédigés :

« Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, le conseil général fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente.

« Les candidatures aux différents postes de la commission permanente sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil général relative à la composition de la commission permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le président.

« Dans le cas contraire, les membres de la commission permanente autres que le président sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

« Chaque conseiller général ou groupe de conseillers généraux peut présenter une liste de candidats dans l'heure qui suit l'expiration du délai susvisé.

« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des

candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

« Après la répartition des sièges, le conseil général procède à l'affectation des élus à chacun des postes de la commission permanente au scrutin uninominal dans les mêmes conditions que pour l'élection du président et détermine l'ordre de leur nomination.

« Les membres de la commission permanente autres que le président sont nommés pour la même durée que le président.

« En cas de vacance de siège de membre de la commission permanente autre que le président, le conseil général peut décider de compléter la commission permanente. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue aux cinquième et sixième alinéas ci-dessus. A défaut d'accord, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la commission permanente autres que le président dans les conditions prévues aux septième, huitième, neuvième et dixième alinéas ci-dessus. »

« II. - L'article 38 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le président et les membres de la commission permanente ayant reçu délégation en application de l'article 31 de la présente loi forment le bureau. »

Par amendement n° 60, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Je m'en suis déjà expliqué.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 28 est supprimé.

Article 29

M. le président. « Art. 29. - I. - Le a de l'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée est ainsi rédigé :

« a) Les articles 19, 20, 23, 29, 30, 31, 32, 33, 36 bis, 54 et le second alinéa de l'article 63 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux. »

« II. - Supprimé. »

Par amendement n° 61, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose dans le texte présenté par le paragraphe I de l'article 29 pour le a de l'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, de supprimer la référence d'article : « 33, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 29, ainsi modifié.

(L'article 29 est adopté.)

Article 30

M. le président. « Art. 30. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 138 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration comprend, outre son président, en nombre égal, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des membres nommés par le maire ou le

président de l'établissement public de coopération intercommunale parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées. »

« II. - Après le deuxième alinéa du même article 138, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres désignés par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les membres nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable. »

« III. - Le même article 138 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Sauf disposition contraire, les modalités et conditions d'application des articles 136 à 140 du présent code sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le renouvellement de l'ensemble des administrateurs des centres d'action sociale intervient à la date de publication du décret précité. »

« IV. - Le décret en Conseil d'Etat prévu au deuxième alinéa de l'article 138 du code de la famille et de l'aide sociale sera publié dans les six mois à compter de la publication de la présente loi. »

Par amendement n° 62, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Comme en première lecture, nous proposons de supprimer cet article concernant l'élection au conseil d'administration des centres d'action sociale.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a rétabli l'article 30, qui tend à instituer la désignation à la proportionnelle des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

Le Sénat, comme vous le savez, s'est toujours opposé à ce mode de désignation : le choix des membres ne doit être guidé que par des considérations d'efficacité sociale et non par la recherche d'équilibres politiques ou partisans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Il ne comprend pas très bien pourquoi la présence de représentants des minorités des conseils municipaux au sein des centres d'action sociale serait de nature à mettre en cause l'action sociale qui est mise en œuvre par ces organismes.

Je connais, monsieur le rapporteur, un certain nombre de municipalités où les représentants de la minorité ont une perception de l'action sociale qui mérite d'être entendue.

M. Paul Graziani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Je suis tout à fait d'accord avec ce que vient de dire M. le secrétaire d'Etat.

Il est bien évident que, la plupart du temps, les représentants de la minorité sont membres du centre d'action sociale, où ils jouent un rôle extrêmement important. Cependant, je persiste à considérer que le critère de désignation ne doit pas reposer sur un choix partisan lié à la représentation de telle ou telle formation politique ou destiné à tenir compte de telle ou telle façon de voir les problèmes.

Je persiste à dire que ce n'est pas à la proportionnelle que doivent être désignés les membres du centre d'action sociale, ce qui n'empêche pas que les représentants de l'opposition y siègent la plupart du temps.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 62.

M. René Régnauld. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Je comprends de mieux en mieux votre pensée en écoutant vos explications, monsieur le rapporteur.

Vous raisonnez à partir d'une collectivité que vous connaissez bien, et je ne saurais vous en faire grief. Ce qui m'ennuie, ce qui est dommageable, finalement, c'est que vous refusiez *a priori* d'extrapoler et de vous dire que si, à un

endroit, tout se passe bien, ailleurs il n'en est pas forcément de même et que, par conséquent, il est préférable que la loi prévoie des dispositions.

Votre argument est le suivant : les représentants au C.C.A.S., les administrateurs, ne doivent pas être choisis de façon partisane. Excusez-moi - je ne représente pas une minorité puisque, selon les collectivités, les minorités sont d'une tendance ou d'une autre - mais, à vous suivre, en réservant à certains la possibilité de siéger parce que cela convient mieux et en refusant *a priori* cette possibilité à d'autres, parce qu'ils sont minoritaires, vous faites aussi un choix partisan ! En effet, ceux que vous aurez choisis sont, certes, des élus locaux, mais ils sont aussi issus d'un scrutin politique.

Donc, ne nous le cachons pas, dans l'un comme dans l'autre des cas, vous n'éviterez pas qu'il y ait des gens dont les conceptions sont différentes. L'important c'est que, tous ensemble, ils puissent se retrouver quand il s'agit de représenter, d'exprimer et de gérer les intérêts de la population de la cité, en particulier dans le domaine social.

Donc, vraiment, je ne comprends pas cette volonté de refuser d'admettre que cela soit prévu dans la loi. Voilà pourquoi vous devriez, monsieur le rapporteur, accepter de retirer cet amendement et de laisser en place ces dispositions qui vont dans le bon sens, qui sont particulièrement heureuses et qui, croyez-moi, sont appréciées.

M. Paul Graziani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Je persiste à considérer que la désignation des membres des centres d'action sociale ne doit pas reposer sur l'appartenance politique de tel ou tel, mais doit se faire en fonction des services que tel ou tel peut rendre à la société et au centre d'action sociale.

M. René Régnauld. Tous sont capables d'en rendre !

M. Paul Graziani, rapporteur. Monsieur Régnauld, nous ne sommes pas d'accord et j'en suis vraiment navré. Je me vois cependant contraint de maintenir la position de la commission.

M. René Régnauld. Il y a les bons et les mauvais !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 62, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

M. René Régnauld. Le groupe socialiste également. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 30 est supprimé.

Article 30 bis

M. le président. « Art. 30 bis. - Après le cinquième alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque ces représentants souhaitent exercer des fonctions entraînant la perception de rémunérations ou d'avantages particuliers, ils doivent y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 63, présenté par M. Graziani, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit cet article :

« I. - Après le cinquième alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'assemblée ou le conseil d'administration ou de surveillance de la société, selon le cas, informe l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales de toute rémunération allouée à ses représentants au titre des articles 108, 109, 140 ou 141 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée. Les représentants d'une collectivité territoriale ou d'un

groupement de collectivités territoriales ne perçoivent aucune rémunération au titre des articles 110, 115 et 138 de la loi n° 65-537 du 24 juillet 1966 précitée. »

« II. - Le septième alinéa (6°) de l'article L. 231 du code électoral est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 6° Les comptables des deniers communaux ;

« 6° bis. Les entrepreneurs de services municipaux. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales dont elles sont actionnaires ; »

Le second, n° 242, déposé par M. Régnauld et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger comme suit cet article :

« Après le cinquième alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leur groupement au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale, ne sont pas considérés comme entrepreneurs de services municipaux, départementaux ou régionaux au sens des articles L. 231, L. 207 et L. 343 du code électoral.

« Lorsque ces représentants souhaitent exercer des fonctions entraînant la perception de rémunérations ou d'avantages particuliers, ils doivent y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 63.

M. Paul Graziani, rapporteur. Il s'agit, par cet amendement, de rétablir le texte du Sénat relatif à la rémunération des représentants des collectivités locales au conseil d'administration des sociétés d'économie mixte.

A cet article, le Sénat, en première lecture, avait prévu que l'assemblée ou le conseil d'administration ou de surveillance, selon les cas, de la société d'économie mixte locale informerait l'assemblée délibérante de la collectivité locale de toute rémunération allouée à ses représentants. En outre, certaines rémunérations étaient interdites pour les représentants des collectivités locales. Par ailleurs, il était spécifié que l'inéligibilité des entrepreneurs de services municipaux prévue par le 6° de l'article 231 du code électoral ne s'appliquait pas aux représentants des collectivités locales au conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte dont elles sont actionnaires.

L'Assemblée nationale, en deuxième lecture, a repris intégralement son dispositif de première lecture, aux termes duquel l'exercice de fonctions rémunérées par le représentant d'une collectivité locale au conseil d'une société d'économie mixte doit être autorisé par l'assemblée délibérante de la collectivité, qui fixe en outre le montant maximal de la rémunération susceptible d'être perçue.

La commission des lois estime qu'il n'est pas souhaitable de substituer l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale au conseil d'administration ou de surveillance pour fixer les rémunérations et apprécier, le cas échéant, leur nécessité. Elle craint surtout des décisions divergentes, lorsque plusieurs collectivités participent au capital d'une même société d'économie mixte.

Elle vous propose donc un amendement rétablissant le texte retenu par le Sénat en première lecture et vous demande d'adopter l'article 30 bis ainsi modifié.

M. le président. La parole est à M. Régnauld, pour défendre l'amendement n° 242.

M. René Régnauld. Je souhaiterais transformer cet amendement en un sous-amendement à l'amendement n° 63. En effet, il me paraît souhaitable de n'en retenir que le troisième alinéa afin de le substituer au deuxième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 63.

Il s'agit de la partie liée à la fixation de l'indemnité perçue par le représentant de la collectivité et, en particulier, de faire en sorte que la collectivité qu'il représente au sein de la société d'économie mixte, par exemple, délibère sur le montant des indemnités qu'il pourrait recevoir.

Je souhaite donc que le Sénat accepte ce sous-amendement ; dans le cas contraire, je serai contraint d'en tirer les conclusions.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 242 rectifié, présenté par M. Régnauld et les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant à rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 63 de la commission des lois pour l'article 30 bis du projet de loi :

« Lorsque ces représentants souhaitent exercer des fonctions entraînant la perception de rémunérations ou d'avantages particuliers, ils doivent y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur. La commission a examiné l'amendement n° 242. Elle avait considéré que le deuxième paragraphe était satisfait par l'amendement n° 63 et que le troisième paragraphe se bornait à reprendre la position adoptée par l'Assemblée nationale, à laquelle elle s'oppose.

Dans ces conditions, elle ne peut qu'émettre un avis défavorable sur le sous-amendement qui vient d'être présenté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 242 rectifié et sur l'amendement n° 63 ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est très favorable à la démarche qui a incité la commission des lois du Sénat et les membres du groupe socialiste à présenter ces textes. En effet, depuis les lectures précédentes, nous avons eu l'occasion, les uns et les autres, d'avoir des contacts, en particulier avec les représentants des sociétés d'économie mixte de notre pays, qui se sont d'ailleurs réunis récemment en congrès à Bordeaux.

Les représentants des sociétés d'économie mixte de l'ensemble des collectivités de France et leur président, M. Bernard Carton, ont mis à juste titre l'accent sur la difficulté à laquelle pouvaient être confrontés certains élus qui, du fait même de leur qualité de conseillers municipaux, représentaient leurs communes au sein d'une société d'économie mixte, étaient donc considérés comme entrepreneurs de travaux municipaux et, par conséquent, pouvaient être inéligibles.

Il y a là une sorte de paradoxe. En effet, le conseiller municipal qui siège au sein d'une société d'économie mixte le fait en vertu du mandat électif qui est le sien et parce qu'il a été désigné par l'assemblée à laquelle il appartient. Le Gouvernement est donc tout à fait favorable à la prise en considération de cette légitime préoccupation des sociétés d'économie mixte, je tiens à le dire très clairement.

Cela dit, deux modalités nous sont proposées : la première par l'amendement n° 63 de la commission des lois et la seconde par le sous-amendement n° 242 rectifié de M. Régnauld, auquel le Gouvernement est favorable.

Il est, de toute façon, favorable aux dispositions présentées, mais il marque sa préférence pour la rédaction de M. Régnauld, qui confie aux communes, donc aux conseils municipaux, le soin de fixer les conditions de rémunération de leurs représentants dans les sociétés d'économie mixte locales ainsi que l'étendue et la nature des missions justifiant cette rémunération.

La rédaction de M. Régnauld permet, finalement, un meilleur contrôle et une meilleure définition des tâches et des conditions d'exercice du mandat des élus municipaux siégeant au sein d'une société d'économie mixte. Cette précision nous paraît utile.

Je le répète, le Gouvernement est favorable à la disposition proposée, mais marque sa préférence pour l'amendement de la commission, sous-amendé par M. Régnauld.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 242 rectifié.

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Sur le principe du sous-amendement, je suis d'accord ; néanmoins, je me pose une question dans la perspective du débat que nous aurons bientôt sur le statut de l'élu local, notamment lorsque nous examinerons la fixation des indemnités des élus locaux.

Nous pouvons nous trouver devant des situations différentes : pour un conseiller municipal désigné par le conseil municipal, il n'y aurait pas de difficulté, mais pour un adjoint ou un maire, il pourrait se poser un problème de cumul.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur Vizet, le sous-amendement de M. Régnauld est parfaitement cohérent avec le projet de loi sur les conditions d'exercice des mandats locaux. Simplement, si ce projet de loi et celui que nous examinons aujourd'hui sont adoptés - c'est une hypothèse que nous appelons de nos vœux - le conseil municipal, lorsqu'il statuera sur les indemnités de ceux de ses membres qui siégeront au sein d'une S.E.M., devra veiller à respecter les plafonds qui seront inscrits dans la loi relative aux conditions d'exercice des mandats locaux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 242 rectifié, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 30 bis est ainsi rédigé.

CHAPITRE IV

Du contrôle a posteriori des actes des collectivités locales

Article 31 bis

M. le président. L'article 31 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale. Mais, par amendement n° 64, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 2 et dans le premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 45 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée et dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée, après les mots : "leur transmission", sont insérés les mots : " , dans les quinze jours, " »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. L'article 31, qui a été adopté conforme par l'Assemblée nationale, a institué un délai de quinze jours pour la transmission des conventions de marchés aux représentants de l'Etat.

Il est alors apparu souhaitable à la commission, en première lecture, d'instaurer également ce délai pour les actes soumis à l'obligation de transmission, dans le souci que le contrôle a posteriori puisse s'engager rapidement et qu'ainsi la sécurité juridique soit assurée dans les meilleurs délais.

Le Sénat avait approuvé ce dispositif, mais l'Assemblée nationale a supprimé cet article « dont la portée lui est apparue incertaine ».

La commission vous propose donc un amendement tendant à le rétablir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 31 *bis* est rétabli dans cette rédaction.

Article 32 *bis*

M. le président. « Art. 32 *bis*. - Le sixième alinéa de l'article 8 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Lorsque le budget d'une commune a été réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département, les budgets supplémentaires afférents au même exercice sont transmis par le représentant de l'Etat à la chambre régionale des comptes. Par ailleurs, le vote du conseil municipal sur le compte administratif prévu à l'article 9 intervient avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif adopté dans les conditions ci-dessus mentionnées fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget communal, ce déficit est reporté au budget primitif de l'exercice suivant. Ce budget primitif est transmis à la chambre régionale des comptes par le représentant de l'Etat dans le département. »

Par amendement n° 65, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du texte présenté par cet article pour le sixième alinéa de l'article 8 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 : « Lorsque l'une ou l'autre des obligations prévues par les deux phrases précédentes n'est pas respectée, ce budget primitif est transmis à la chambre régionale des comptes par le représentant de l'Etat dans le département. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Le nouvel article, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, a, si j'ai bien compris, un double objet : tout d'abord, l'obligation de transmission par le préfet à la chambre régionale des comptes des budgets supplémentaires lorsque le budget de la commune a été réglé et rendu exécutoire par le préfet ; ensuite, la transmission, également obligatoire, du budget primitif de l'exercice suivant lorsqu'il inclut le déficit dans l'exécution du budget communal apparu dans le compte administratif.

L'amendement qui vous est présenté tend à supprimer cette seconde disposition. Il s'agit de maintenir le droit actuel, qui, lui, ne prévoit de transmission du budget primitif de l'exercice suivant que si le vote de ce budget a précédé celui du compte administratif ou si le déficit apparu dans le compte administratif n'a pas été reporté au budget primitif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32 *bis*, ainsi modifié.

(L'article 32 *bis* est adopté.)

Article 32 *ter*

M. le président. « Art. 32 *ter*. - L'article 9-2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A défaut, le représentant de l'Etat saisit, selon la procédure prévue par l'article 8 de la présente loi, la chambre régionale des comptes du plus proche budget voté par la commune. » - (Adopté.)

Article 33

M. le président. « Art. 33. - I. - Le douzième alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« Elle peut également assurer ces vérifications sur demande motivée, soit du représentant de l'Etat dans la région ou le département, soit de l'autorité territoriale. Les observations qu'elle présente à cette occasion sont communiquées à l'autorité territoriale concernée, aux représentants des établisse-

ments, sociétés, groupements et organismes concernés ainsi qu'au représentant de l'Etat. Dans ce cas, il est fait application des dispositions de l'avant-dernier alinéa du présent article. »

« II. - La deuxième phrase du douzième alinéa du même article est complétée par les mots : "ainsi que l'ordonnateur qui était en fonctions au cours de l'exercice examiné".

« En conséquence, l'avant-dernière phrase du même alinéa est ainsi rédigée :

« Lorsque des observations sont formulées, elles ne peuvent être arrêtées définitivement avant que l'ordonnateur, et celui qui était en fonctions au cours de l'exercice examiné, aient été en mesure de leur apporter une réponse écrite. »

« III. - Le même article 87 est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les conventions relatives aux marchés ou à des délégations de service public peuvent être transmises par le représentant de l'Etat dans le département à la chambre régionale des comptes. Il en informe l'autorité territoriale concernée. La chambre régionale des comptes examine cette convention. Elle formule ses observations dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. L'avis de la chambre régionale des comptes est transmis à la collectivité territoriale ou à l'établissement public intéressé et au représentant de l'Etat. Les dispositions de l'article 13 de la présente loi sont applicables. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 66, présenté par M. Graziani, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit cet article :

« I. - Au début du premier alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, la mention : "I. - " est insérée.

« II. - Au début du onzième alinéa du même article 87, la mention : "II. - " est insérée.

« III. - Au début du douzième alinéa du même article 87, la mention : "III. - " est insérée.

« IV. - 1° La deuxième phrase du douzième alinéa du même article 87 est complétée par les mots : "ainsi que l'ordonnateur qui était en fonctions au cours de l'exercice examiné".

« 2° L'avant-dernière phrase du douzième alinéa du même article 87 est ainsi rédigée :

« Lorsque des observations sont formulées, elles ne peuvent être arrêtées définitivement avant que l'ordonnateur, et celui qui était en fonctions au cours de l'exercice examiné, aient été en mesure de leur apporter une réponse écrite ».

« V. - A la fin de la troisième phrase du douzième alinéa de l'article 87, les mots : "alinéas sept à dix ci-dessus" sont remplacés par les mots : "septième à dixième alinéas du I ci-dessus".

« VI. - Dans le treizième alinéa du même article 87, après les mots : "septième à dixième alinéas", sont insérés les mots : "du I".

« VII. - Le même article 87 est complété par un paragraphe IV ainsi rédigé :

« IV. - Elle peut assurer l'examen prévu au III ci-dessus sur demande motivée soit du représentant de l'Etat dans la région ou le département, soit de l'autorité territoriale. Les observations qu'elle présente à cette occasion sont communiquées à l'autorité territoriale concernée ainsi qu'au représentant de l'Etat lorsqu'il est l'auteur de la demande. Le dernier alinéa du III ci-dessus est applicable. »

« VIII. - Le même article 87 est complété *in fine* par un paragraphe V ainsi rédigé :

« V. - Les conventions relatives aux marchés ou aux délégations de service public peuvent être transmises par le représentant de l'Etat dans le département à la chambre régionale des comptes. Il en informe l'autorité territoriale concernée. La chambre régionale des comptes formule un avis dans le délai d'un mois à compter de sa saisine. Cet avis est transmis à la collectivité territoriale ou à l'établissement public intéressé et au représentant de l'Etat. Les dispositions de l'article 13 de la présente loi sont applicables. »

Le second, n° 164, déposé par M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, vise à rédiger ainsi le texte proposé par le paragraphe III de cet article pour compléter l'article 87 de la loi du 2 mars 1982 :

« Les conventions relatives aux marchés ou à des délégations de service public peuvent être transmises par le représentant de l'Etat dans le département à la chambre régionale des comptes. Il en informe l'autorité territoriale concernée. La chambre régionale des comptes formule un avis dans le délai d'un mois à compter de sa saisine. Cet avis est transmis à la collectivité territoriale ou à l'établissement public intéressé et au représentant de l'Etat. Les dispositions de l'article 13 de la présente loi sont applicables. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 66.

M. Paul Graziani, rapporteur. L'amendement n° 66 prévoit une nouvelle rédaction de l'article 33.

Il s'agit de vérifications opérées par la chambre régionale des comptes à la demande de l'autorité territoriale ou du préfet.

L'amendement que nous avons déposé rétablit le texte adopté par le Sénat en première lecture à une exception près, à savoir qu'il n'appartiendrait plus à la chambre régionale des comptes de décider si ses observations devraient ou non être communiquées par l'autorité territoriale à l'assemblée délibérante - ce qui paraissait quelque peu choquant - le droit commun devant s'appliquer, c'est-à-dire la communication obligatoire à l'assemblée délibérante.

M. le président. On m'a fait savoir que l'amendement n° 164 était retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 66 ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 66, et il était favorable à l'amendement n° 164, qui a été retiré.

M. René Régnauld. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Je reprends l'amendement n° 164, qui se justifie par son texte même.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Régnauld d'un amendement n° 164 rectifié, qui reprend les termes de l'amendement n° 164.

M. Paul Graziani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Cet amendement est satisfait par l'amendement n° 66 de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 33 est ainsi rédigé et l'amendement n° 164 rectifié n'a plus d'objet.

Article 33 bis A

M. le président. « Art. 33 bis A. - I. - Le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est ainsi rédigé :

« L'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la commune. Le vote du conseil municipal arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. »

« II. - Au troisième alinéa du même article, les mots : "un mois" sont substitués aux mots : "deux mois". »

« III. - Au troisième alinéa de l'article 51 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, la date du "1^{er} juillet" est remplacée par la date du "1^{er} juin" et la date du "1^{er} octobre" est remplacée par la date du "30 juin". »

« IV. - Au quatrième alinéa de l'article 51 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, les mots : "deux mois" sont remplacés par les mots : "un mois". »

Par amendement n° 67, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Je ne reprendrai pas l'argumentation qui avait été développée en première lecture.

Il s'agit d'un article qui a été introduit par l'Assemblée nationale en deuxième lecture et qui modifie les délais en matière budgétaire. La commission considère que ce raccourcissement des délais est tout à fait souhaitable, mais qu'il est complètement irréaliste.

En première lecture, je m'en souviens très bien, ces dispositions avaient été proposées par le biais d'un amendement qui avait été rejeté par la Haute Assemblée, en raison précisément du caractère tout à fait irréaliste de son objectif.

C'est la raison pour laquelle la commission vous propose, par cet amendement, la suppression pure et simple de cet article 33 bis A.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. René Régnauld. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 33 bis A est supprimé.

Article 33 bis

M. le président. L'article 33 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale. Mais, par amendement n° 68, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« I. - Le deuxième alinéa de l'article 282 du code des marchés publics est complété par les dispositions suivantes : "tout membre du conseil régional peut, à sa demande, assister à l'adjudication ;"

« II. - Le troisième alinéa de l'article 282 du code des marchés publics est complété par les dispositions suivantes : "tout membre du conseil général peut, à sa demande, assister à l'adjudication ;"

« III. - Le quatrième alinéa de l'article 282 du code des marchés publics est complété par les dispositions suivantes : "tout membre du conseil municipal peut, à sa demande, assister à l'adjudication ;"

« IV. - Le cinquième alinéa de l'article 282 du code des marchés publics est complété par les dispositions suivantes : "tout membre de l'assemblée délibérante de l'établissement public peut, à sa demande, assister à l'adjudication ;". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Il s'agit de rétablir le texte qui a été adopté par le Sénat en première lecture, et qui permet, dans un souci de réelle transparence, à chaque conseiller régional, général et municipal, d'assister aux séances des commissions d'adjudication.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 33 bis est rétabli dans cette rédaction.

Articles 34 bis et 34 ter

M. le président. « Art. 34 bis. - I. - Le chapitre premier du titre premier du livre II du code des communes est complété par un article L. 211-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-4. - Pour les communes et pour les établissements publics administratifs qui remplissent les conditions

fixées par décret en Conseil d'Etat, des dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

« Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

« Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

« L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. »

« II. - *Non modifié.* » - (Adopté.)

« Art. 34 *ter.* - I. - Il est ajouté à la section II du chapitre premier du titre IV du livre II du code des communes un article L. 241-3 *bis* ainsi rédigé :

« Art. L. 241-3 *bis.* - Le maire tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget pris après consultation du comité des finances locales. »

« II. - Il est inséré, après l'article 50 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, un article 50-2 ainsi rédigé :

« Art. 50-2. - Le président du conseil général tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget pris après consultation du comité des finances locales. »

« III. - Il est inséré, après l'article 6-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée, un article 6-2 ainsi rédigé :

« Art. 6-2. - Le président du conseil régional tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget pris après consultation du comité des finances locales. » - (Adopté.)

CHAPITRE V

De l'institut des collectivités territoriales et des services publics locaux

M. le président. Par amendement n° 69, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi l'intitulé de cette division :

« De la délégation parlementaire d'évaluation de la décentralisation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Nous en venons au fameux problème de la délégation parlementaire d'évaluation de la décentralisation.

Vous vous souvenez que le texte originel prévoyait la création d'un office de décentralisation. Pour notre part, nous étions intervenus en expliquant qu'il nous paraissait tout à fait normal que l'Etat prenne la responsabilité de la création d'une sorte d'I.N.S.E.E. local. En effet, il disposait de tous les moyens matériels pour organiser une structure de ce genre, qui est tout à fait nécessaire.

Nous considérons également qu'il était fâcheux de créer un organisme nouveau qui ferait double emploi avec un certain nombre d'associations pluralistes qui sont considérées comme effectuant très bien leur travail.

Nous avons donc estimé que nous pourrions peut-être nous inspirer de l'office parlementaire d'évaluation des choix technologiques et scientifiques, qui accomplit un excellent travail. Aussi avons-nous proposé que soit créée une délégation parlementaire d'évaluation de la décentralisation, qui se substituerait à cet institut des collectivités territoriales et des services publics locaux et qui aurait pour effet non seulement d'assurer le suivi de la décentralisation et de la déconcentration, mais aussi de contribuer à redonner au Parlement une partie des attributions qui, de plus en plus, commencent à lui être un peu contestées ou qu'il n'a plus.

Nous constatons que l'Assemblée nationale a supprimé les dispositions proposées par le Sénat. Pour sa part, la commission reprend purement et simplement ces propositions, c'est-à-dire la création d'une délégation parlementaire d'évaluation de la décentralisation au lieu et place de l'institut des collec-

tivités territoriales et des services publics locaux, étant précisé, je le répète, que nous ne sommes absolument pas opposés à ce que l'Etat prenne la responsabilité de la création d'une sorte d'I.N.S.E.E. local.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à la création de cet institut des collectivités territoriales et des services publics locaux.

Il prend acte du fait que le Sénat souhaite une délégation parlementaire et il considère qu'il n'a pas à intervenir s'agissant de la constitution de délégations parlementaires qui relèvent de l'initiative parlementaire.

C'est pourquoi le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de cette division est ainsi rédigé.

Article 36

M. le président. « Art. 36. - Il est créé un institut des collectivités territoriales et des services publics locaux sous la forme d'un groupement d'intérêt public, composé de l'Etat, de collectivités locales, ainsi que d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé. Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

« L'institut des collectivités territoriales et des services publics locaux mène toute étude et recherche sur l'organisation, le financement et les compétences des collectivités territoriales et des services publics locaux.

« Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables au groupement prévu au présent article.

« L'institut des collectivités territoriales et des services publics locaux est administré par un conseil d'administration composé de représentants de l'Assemblée nationale et du Sénat, de représentants français au Parlement européen, de représentants des collectivités territoriales, de représentants de l'Etat, de représentants d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé, de représentants de fonctionnaires territoriaux, de personnalités qualifiées choisies notamment parmi les universitaires et les associations d'utilisateurs. »

Par amendement n° 70 rectifié, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires un article 6 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 6 *quater.* - I. - La délégation parlementaire d'évaluation de la décentralisation a pour mission d'informer le Parlement sur l'administration territoriale de la République.

« A cet effet, elle recueille des informations, met en œuvre des programmes d'études et procède à des évaluations. Elle peut demander à entendre des ministres ainsi que des représentants de l'administration territoriale.

« II. - La délégation est composée de huit députés et huit sénateurs désignés de façon à assurer au sein de chaque assemblée une représentation proportionnelle des groupes politiques. Les députés sont désignés au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Les sénateurs sont désignés après chaque renouvellement partiel du Sénat.

« Pour chaque titulaire, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

« Au début de chaque première session ordinaire, la délégation élit son président et son vice-président, qui ne peuvent appartenir à la même assemblée.

« III. - La délégation est assistée d'un conseil scientifique composé de quinze personnalités choisies en raison de leur compétence dans le domaine de l'administration territoriale.

« Les membres du conseil scientifique sont désignés pour trois ans dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la délégation.

« Le conseil scientifique est saisi dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la délégation, chaque fois que celle-ci l'estime nécessaire.

« IV. - La délégation peut recueillir l'avis des associations nationales d'élus locaux ou d'autres associations concernées par l'administration territoriale ainsi que des organisations syndicales et professionnelles.

« V. - La délégation est saisie par :

« 1° Le bureau de l'une ou l'autre assemblée, soit à son initiative, soit à la demande d'un président de groupe, soit à la demande de soixante députés ou quarante sénateurs ;

« 2° Une commission spéciale ou permanente.

« VI. - La délégation dispose des pouvoirs définis par l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 modifiée portant loi de finances pour 1959.

« En cas de difficultés dans l'exercice de sa mission, la délégation peut demander, pour une durée n'excédant pas six mois, à l'assemblée d'où émane la saisine de lui conférer les prérogatives attribuées par l'article 6 ci-dessus aux commissions parlementaires d'enquête, à leurs présidents et à leurs rapporteurs. Lorsque la délégation bénéficie de ces prérogatives, les dispositions relatives au secret des travaux des commissions d'enquête sont applicables.

« VII. - Les résultats des travaux exécutés et les observations de la délégation sont communiqués à l'auteur de la saisine.

« La délégation peut décider, par les moyens de son choix, de la publicité de tout ou partie de ses travaux. Toutefois, lorsque la délégation a obtenu le bénéfice des dispositions de l'article 6 ci-dessus, la décision de ne pas publier les travaux de la délégation peut être prise par un vote identique des deux assemblées statuant dans les conditions prévues par le paragraphe IV dudit article.

« VIII. - La délégation établit son règlement intérieur ; celui-ci est soumis à l'approbation des bureaux des deux assemblées.

« IX. - Les dépenses afférentes au fonctionnement de la délégation sont financées et exécutées comme dépenses des assemblées parlementaires dans les conditions fixées par l'article 7 ci-dessous. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. La commission propose à nouveau, par cet amendement, de rétablir le texte que le Sénat avait adopté en première lecture, sous réserve d'une coordination avec le vote que le Sénat vient d'émettre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Sagesse.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70 rectifié, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 est ainsi rédigé.

TITRE II bis

M. le président. Cette division et son intitulé ont été supprimés par l'Assemblée nationale. Mais, par amendement n° 71, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose, avant l'article 36 bis, de les rétablir dans la rédaction suivante :

« Titre II bis. - De la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Cet amendement a pour objet, avant l'article 36 bis, de rétablir la division et son intitulé dans la rédaction suivante : « Titre II bis : De la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. » Il s'agit de la reprise d'un dispositif adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

M. René Rognault. Le groupe socialiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, cette division et son intitulé sont rétablis dans cette rédaction.

DIVISION ET ARTICLE ADDITIONNELS AVANT LE CHAPITRE I^{er}

M. le président. Par amendements n°s 72, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, avant le chapitre premier avant l'article 36 bis, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Chapitre I^{er} A. - Des principes des transferts de compétence et de charges. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Je m'exprimerai sur les amendements n°s 72 et 73.

En première lecture, vous vous en souvenez, l'article 40 de la Constitution avait été déclaré applicable à ces dispositions.

La commission propose donc une nouvelle version du dispositif avec un double objet : d'une part, imposer le partage des compétences quand la loi impose la participation financière des collectivités locales pour la compétence de l'Etat et, d'autre part, réactiver la commission d'évaluation des charges.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable sur l'amendement n° 72 comme sur l'amendement n° 73.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée dans le projet de loi, avant le chapitre premier.

Par amendement n° 73, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, avant le chapitre premier avant l'article 36 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Toute participation des collectivités territoriales imposée par la loi au financement de l'exercice de compétences de l'Etat emporte partage de compétences entre l'Etat et les collectivités concernées. »

« II. - Le dernier alinéa de l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est ainsi rédigé :

« Les charges financières résultant pour chaque collectivité territoriale des transferts et partages de compétences sont constatées chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé du budget, après avis d'une commission présidée par un magistrat de la cour des comptes et comprenant des représentants de chaque catégorie de collectivité concernée. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat. »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés sur cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant le chapitre premier.

CHAPITRE I^{er}

M. le président. Cette division et son intitulé ont été supprimés par l'Assemblée nationale. Mais, par amendement n° 74, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose, avant l'article 36 *bis*, de les rétablir dans la rédaction suivante :

« Chapitre I^{er}. - De la décentralisation de l'enseignement supérieur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Nous abordons une série d'amendements qui portent sur les problèmes de la décentralisation et de l'enseignement supérieur.

Je ne reviendrai pas sur la longue discussion que nous avons eue en première lecture. Selon nous, il est dommage, dans un texte de cette importance, de ne pas prévoir une disposition fondamentale consistant à décentraliser l'enseignement supérieur.

Cette idée, que j'avais été l'un des premiers à lancer, avait provoqué beaucoup de remue-ménage et suscité des visions assez négatives. J'ai le plaisir de constater que beaucoup de personnalités, et non des moindres, sont maintenant des grands décentralisateurs de l'université ! Cela prouve que l'idée a fait son chemin. Il n faut donc pas hésiter à inscrire dans ce texte la décentralisation de l'université.

Les amendements nos 74 à 83, que nous allons examiner successivement, visent à rétablir le texte du Sénat et un article maladroitement repoussé en première lecture alors qu'il tendait à transférer les ressources nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Il n'est pas utile de rouvrir un débat que nous avons déjà eu très longuement lors de la première lecture au Sénat.

La position du Gouvernement est très claire : la politique universitaire doit bien sûr relever de l'Etat. C'est ce qui est d'ailleurs inscrit dans les lois de décentralisation.

Mais, à l'heure de la décentralisation et alors que le plan Université 2000 se met en œuvre avec le concours de nombre de collectivités locales, il serait absurde de demander aux régions, aux départements et aux communes de se contenter d'apporter leurs finances sans pour autant les inviter à participer à la discussion et à la concertation. De plus, l'Etat pourrait être critiqué s'il se contentait de se tourner vers les collectivités locales sans réaliser lui-même un gros effort.

Mesdames, messieurs les sénateurs, vous le savez, dans l'histoire de ce pays, aucun gouvernement n'a autant fait pour l'enseignement supérieur que le présent Gouvernement et que celui qui l'a précédé. C'est un effort considérable qui est réalisé. L'Etat ne se défausse donc pas sur les collectivités locales. Certes, il demande leur concours, mais lui-même fait beaucoup plus qu'il n'a jamais été fait.

Il y a un défi formidable à relever et, pour y répondre, chacun doit se mobiliser. Je l'ai constaté sur le terrain en tant que maire d'une grande ville de ce pays. Tous les responsables, qu'ils émanent de la région, du département ou de la commune, sont convenus qu'il fallait, en accord, bien entendu, avec l'Etat, faire un effort considérable. Cela me paraît même tellement admis que le plan Université 2000, vous le savez, a été pratiquement bouclé dans toutes les régions de ce pays sauf une. Le programme est donc pratiquement défini maintenant.

Bien entendu, il reste un certain nombre d'adaptations et de décisions à prendre, mais, s'agissant de l'architecture générale du plan, un accord existe dans la plupart des régions de ce pays.

Par conséquent, le Gouvernement n'est pas favorable à ce qui serait une décentralisation pure et simple de la vocation universitaire vers les régions, les départements ou les communes ; c'est clair. Nous considérons que la politique universitaire relève de l'Etat. Je dirais même qu'elle doit relever de l'Europe - je me suis sans doute mal exprimé sur ce point tout à l'heure - qu'elle doit se situer dans le contexte européen, dans le contexte mondial de l'université. Les universitaires ont pour correspondants les autres universités du monde. Il ne faut donc pas avoir une conception exclusivement locale de l'université.

Cela dit, l'université est bien implantée dans une ville, dans une région ou dans un département. Notre objectif est clair : il consiste à trouver une solution contractuelle à ce

type de problème en vertu de laquelle l'Etat continuerait à jouer un rôle, qu'il n'est pas question de supprimer, et les collectivités seraient encore appelées à participer à la définition des programmes.

Voilà l'explication globale que je voulais donner très succinctement, car nous nous sommes beaucoup expliqués sur ce sujet en première lecture. J'ajouterai que, pour toutes ces raisons, je suis défavorable à cet amendement comme à ceux qui vont dans le même sens.

M. Paul Graziani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à monsieur le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Je ne voulais pas reprendre la discussion que nous avons eue en première lecture, mais je tiens à ce que les choses soient claires.

Il n'est pas question, en la matière, d'opposer les collectivités territoriales à l'Etat, les Jacobins aux Girondins. Mais, à l'approche du dixième anniversaire de la décentralisation, on peut s'interroger sur ce qui se serait passé si l'Etat avait continué de s'occuper des collèges et des lycées.

J'ai une expérience personnelle en ce domaine puisque j'ai eu l'honneur d'être, pendant près de sept ans, président du conseil général d'un département considéré comme puissant et comptant quatre-vingt-cinq lycées. Il faut voir l'état dans lequel nous avons trouvé ces lycées lorsqu'ils nous ont été transférés, c'était une honte ! J'ai visité des établissements scolaires qui n'avaient pas reçu une couche de peinture depuis quarante ans qu'ils avaient été construits ! Il ne faut pas s'étonner si les enfants qui ont accompli leur scolarité dans des établissements aussi crasseux deviennent des adultes à problèmes !

Comme vous avez pu le constater, le département dont j'avais l'honneur de présider le conseil général à l'époque - comme tous les départements de France, chacun avec leurs moyens respectifs - a fait un effort considérable dans ce domaine en inscrivant 150 milliards de francs quand l'Etat n'en transférait que 7 milliards ! *Mutatis mutandis*, cela s'est passé de la même façon dans les autres départements. Plus personne ne le conteste, les départements et les régions ont administré la preuve qu'ils étaient beaucoup plus capables que l'Etat de traiter ce type de problèmes.

C'est la raison pour laquelle, je pense, et depuis longtemps déjà, qu'il faut résoudre le problème de l'université et régler celui de l'emploi par la décentralisation de l'université. Chaque fois qu'un Gouvernement, quel qu'il soit, veut s'attaquer au premier, un million de personnes descendent dans la rue !

Peut-être faudrait-il avoir l'audace ou l'originalité de le faire sous un angle un peu différent, en régionalisant l'université, et en faisant en sorte que la conception de l'université s'établisse au niveau des régions, étant entendu que l'Etat conserverait, bien entendu, les grandes lignes de son action.

Par ailleurs, les régions pourraient parfaitement mettre en contact l'université et l'économie, demandant à l'université ce dont elle a besoin et l'université, de son côté, préparant les hommes et les femmes dont l'économie a besoin. Les problèmes n'étant pas les mêmes au Nord, au Sud, à l'Est, à l'Ouest ou au Centre, cela permettrait d'aborder de manière plus réaliste et plus concrète les besoins de chaque région.

Un tel dispositif permettrait probablement aux universités d'être plus performantes et mieux adaptées aux besoins des régions, et au secteur de l'économie de prendre en charge une partie de l'entretien des universités.

Tel est l'approche du problème que l'on pourrait avoir. C'est pourquoi, je l'ai dit en première lecture, j'aurais souhaité que nous disposions de plus de temps pour examiner ce texte. J'aurais souhaité aussi qu'il traduise une ambition beaucoup plus grande que celle d'un simple toilettage. Il est regrettable, enfin, que ne figure pas dans un tel texte un objectif aussi fort que la décentralisation des universités.

En première lecture, le Sénat a lancé un ballon dans cette direction. Je pensais que l'Assemblée nationale l'aurait saisi. J'espérais même qu'elle irait encore plus loin. Elle est, au contraire, revenue, de manière frileuse, à son premier texte. Nous en sommes maintenant au même point puisque nous souhaitons, à notre tour, revenir à notre rédaction initiale. Acceptez, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce texte, qui peut être un second souffle pour la décentralisation, contienne quelques grands desseins. Celui-ci en est un.

J'insiste donc pour que le Sénat en revienne aux dispositions qu'il avait adoptées en première lecture. Je serais particulièrement heureux, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous les souteniez. Cela dit, j'enregistrerai évidemment les positions qui seront les vôtres.

En tout état de cause, je maintiens cet amendement et j'exposerai très rapidement la position du Sénat sur chacun des amendements suivants.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, je me réjouis avec vous du fait que les lois de décentralisation aient confié aux départements et aux régions la gestion des collèges et des lycées. Je m'en réjouis d'autant plus que j'ai voté ces lois, ce qui n'est pas le cas de tous ceux qui, aujourd'hui, célèbrent chaque semaine l'anniversaire desdites lois !

Cela dit, je suis heureux de voir tant de monde se rassembler autour du gâteau d'anniversaire. Plus nous serons nombreux, mieux ce sera !

Il est clair que cette démarche va dans le sens de la nécessaire solidarité. Je souscris donc à vos propos, monsieur le rapporteur, sur l'effet bénéfique de la décentralisation.

Par ailleurs, lorsque vous évoquez les manifestations à propos de l'enseignement supérieur, je pense que vous faites allusion à celles que nous avons connues dans les années 1986 et 1987.

M. Emmanuel Hamel. ... et l'hiver dernier !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. A cet égard, je vous rappelle, car vous le savez bien, qu'un effort très important a été accompli au cours des dernières années, sur l'initiative de M. Lionel Jospin, tant par le Gouvernement de M. Rocard que par celui de Mme Cresson.

Pour ce qui est du débat de fond, d'abord, il ne me paraît pas possible de le traiter de cette manière, à la faveur d'amendements. Mais là n'est pas l'argument essentiel. Fondamentalement, notre conception n'est pas celle d'une dévolution aux collectivités locales des compétences concernant l'Université.

Il s'agit bien là d'un débat de fond. Comme son nom même l'indique, mesdames, messieurs les sénateurs, l'université a un rapport avec l'universalité du savoir. Comment, dès lors, pourrions-nous nous disputer sur des conceptions localistes de l'université ? Ce serait contradictoire dans les termes !

Il fut un temps où les décisions en matière universitaire relevaient des universitaires eux-mêmes, dont on respectait scrupuleusement l'indépendance. Je crains que nous ne tombions aujourd'hui dans un extrême inverse en nous demandant quelle doit être la part respective de la région, du département, de la commune, de l'Etat, comme si les universitaires devaient assister impuissants, en simples spectateurs, à des débats dont ils seraient l'objet.

En vérité, monsieur le rapporteur, vous le savez bien, dès lors que chacun est appelé à apporter sa part au financement, il est clair que l'avenir de l'université doit se dessiner à partir d'une concertation.

Cette concertation a d'ores et déjà lieu dans nos régions, et elle se passe dans de bonnes conditions. Si tel n'était pas le cas, les régions, les départements et les communes n'auraient été aussi nombreux à accepter de souscrire au plan Université 2000.

Il faut donc, dans ce domaine, savoir faire preuve d'une certaine modestie et considérer qu'aucun des niveaux ne dispose à lui seul de la clé. C'est pourquoi l'Etat, les collectivités et les universitaires doivent se réunir autour d'une table pour arriver à un accord, à un contrat. C'est ce qui se fait actuellement.

Telle est la conception du Gouvernement. Ce n'est pas une conception étatique, puisqu'il y a discussion et contrat. Ce n'est pas non plus une conception tendant à l'effacement, que certains souhaitent, du rôle de l'Etat en matière de politique universitaire : nous pensons que cela serait préjudiciable à l'université.

M. Paul Graziani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous me permettez de dire que, à titre personnel, je ne me sens pas du tout visé par les propos que vous venez de tenir à propos de l'attitude des uns et des autres au regard des lois de décentralisation.

Je n'étais pas parlementaire à l'époque du vote de ces lois, mais j'ai pris d'emblée position pour la décentralisation. Je suis un décentralisateur convaincu, on le sait, et je n'ai guère de leçons à recevoir dans ce domaine.

D'autre part, moi, je ne critique personne. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous entends souvent parler de tel ou tel sénateur, rappeler l'action du Gouvernement de M. X, de celui de Mme Y. Moi, je ne me préoccupe pas de cela : je parle des collectivités territoriales et de l'Etat ; je ne veux pas savoir si le Gouvernement est de gauche, de droite ou du centre. Cela ne m'intéresse pas ! Je dis simplement que, si l'on veut faire avancer la décentralisation et régler sérieusement, selon une vision originale et concrète, les problèmes de l'université, il ne faut pas avoir peur de penser à la régionalisation de l'université.

Preuve que ma vision n'est pas totalement incohérente, aujourd'hui, un certain nombre de hautes personnalités aux ambitions très élevées, de gauche ou de droite, évoquent la décentralisation de l'université, alors que, voilà quatre ans, sur ce sujet, leur réaction était assez ferme dans un sens négatif.

Il faut avoir le courage de considérer qu'il s'agit d'une idée sérieuse. Même si cela choque encore un certain nombre de personnes, c'est probablement dans cette voie qu'il faut s'engager pour régler à la fois la question de la répartition des compétences - problème fondamental en matière de décentralisation et qui, malheureusement, n'est pas suffisamment abordé dans notre texte - et celle de l'université.

Voilà pourquoi je crois judicieux de saisir l'occasion de l'examen de ce projet de loi - après tout, il s'agit d'un texte sur l'administration territoriale de la République - pour accomplir quelques premiers pas dans la régionalisation de l'université.

Je sais que nous ne pourrions pas aujourd'hui résoudre tous les problèmes. Toutefois, le fait même d'insérer dans ce texte des dispositions de ce genre indique la volonté du Parlement de faire en sorte qu'une réflexion approfondie soit engagée dans cette direction.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 74.

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. A l'occasion de ce débat sur l'amendement qui crée un chapitre premier intitulé : « De la décentralisation de l'enseignement supérieur », je souhaite rappeler l'opposition des sénateurs communistes et apparentés - nous l'avons déjà exprimée lors de la discussion du texte en première lecture - à la volonté de la majorité sénatoriale de démembrer le service public national de l'enseignement supérieur.

Depuis de nombreux mois, l'opposition nationale, ses dirigeants, la majorité sénatoriale mènent une offensive de grande ampleur pour accréditer l'idée d'un nécessaire transfert des compétences de l'Etat vers les régions, notamment pour ce qui concerne l'enseignement supérieur.

Aujourd'hui, chacun s'accorde à reconnaître que la situation de l'enseignement supérieur est grave et qu'il est urgent de promouvoir rapidement de nouveaux choix pour dégager les solutions appropriées.

Il s'agit d'un débat extrêmement important et la discussion de ce texte nous semble, dans ces conditions, un cadre bien mal choisi pour le mener. Comment pourrions-nous imaginer de décider des mesures aux conséquences si grandes sans que la communauté universitaire ait été pleinement associée à la réflexion qui y conduirait ?

Pour prétendre assurer la décentralisation de l'enseignement supérieur, c'est un dialogue à l'échelon national qui doit être conduit ! Il ne saurait s'agir de faire voter un cer-

tain nombre d'amendements à la sauvette, noyés dans la discussion de ce texte. Non, décidément, il n'est pas opportun d'avoir ce débat maintenant.

Les sénateurs communistes ne peuvent accepter que l'Etat soit déchargé de sa vocation à établir, bien entendu après concertation, le schéma prévisionnel des formations des établissements d'enseignement supérieur et le programme des investissements correspondants.

Le recensement des besoins à satisfaire et des formations à développer ne peut s'opérer que sur la base d'une concertation et d'un dialogue impliquant l'ensemble des acteurs sociaux : les représentants de l'Etat, les employeurs, tant du secteur public que du secteur privé, les salariés et leurs représentants, les étudiants, les populations et leurs élus.

Le fait que l'Etat soit chargé en dernier ressort de prendre les décisions et d'opérer les arbitrages nécessaires apparaît, à l'heure actuelle, comme la meilleure garantie pour faire prévaloir l'intérêt général sur tout autre.

Les propositions de la commission des lois déjà adoptées en première lecture ont été par la suite repoussées par l'Assemblée nationale. Nous regrettons que la commission persévère dans cette voie.

Le groupe communiste votera donc contre l'amendement n° 74 et contre tous les amendements concernant le transfert de compétences de l'Etat à la région dans le domaine de l'enseignement supérieur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, cette division et son intitulé sont rétablis dans cette rédaction.

Article 36 bis

M. le président. L'article 36 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale. Mais, par amendement n° 75, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« I. - Après le paragraphe III de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, est inséré un paragraphe III bis ainsi rédigé :

« III bis. - Compte tenu des orientations fixées par le Plan national et après avis des conseils généraux des départements de la région, l'Etat et le conseil régional établissent, en concertation, le schéma prévisionnel des formations des établissements d'enseignement supérieur de la région. Le conseil régional, après accord de chacune des collectivités concernées par les projets situés sur leur territoire, établit le programme prévisionnel des investissements relatifs à ces établissements.

« A ce titre, et en conformité avec le schéma prévisionnel, le conseil régional définit la localisation des établissements et leur capacité d'accueil. »

« II. - Le paragraphe V de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« V. - L'Etat élabore la carte des formations supérieures et de la recherche sur la base des schémas prévisionnels visés au paragraphe III bis. »

« III. - Le paragraphe VI de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« VI. - Dans le cadre des orientations du plan national, la région peut définir des programmes pluriannuels d'intérêt régional en matière de recherche.

« IV. - Dans le paragraphe VII de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, les mots : "aux paragraphes II et VI" sont remplacés par les mots : "aux paragraphes II, III bis, V et VI". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Je rappelle qu'il s'agit de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture. Il en sera de même pour la plupart des amendements suivants et, sauf indication contraire de ma part, afin de faire gagner du temps au Sénat, je n'y reviendrai pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 bis est rétabli dans cette rédaction.

Article 36 ter

M. le président. L'article 36 ter a été supprimé par l'Assemblée nationale. Mais, par amendement n° 76, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« La première phrase de l'article 19 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur est ainsi rédigée :

« La carte des formations supérieures et de la recherche est arrêtée et révisée par le ministre de l'éducation nationale, compte tenu des orientations du Plan, après consultation du conseil supérieur de la recherche et de la technologie et du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et sur la base des schémas prévisionnels visés au paragraphe III bis de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

Cet amendement a déjà été présenté.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 ter est rétabli dans cette rédaction.

Article 36 quater

M. le président. L'article 36 quater a été supprimé par l'Assemblée nationale. Mais, par amendement n° 77, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« I. - Dans le premier alinéa du paragraphe III de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, après les mots : "la charge", sont insérés les mots : "des établissements d'enseignement supérieur,".

« II. - Dans le dernier alinéa du paragraphe III de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, après les mots : "qu'elle verse aux", sont insérés les mots : "établissements d'enseignement supérieur, aux". »

Cet amendement a déjà été présenté.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 quater est rétabli dans cette rédaction.

Article 36 quinquies

M. le président. L'article 36 quinquies a été supprimé par l'Assemblée nationale. Mais, par amendement n° 78, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Dans l'article 14-2 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, après les mots : "à la région pour", sont insérés les mots : "les établissements d'enseignement supérieur,". »

Cet amendement a déjà été présenté.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 *quinquies* est rétabli dans cette rédaction.

Article additionnel après l'article 36 *quinquies*

M. le président. Par amendement n° 79, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 36 *quinquies*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les charges de fonctionnement résultant pour la région du transfert de compétences prévu au présent chapitre sont compensées par l'Etat dans les conditions prévues par l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée et dans le cadre de la dotation générale de décentralisation.

« II. - Il est créé au budget de l'Etat un chapitre intitulé : « Dotation régionale d'équipement universitaire ». Ce chapitre regroupe les crédits précédemment ouverts au budget de l'Etat pour les investissements exécutés par l'Etat et les subventions accordées par lui pour les opérations concernant les établissements d'enseignement supérieur.

« Cette dotation évolue comme la dotation globale d'équipement.

« Elle est répartie chaque année entre les régions dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« La dotation est inscrite au budget de chaque région qui l'affecte à la construction, à la reconstruction, à l'extension, aux grosses réparations et à l'équipement des bâtiments des établissements d'enseignement supérieur dont elle a la charge. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Cet amendement prévoit la compensation du transfert de compétences selon un dispositif analogue à celui qui avait été élaboré lors du transfert des collèges et des lycées aux collectivités départementales et régionales. Une telle disposition avait été présentée par la commission en première lecture, mais repoussée au cours d'un vote à main levée.

Je souhaite que le Sénat adopte, en deuxième lecture, cette proposition de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 36 *quinquies*.

Article 36 *sexies*

M. le président. L'article 36 *sexies* a été supprimé par l'Assemblée nationale. Mais, par amendement n° 80, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, le mot : "nationaux" est supprimé.

« II. - Dans la deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article 20 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : "par l'Etat" sont remplacés par les mots : "par les régions et par l'Etat". »

Cet amendement a déjà été présenté.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 *sexies* est rétabli dans cette rédaction.

Article 36 *septies*

M. le président. L'article 36 *septies* a été supprimé par l'Assemblée nationale. Mais, par amendement n° 81, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« L'article 21 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 21. - Les établissements d'enseignement supérieur sont créés par décret portant approbation d'une convention passée entre l'Etat et la région d'implantation de l'établissement.

« La liste des catégories d'établissements qui n'entrent pas dans le champ des conventions mentionnées à l'alinéa précédent est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

Cet amendement a déjà été présenté.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 *septies* est rétabli dans cette rédaction.

Article 36 *octies*

M. le président. L'article 36 *octies* a été supprimé par l'Assemblée nationale. Mais, par amendement n° 82, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« La première phrase du premier alinéa de l'article 41 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée est complétée *in fine* par les mots : "et par les régions". »

Cet amendement a déjà été présenté.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 *octies* est rétabli dans cette rédaction.

Article 36 *nonies*

M. le président. L'article 36 *nonies* a été supprimé par l'Assemblée nationale. Mais, par amendement n° 83, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Une loi ultérieure détermine, dans le respect du principe d'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière, les modifications de la gestion des établissements d'enseignement supérieur résultant du transfert de compétences effectué par le présent chapitre.

« Ce transfert de compétences doit être achevé dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi. »

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 *nonies* est rétabli dans cette rédaction.

M. Paul Graziani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Monsieur le président, je demande une brève suspension de séance.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de la commission. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quinze, est reprise à dix-sept heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons l'examen du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République.

CHAPITRE II

M. le président. Par amendement n° 84, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de rétablir, avant l'article 36 *decies*, cette division et son intitulé dans la rédaction suivante :

« Chapitre II. - Dispositions diverses. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. En fait, il s'agit de reprendre les dispositions votées par le Sénat en première lecture sur l'enseignement privé, les pouvoirs de police du maire de Paris, les personnels des parcs et jardins départementaux et la commission des sites et paysages littoraux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, cette division et son intitulé sont rétablis dans cette rédaction.

Article 36 *decies*

M. le président. L'article 36 *decies* a été supprimé par l'Assemblée nationale. Mais, par amendement n° 85, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Nonobstant toute disposition législative contraire, les collectivités territoriales, dans le cadre de leurs compétences respectives, peuvent concourir, par tout moyen de leur choix, au financement des dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier ou du second degré et implantés sur leur territoire.

« L'aide accordée ne peut excéder, en proportion du nombre d'élèves, les concours publics aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement publics de même catégorie implantés sur le même territoire. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 162, présenté par M. Millaud et les membres du groupe de l'union centriste et visant à compléter le texte proposé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 85.

M. Paul Graziani, rapporteur. Il s'agit de la reprise intégrale du texte voté par le Sénat en première lecture.

M. le président. Le sous-amendement n° 162 est-il soutenu ?...

M. Paul Graziani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Je souhaiterais, au nom de la commission, intégrer le sous-amendement n° 162 dans le texte de l'amendement n° 85.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 85 rectifié, présenté par M. Graziani, au nom de la commission des lois, et tendant à rétablir l'article 36 *decies* dans la rédaction suivante :

« Nonobstant toute disposition législative contraire, les collectivités territoriales, dans le cadre de leurs compétences respectives, peuvent concourir, par tout moyen de leur choix, au financement des dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier ou du second degré et implantés sur leur territoire.

« L'aide accordée ne peut excéder, en proportion du nombre d'élèves, les concours publics aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement publics de même catégorie implantés sur le même territoire.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. L'enseignement privé connaît aujourd'hui une véritable asphyxie. Le manque de crédits et le problème du forfait d'externat sont en partie responsables de cette situation. Permettre aux collectivités territoriales de participer au financement des établissements privés serait conforme au principe républicain d'égalité entre enseignement public et enseignement privé, mais également à celui de libre administration des collectivités décentralisées.

Cette faculté serait d'autre part tout à fait adaptée aux nécessités pratiques et financières qui s'imposent à ces établissements.

L'adoption de cet amendement apparaît ainsi très opportune. L'application des dispositions qu'il contient dans les territoires d'outre-mer le serait d'autant plus que ces territoires sont confrontés à des difficultés amplifiées par leur situation géographique spécifique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 85 rectifié ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le projet de loi sur l'administration territoriale de la République est articulé autour de thèmes clairement identifiés : l'organisation territoriale de l'Etat, la démocratie locale, la coopération locale, la solidarité rurale, dont nous parlons déjà depuis quelques semaines.

Ainsi que j'ai eu l'occasion de le rappeler à l'Assemblée nationale, si, dix ans après la mise en œuvre de la décentralisation, la représentation nationale estime qu'une évolution de la législation relative aux relations entre les collectivités locales et les établissements d'enseignement publics et privés, est nécessaire, il lui appartient de prendre l'initiative et de se prononcer dans ce sens.

En tout état de cause, tel n'est pas l'objet du projet de loi que nous examinons. Il n'y a donc pas de raison de subordonner au règlement de cette question l'adoption de certaines dispositions du présent projet de loi. Aussi le Gouvernement souhaite-t-il que le débat ne porte pas sur un autre objet que celui qui est prévu. Cela le conduit à émettre un avis défavorable sur l'amendement relatif à l'intervention des collectivités locales dans le financement des établissements d'enseignement privés.

Par ailleurs, je tiens à rappeler que, le 19 décembre dernier, le Gouvernement a demandé à l'Assemblée nationale de voter un amendement au projet de loi de finances rectificative pour 1991 instituant un crédit d'un montant de 300 millions de francs. C'est la première tranche d'un versement de 1,8 milliard de francs qui sera étalé sur six exercices budgétaires, afin de régler définitivement le contentieux né à propos du forfait d'externat.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Vos propos, monsieur le secrétaire d'Etat, me laissent penser que vous avez compris l'importance que la majorité du Sénat attache à cette disposition.

Par ailleurs, ils me paraissent quelque peu contradictoires. D'une part, vous manifestez votre hostilité à l'égard de cette disposition. D'autre part, vous déclarez qu'il appartient à la représentation nationale de prendre les initiatives nécessaires.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, nous prenons bien cette initiative par le biais de la procédure d'amendement, qui est reconnue par la Constitution comme un droit fondamental du Parlement. Par ailleurs, il ne faut pas fournir un effort intellectuel considérable pour établir un lien entre l'ensemble de ce texte et la disposition que nous proposons. Il ne s'agit en aucune manière d'un cavalier. Il s'agit d'un problème de compétence des collectivités territoriales qui doit être réglé par le projet de loi qui nous est soumis.

Par ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de déclarer que le Gouvernement, selon vous, s'efforçait de régler définitivement ce contentieux. Ce faisant, vous reconnaissez qu'il y a un contentieux ; par ailleurs, vous affirmez - je n'ose pas dire que cette affirmation est gratuite - que ce contentieux est réglé définitivement. Or, monsieur le secrétaire d'Etat, vous savez bien qu'il n'en est rien. Le problème que nous posons ici, au-delà des crédits qui sont dus aux établissements d'enseignement privés et qui, vous le savez bien, ne leur sont pas versés, est celui des constructions et des interventions que les collectivités territoriales souhaitent faire.

Je me souviens, monsieur le secrétaire d'Etat, que, lors de la première lecture, vous avez essayé de nous opposer l'article 40 ; mais nous avons réduit votre thèse à néant avec des arguments juridiques que vous n'avez pas pu combattre.

J'insiste donc et je vous pose la question suivante : d'aventure, le Gouvernement - mais je suis peu optimiste après vous avoir entendu, monsieur le secrétaire d'Etat - au-delà de ce qu'il appelle le règlement définitif d'un contentieux, pourrait-il reconsidérer le problème que nous lui posons dans le sens où nous le posons ? Autrement dit, le Gouvernement est-il décidé à ne pas s'opposer à ce que les collectivités territoriales puissent, dans le cadre de leurs compétences et de la liberté qui leur est reconnue, participer au financement des établissements d'enseignement privés ? J'aimerais obtenir une réponse précise sur ce point.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je pense m'être très clairement exprimé. Une disposition déjà adoptée, qui porte sur 1,8 milliard de francs, vise à régler le contentieux relatif au forfait d'externat. C'est un fait public. Il engage le Gouvernement puisque ce dernier est à l'origine de cette disposition.

M. Emmanuel Hamel. Il s'agit d'un règlement partiel puisque, sur les 5 milliards de francs nécessaires, vous n'apportez que 1,8 milliard de francs.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Comme l'ensemble des sénateurs, j'ai très bien enregistré votre propos, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous considérez que le seul contentieux qui existe est celui qui porte sur les 5 milliards de francs. Vous estimez également que vous réglez définitivement ce point en versant 1,8 milliard de francs. Nous enregistrons que vous n'apportez aucune solution au problème que nous vous posons.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 85 rectifié.

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. L'amendement n° 85 rectifié offre la possibilité aux collectivités territoriales de concourir aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privé sous contrat du premier ou du second degré. M. Pasqua, qui, avec ses amis de la majorité sénatoriale, était

à l'origine de cette proposition en première lecture, avait indiqué qu'il fallait établir une parité entre l'enseignement public et l'enseignement privé.

Les sénateurs communistes et apparenté n'approuvent pas une telle démarche ; ils estiment que la question essentielle, aujourd'hui, est de permettre à l'enseignement public de répondre à l'ensemble des besoins du pays.

Pensez-vous sérieusement, mes chers collègues, que la modification de la loi Falloux soit la première préoccupation des jeunes, des familles, confrontés à l'échec scolaire ?

Tel est le débat de fond pour l'enseignement dans notre pays !

Nous ne pouvons que constater que la majorité sénatoriale, qui, à l'occasion de l'amendement n° 85 rectifié, s'intéresse au sort de la jeunesse, n'a pas agi conformément à son légitime souci lors du débat budgétaire. Elle n'a pas proposé aux enseignants en action des crédits affectés à l'éducation nationale d'une importance suffisante. D'ailleurs, on ne peut pas dire que la droite, lorsqu'elle était au pouvoir, ait eu une action exemplaire en matière d'enseignement public !

De ce point de vue, il faut remettre les choses à leur place. En fait, la motivation de fond de cet amendement est la mise en cause du service public unifié de l'éducation nationale. C'est contraire à l'intérêt général de la population de notre pays.

Pour cette raison, les sénateurs communistes et apparenté voteront contre l'amendement n° 85 rectifié.

M. Emmanuel Hamel. N'opposez pas enseignement public et enseignement privé !

M. Philippe de Gaulle. C'est une raison d'efficacité !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 *decies* est rétabli dans cette rédaction.

Article 36 *undecies*

M. le président. L'article 36 *undecies* a été supprimé par l'Assemblée nationale. Mais, par amendement n° 86, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« I. - A. - L'article L. 184-9 du code des communes est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. L. 184-9. - Le maire de Paris exerce les pouvoirs de police municipale attribués par le présent code aux maires des communes où est instituée une police d'Etat, sous réserve des dispositions de l'article L. 184-13.

« B. - Le premier alinéa de l'article L. 184-13 du code des communes est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« Les attributions incombant à l'Etat en application des dispositions de l'article L. 132-8 sont, à Paris, exercées par le préfet de police.

« Par dérogation au troisième alinéa de l'article L. 132-8, le préfet de police est en outre chargé :

« - des services communs ou interdépartementaux institués dans le ressort de l'ancien département de la Seine ;

« - de la protection contre l'incendie dans les conditions prévues aux articles L. 394-3 et suivants ;

« - de donner un avis sur l'octroi par le maire de Paris de tout permis de stationnement aux petits marchands, de toute permission et concession d'emplacement sur la voie publique.

« Toutes mesures de police municipale de la compétence du maire de Paris peuvent être prises par le préfet de police, dans tous les cas où le maire n'y aurait pas pourvu, après une mise en demeure restée sans résultat. »

« II. - A. - Les deux premiers alinéas de l'article 9 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris sont abrogés.

« B. - Au début du troisième alinéa de l'article 9 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 précitée, les mots : « En outre, » sont supprimés.

« III. - L'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris est abrogé, à l'exception de son article premier. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Cet amendement vise tout simplement à rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 *undecies* est rétabli dans cette rédaction.

Article 36 *duodecies*

M. le président. L'article 36 *duodecies* a été supprimé par l'Assemblée nationale. Mais, par amendement n° 87, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Après l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, il est inséré un article 30 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 30 *bis*. - Les personnels du service des parcs et jardins du département sont habilités à constater par procès-verbaux les infractions aux règlements de police applicables dans les parcs et jardins départementaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Cet amendement vise au rétablissement du texte adopté en première lecture par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste s'abstient.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 *duodecies* est rétabli dans cette rédaction.

Article 36 *terdecies*

M. le président. L'article 36 *terdecies* a été supprimé par l'Assemblée nationale. Mais, je suis saisi de deux amendements tendant à le rétablir.

Le premier, n° 88, présenté par M. Graziani, au nom de la commission des lois, vise à le rétablir dans la rédaction suivante :

« I. - La deuxième phrase du dernier alinéa du paragraphe II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée :

« Cet accord est donné après que la commune a motivé sa demande et après avis de la commission départementale des sites et paysages littoraux, composée majoritairement de représentants du département, des communes et de leurs groupements. »

« II. - Au dernier alinéa de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme et à la dernière phrase du cinquième alinéa de l'article L. 146-7 du même code, les mots : "commission départementale des sites" sont remplacés par les mots : "commission départementale des sites et paysages littoraux". »

Le second, n° 236, déposé par M. Oudin et les membres du groupe du rassemblement pour la République, tend à le rétablir dans la rédaction suivante :

« I. - La deuxième phrase du dernier alinéa du paragraphe II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée :

« Cet accord est donné après que la commune a motivé sa demande et après avis de la commission départementale des sites et paysages littoraux, composée majoritairement de représentants du département, des communes et de leurs groupements. »

« II. - Au dernier alinéa de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme et à la dernière phrase du cinquième alinéa de l'article L. 146-7 du même code, les mots : "commission départementale des sites" sont remplacés par les mots : "commission départementale des sites et des paysages littoraux". »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 88.

M. Paul Graziani, rapporteur. L'amendement n° 88 vise au rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.

M. le président. La parole est à M. de Gaulle, pour défendre l'amendement n° 236.

M. Philippe de Gaulle. L'amendement n° 236 est relatif à la composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages et tend à rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture, qui visait à donner majoritairement aux départements de façade maritime et de montagne des représentants du département, des communes et de leurs groupements.

Mais, l'amendement n° 88 ayant le même objet, je retire l'amendement n° 236.

M. le président. L'amendement n° 236 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 88 ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 *terdecies* est rétabli dans cette rédaction.

TITRE III

DE LA COOPÉRATION LOCALE

CHAPITRE I^{er}

De la coopération interrégionale

M. le président. Par amendement n° 89, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose, avant l'article 37, de supprimer la division chapitre I^{er} et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. L'amendement n° 89 tend à adopter la même position qu'en première lecture, s'agissant des ententes interrégionales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, cette division et son intitulé sont supprimés.

Article additionnel avant l'article 37

M. le président. Par amendement n° 207, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Leyzour, Renar, Souffrin, Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 37, un article additionnel ainsi rédigé :

« La région est le lieu de coopération et de concertation qui participe à l'élaboration démocratique et à l'exécution du plan national et des plans régionaux. Elle est dotée de fonds nécessaires pour orienter les financements vers la production, l'emploi, la formation, la recherche.

« La région s'administre librement par une assemblée élue pour six ans à la représentation proportionnelle.

« Elle élit en son sein un exécutif collégial. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. L'amendement n° 207 a pour objet de rappeler quelques principes et orientations essentiels concernant les régions.

Comme nous l'avons déjà souligné, nous nous réjouissons de toute forme de coopération librement consentie. En effet, nous sommes très attachés au principe de l'autonomie des collectivités territoriales.

C'est la raison pour laquelle nous souhaitons que figure, en tête de chapitre, une définition de la région, de ses missions et de son mode d'administration.

Enfin, nous réaffirmons notre attachement au suffrage universel direct à la proportionnelle pour l'élection des conseillers régionaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 207, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 37

M. le président. « Art. 37. - L'entente interrégionale est un établissement public qui associe deux, trois ou quatre régions limitrophes. Elle est créée par décret en Conseil d'Etat, sur délibérations concordantes des conseils régionaux et après avis des conseils économiques et sociaux régionaux.

« Une région ne peut appartenir qu'à une seule entente interrégionale.

« La décision institutive détermine le siège de l'entente. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 90, est présenté par M. Graziani, au nom de la commission des lois.

Le second, n° 208, est déposé par Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Leyzour, Renar, Souffrin, Viron, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 90.

M. Paul Graziani, rapporteur. Les articles 37 à 46 concernent les ententes interrégionales.

L'amendement n° 90 a pour objet de revenir à la position adoptée par le Sénat en première lecture et de supprimer purement et simplement l'article 37, qui a trait à l'institution de l'entente sous la forme d'un établissement public regroupant deux, trois ou quatre régions limitrophes.

J'indique dès à présent que tous les amendements déposés sur les articles 37 à 46 visent à supprimer ces derniers et à en revenir au texte adopté en première lecture par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 208.

M. Robert Vizet. Le chapitre I^{er} du titre III traite de la coopération interrégionale.

Nous ne sommes absolument pas contre la coopération entre régions, bien au contraire. D'ailleurs, les régions ont déjà l'habitude de coopérer, de travailler ensemble et de développer des objectifs, des axes communs.

L'amendement n° 208 vise, au contraire, à refuser d'enfermer dans un carcan les régions ; en effet, ces dernières doivent pouvoir coopérer librement, sans exclusion des coopérations à géométrie variable au regard des objectifs recherchés.

La structure que vous mettez en place, monsieur le secrétaire d'Etat, conduit à une fusion entre régions. L'idée qui sous-tend l'article 37 est que les régions actuelles n'ont pas une dimension, un poids économique suffisants. Pourtant, ce n'est pas la taille des régions qui a entraîné la casse industrielle dans de nombreuses régions.

Votre texte, monsieur le secrétaire d'Etat, dessaisit les conseils régionaux au profit d'une structure élue au second degré. Vous éloignez encore plus les citoyens des lieux de décision.

La création de super-régions dans le cadre de l'harmonisation européenne n'est pas de nature à répondre aux déséquilibres régionaux. Plus encore, c'est un aménagement sélectif, ségrégatif du territoire qui prévaudra.

L'intérêt national et celui des collectivités résident dans le développement des capacités démocratiques dont sont portées les régions, capacités à proposer, à coordonner, à programmer, à coopérer dans le respect des identités et de l'équilibre interrégional.

En conséquence, mes chers collègues, nous vous proposons de supprimer l'article 37, ainsi que les articles 38 à 46.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 90 et 208 ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur ces deux amendements, comme sur tous les amendements de suppression des articles 38 à 46.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 90 et 208, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 37 est supprimé.

Article 38

M. le président. « Art. 38. - L'entente interrégionale est administrée par un conseil composé de délégués des conseils régionaux élus au scrutin proportionnel à la plus forte moyenne. Les listes de candidats peuvent comporter moins de noms que de sièges à pourvoir. La décision institutive détermine le nombre de membres et la répartition des délégués entre chaque conseil régional.

« Le conseil règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence de l'entente interrégionale.

« Il élit au scrutin proportionnel à la plus forte moyenne une commission permanente renouvelée après chaque renouvellement de ce conseil. Il peut déléguer à la commission permanente une partie de ses attributions à l'exception de celles qui ont trait au budget et aux comptes.

« Le conseil arrête son règlement intérieur dans les conditions fixées à l'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.

« Les autres règles relatives au fonctionnement du conseil et de la commission permanente ainsi que celles relatives à l'exécution de leurs délibérations sont celles fixées pour les régions.

« Les conseils économiques et sociaux des régions membres de l'entente interrégionale peuvent être saisis, à l'initiative du président de l'entente, de demandes d'avis et d'études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel du domaine de compétence de l'entente. Ils peuvent en outre émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de l'entente interrégionale. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 91, est présenté par M. Graziani, au nom de la commission des lois.

Le second, n° 209, est déposé par Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Leyzour, Renar, Souffrin, Viron, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 91 et 209, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 38 est supprimé.

Article 39

M. le président. « Art. 39. - Le président du conseil élu dans les conditions fixées par la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée est l'organe exécutif de l'entente interrégionale. Il préside la commission permanente. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 92, est présenté par M. Graziani, au nom de la commission des lois.

Le second, n° 210, est présenté par Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Leyzour, Renar, Souffrin, Viron, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 92 et 210, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 39 est supprimé.

Article 40

M. le président. « Art. 40. - L'entente interrégionale exerce les compétences énumérées dans la décision institutive au lieu et place des régions membres. Elle assure la cohérence des programmes des régions membres. A ce titre, elle peut conclure avec l'Etat des contrats de plan au lieu et place des régions qui la composent, dans la limite des compétences qui lui ont été transférées. Elle se substitue aux institutions d'utilité commune groupant les régions membres et définies par le II de l'article 4 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée. Ces institutions sont dissoutes de plein droit. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 93, est présenté par M. Graziani, au nom de la commission des lois.

Le second, n° 211, est déposé par Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Leyzour, Renar, Souffrin, Viron, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 93 et 211, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 40 est supprimé.

Article 41

M. le président. « Art. 41. - Les recettes du budget de l'entente interrégionale comprennent notamment :

« 1° La contribution budgétaire des régions membres fixée par la décision institutive ;

« 2° Les redevances pour services rendus ;

« 3° Les revenus des biens de l'entente ;

« 4° Les fonds de concours reçus ;

« 5° Les ressources d'emprunt ;

« 6° Les versements du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 94, est présenté par M. Graziani, au nom de la commission des lois.

Le second, n° 212, est présenté par Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Leyzour, Renar, Souffrin, Viron, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 94 et 212, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 41 est supprimé.

Article 42

M. le président. « Art. 42. - Au 6° du I de l'article 207 du code général des impôts :

« 1° Les mots : "et les ententes interrégionales" sont insérés après les mots : "les régions" ;

« 2° Les mots : "et syndicats mixtes" sont insérés après les mots : "syndicats de communes" ;

« 3° Les mots : "et les ententes interdépartementales" sont insérés après le mot : "départements" ».

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 95, est présenté par M. Graziani, au nom de la commission des lois.

Le second, n° 213, est présenté par Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Leyzour, Renar, Souffrin, Viron, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 95 et 213, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 42 est supprimé.

Article 43

M. le président. « Art. 43. - Le contrôle administratif de l'entente interrégionale est exercé, dans les conditions prévues par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, par le représentant de l'Etat dans la région où est fixé son siège.

« Le représentant de l'Etat met en œuvre les procédures de contrôle budgétaire prévues par le chapitre II du titre 1^{er} de cette même loi.

« La chambre régionale des comptes, compétente à l'égard de l'entente interrégionale, est celle qui est compétente à l'égard de la région dans laquelle elle a son siège. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 96, est présenté par M. Graziani, au nom de la commission des lois.

Le second, n° 214, est déposé par Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Leyzour, Renar, Souffrin, Viron, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 96 et 214, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 43 est supprimé.

Article 44

M. le président. « Art. 44. - Les règles budgétaires et comptables définies pour la région par les articles 6, 6-1 et 21-3 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée sont applicables à l'entente interrégionale. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 97, est présenté par M. Graziani, au nom de la commission des lois.

Le second, n° 215, est déposé par Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Leyzour, Renar, Souffrin, Viron, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 97 et 215, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 44 est supprimé.

Article 45

M. le président. « Art. 45. - Toute modification de la décision instituant l'entente interrégionale est prononcée par décret en Conseil d'Etat sur proposition du conseil de l'entente et après délibérations concordantes des conseils régionaux des régions membres.

« Une région membre peut se retirer après décision prise à l'unanimité par le conseil de l'entente.

« L'entente peut être dissoute, à la demande du conseil régional d'une région membre, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Tout acte qui procède à des transferts de compétences détermine les conditions financières et patrimoniales de ces transferts ainsi que l'affectation des personnels. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 98, est présenté par M. Graziani, au nom de la commission des lois.

Le second, n° 216, est déposé par Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Leyzour, Renar, Souffrin, Viron, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 98 et 216, repoussés par le Gouvernement.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 45 est supprimé.

Article 46

M. le président. « Art. 46. - L'article 2 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 2. - Les limites territoriales et le nom des régions sont modifiés par la loi après consultation des conseils régionaux et des conseils généraux intéressés.

« La modification des limites territoriales et du nom des régions peut être demandée par les conseils régionaux et les conseils généraux intéressés.

« Toutefois, lorsqu'un décret en Conseil d'Etat modifie les limites territoriales de départements limitrophes n'appartenant pas à la même région, et qu'un avis favorable a été émis par les conseils généraux et par les conseils régionaux, ce décret entraîne la modification des limites de la région.

« Deux ou plusieurs régions peuvent demander à se regrouper en une seule par délibération concordante des conseils régionaux intéressés.

« La demande de regroupement doit être accompagnée de l'avis favorable exprimé par une majorité qualifiée constituée de la moitié des conseils généraux représentant les deux tiers de la population ou des deux tiers des conseils généraux représentant la moitié de la population.

« Le regroupement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

« Le transfert du chef-lieu d'une région est décidé par décret en Conseil d'Etat après consultation du conseil régional et des conseils généraux ainsi que des conseils municipaux de la ville siège du chef-lieu et de celle où le transfert du chef-lieu est envisagé. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 99, est présenté par M. Graziani, au nom de la commission des lois.

Le second, n° 217 est déposé par Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécourt, Leyzour, Renar, Souffrin, Viron, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 99 et 217, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 46 est supprimé.

Article 46 bis

M. le président. « Art. 46 bis. - I. - Afin d'éviter l'aggravation des disparités régionales, il est créé à partir du 1^{er} janvier 1992 un fonds de correction des déséquilibres régionaux alimenté, notamment, par un prélèvement sur les recettes fiscales de certaines régions.

« II. - Le prélèvement sur les recettes fiscales est supporté par les régions dont le potentiel fiscal direct par habitant est supérieur au potentiel fiscal direct moyen par habitant de l'ensemble des régions :

« 1^o Lorsque le potentiel fiscal par habitant d'une région est supérieur de 5 p. 100 au plus au potentiel fiscal moyen, ce prélèvement est égal à 1 p. 100 du montant des dépenses totales de la région considérée, constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice ;

« 2^o Lorsque le potentiel fiscal par habitant d'une région est supérieur de 5 p. 100 et de moins de 20 p. 100 au potentiel fiscal moyen, le prélèvement est égal à 1,5 p. 100 des dépenses totales ;

« 3^o Lorsque le potentiel fiscal par habitant est supérieur de 20 p. 100 au moins au potentiel fiscal moyen, le prélèvement est égal à 2 p. 100 des dépenses totales.

« Le prélèvement cesse d'être opéré lorsque, dans une région, le taux de chômage de la pénultième année, tel qu'il est calculé par l'Institut national de la statistique et des études économiques, est supérieur au taux de chômage annuel moyen de l'ensemble des régions métropolitaines.

« III. - Les ressources du fonds sont réparties entre les régions d'outre-mer et les régions métropolitaines dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 15 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des régions. Les attributions du fonds versées aux régions métropolitaines sont déterminées :

« 1^o Pour moitié, proportionnellement à l'écart relatif entre 85 p. 100 du potentiel fiscal par habitant de l'ensemble des régions et le potentiel fiscal par habitant de chaque région, pondéré par son effort fiscal et sa population ;

« 2^o Pour moitié, proportionnellement au rapport entre le potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des régions et le potentiel fiscal par kilomètre carré de chaque région bénéficiaire.

« Les régions d'outre-mer perçoivent une quote-part du fonds de correction des déséquilibres régionaux déterminée par application au montant total des ressources du fonds du double du rapport, majoré de 10 p. 100, entre la population des régions d'outre-mer, telle qu'elle résulte du dernier recensement général, et la population nationale totale.

« Cette quote-part est répartie entre les régions d'outre-mer :

« 1^o Pour moitié, proportionnellement à l'écart relatif entre 85 p. 100 du potentiel fiscal par habitant de l'ensemble des régions et le potentiel fiscal par habitant de chaque région, pondéré par son effort fiscal et sa population ;

« 2^o Pour moitié au prorata de leurs dépenses totales constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice.

« IV. - Les recettes fiscales soumises au prélèvement prévu au II du présent article sont la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation, la taxe professionnelle, la taxe sur les permis de conduire, la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules à moteur et la taxe additionnelle à la taxe de publicité foncière et aux droits d'enregistrement.

« Le produit de ces taxes inscrit à la section de fonctionnement du budget des régions soumises au prélèvement est diminué du montant de ce prélèvement.

« V. - Le potentiel fiscal direct de la région est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales, ces bases étant les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions régionales.

« Le coefficient de pondération de la base de chacune des quatre taxes est le taux moyen national d'imposition à la taxe considérée, constaté lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

« VI. - L'effort fiscal de la région est égal au rapport entre le produit des quatre taxes directes locales et le potentiel fiscal définis au V du présent article. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 165, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, vise à supprimer cet article.

Le second, n° 239, déposé par M. Rudloff et les membres du groupe de l'union centriste, tend :

I. - A rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 46 bis :

« II. - Le prélèvement sur les recettes fiscales est supporté par les régions dont le potentiel fiscal global par habitant est supérieur au potentiel fiscal global moyen par habitant de l'ensemble des régions.

« 1^o - Lorsque le potentiel fiscal par habitant d'une région est supérieur de 5 p. 100 au plus au potentiel fiscal moyen, ce prélèvement est égal à 0,5 p. 100 du montant des recettes de la fiscalité directe de la région considérée, constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice.

« 2^o Lorsque le potentiel fiscal par habitant d'une région est supérieur de 5 p. 100 et de moins de 20 p. 100 au potentiel fiscal moyen, le prélèvement est égal à 0,75 p. 100 des recettes de fiscalité directe.

« 3^o Lorsque le potentiel fiscal par habitant est supérieur de 20 p. 100 au moins au potentiel fiscal moyen, le prélèvement est égal à 1 p. 100 des recettes de fiscalité directe.

« Le prélèvement cesse d'être opéré lorsque, dans une région, le taux de chômage de la pénultième année, tel qu'il est calculé par l'Institut national des statistiques et des études économiques, est supérieur aux taux de chômage annuel moyen de l'ensemble des régions métropolitaines. »

II. - A compléter, *in fine*, le premier alinéa du paragraphe IV de l'article 46 *bis* par les mots : " dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat ".

III. - A compléter, *in fine*, l'article 46 *bis* par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... Ces dispositions prendront effet au 1^{er} janvier 1993. »

L'amendement n° 165 est-il soutenu ?...

M. Paul Graziani, rapporteur. La commission des lois le reprend à son compte, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Paul Graziani, au nom de la commission des lois, d'un amendement n° 165 rectifié, qui tend à supprimer l'article 46 *bis*.

Vous avez la parole pour le défendre, monsieur le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Cet amendement a pour objet de supprimer l'article 46 *bis*, qui vise à créer un fonds de correction des déséquilibres interrégionaux, fonds qui serait alimenté par un prélèvement sur le budget de certaines régions.

Ce dispositif est contestable dans la mesure où il s'appliquerait dès 1992, alors que les hypothèses économiques qui déterminent le budget des régions ont déjà été faites.

Par ailleurs, on peut s'interroger sur nécessité d'un transfert de ressources entre collectivités sans apport de l'Etat, dans la mesure où les régions sont les collectivités les plus susceptibles de faire l'objet d'une péréquation directe au niveau de l'Etat lui-même et dans la mesure aussi où elles jouent un rôle déterminant en matière d'aménagement du territoire.

M. le président. L'amendement n° 239 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 165 rectifié ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 165 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 46 *bis* est supprimé.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Monsieur le président, le Sénat vient d'examiner un certain nombre d'articles qui participaient de la même logique et qui pouvaient être étudiés de manière relativement rapide, alors que nous allons maintenant aborder l'examen d'amendements qui supposent une discussion plus approfondie.

Compte tenu des décisions qui ont été prises par la conférence des présidents, je me demande donc s'il ne serait pas opportun d'interrompre maintenant nos travaux.

M. le président. Je vous remercie de ce rappel, monsieur le président de la commission des lois. La conférence des présidents a, en effet, estimé qu'aujourd'hui vendredi il convenait de lever la séance vers dix-huit heures.

Je ne doute pas que tout le monde, y compris M. le secrétaire d'Etat, dont je me plais à souligner la courtoisie, sera d'accord pour que, comme prévu par la conférence des présidents, nous reportions la suite de nos travaux à mardi matin. Il nous restera alors à examiner quarante-cinq amendements, ce qui, même en tenant compte des explications de vote, devrait nous permettre d'en terminer dans la matinée.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Sans vouloir aucunement remettre en cause les décisions de la conférence des présidents, je ferai simplement observer que, compte tenu de la nature des amendements qui restent en discussion, il aurait sans doute été possible d'en terminer ce soir dans des délais raisonnables.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, conformément aux décisions prises par la conférence des présidents, il y a lieu de renvoyer la suite de ce débat à la prochaine séance.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 14 janvier 1992, à neuf heures trente :

Suite de la discussion en deuxième lecture du projet de loi d'orientation (n° 117, 1991-1992), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif à l'administration territoriale de la République.

Rapport n° 230 (1991-1992) de M. Paul Graziani, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Avis n° 231 (1991-1992) de M. Paul Girod, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Avis n° 232 (1991-1992) de M. Jean Faure, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
MICHEL LAISSY

COMMUNICATION RELATIVE À LA CONSULTATION DES ASSEMBLÉES TERRITORIALES D'OUTRE-MER

M. le président du Sénat a reçu de Mme le Premier ministre une communication relative à la consultation des assemblées territoriales de la Polynésie française, du territoire de Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis-et-Futuna sur le projet de loi relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux (n° 183, 1991-1992).

Ces documents ont été transmis à la commission compétente.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du vendredi 10 janvier 1992

SCRUTIN (N° 55)

sur l'amendement n° 166 présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, à l'article 64 sexies du projet de loi d'orientation, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'administration territoriale de la République.

Nombre de votants : 315
 Nombre de suffrages exprimés : 277

Pour : 204
 Contre : 73

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Honoré Baillet
 José Ballarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouqueral
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux

Roger Chinaud
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 André Daugnac
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Marie-Fanny Gournay
 Yves
 Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon

Paul Graziani
 Georges Guillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Nicole
 de Hauteocloque
 Marcel Henry
 Daniel Hoefel
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe

Louis Moinard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Joseph Ostermann
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Jean Pépin
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Marc Beuf
 Marcel Bony
 André Boyer
 Louis Brives
 Jacques Carat
 Robert Castaing
 William Chervy
 Yvon Collin
 Claude Cornac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière

Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudéau
 Jean-Luc Bécart
 Georges Berchet
 Danielle
 Bidard-Reydet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Jean Boyer
 Louis de Catuelan

Michel Poniatowski
 Roger Poudonson
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 Henri de Raincourt
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Jean Simonin

Ont voté contre

Roland Courteau
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Jean-Pierre Demerliat
 Rodolphe Désiré
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Claude Fuzier
 Aubert Garcia
 Gérard Gaud
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 François Lesein
 Paul Loridant
 François Louisy
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Michel Moreigne

Se sont abstenus

Auguste Chupin
 Francisque Collomb
 Marcel Daunay
 Jean Faure
 Paulette Fost
 Jean François-Poncet
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Rémi Herment
 Jean Huchon

Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges
 Voisin

Georges Othily
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Robert Pontillon
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 René Regnaud
 Jacques Roccaserra
 Jean Roger
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Fernand Tardy
 André Vallet
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux

Pierre Jeambrun
 Charles Lederman
 Bernard Legrand
 Max Lejeune
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 Félix Leyzour
 Hélène Luc
 Jacques Machet
 Louis Mercier

Louis Minetti
Robert Pagès
Bernard Pellarin

Richard Pouille
Ivan Renar
Raymond Soucaret

Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

MM. Alphonse Arzel, Raymond Bouvier, Henri Gallet et Jacques Golliet.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 307

Nombre de suffrages exprimés : 273

Majorité absolue des suffrages exprimés : 137

Pour l'adoption : 200

Contre : 73

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.